

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE: FRANCE ET OUTRE-MER 22 NF; ÉTRANGER: 40 NF

(Compte chèque postal. 9063.13 Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

11564. — 7 septembre 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'agriculture que les décisions prises jusqu'ici par le Gouvernement en matière agricole sont considérées comme absolument insuffisantes par la paysannerie laborieuse. Certaines d'entre elles ont même eu pour résultat d'aggraver le mécontentement dans les campagnes parce qu'elles tendent à désavantager et à sacrifier les petits et moyens exploitants au profit d'une minorité de grosses exploitations de type capitaliste. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour assurer à l'agriculture des débouchés suffisants et pour protéger les exploitations familiales menacées d'évincement.

11565. — 7 septembre 1961. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre des armées que de nouvelles et graves menaces pèsent sur le personnel de Sud-Aviation à la Courneuve. En effet, la direction a fait part au comité d'entreprise d'un plan de transfert de personnel à Marignane, comportant de fortes compressions de personnel en plusieurs étapes, à savoir 130 unités en septembre 1961, 150 au cours du quatrième trimestre 1961, 150 au début de 1962, 175 en avril 1962 et 120 le dernier trimestre de 1962. Cependant, M. le ministre des armées, dans la réponse aux questions écrites posées à l'Assemblée nationale, avait donné l'assurance qu'il n'y aurait pas plus de 50 licenciements d'ici la fin de l'année et que le personnel licencié pourrait être éventuellement réembauché par les nouvelles sociétés qui s'installeraient dans les ateliers libérés. A juste titre, les délégués au comité d'établissement et le comité de défense contre les licenciements de la Courneuve dénoncent les nouvelles mesures envisagées en violation des promesses de M. le ministre. Se faisant l'interprète du personnel menacé et

de la population de la Courneuve, il lui demande: 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire annuler par la direction de Sud-Aviation les mesures aggravées qu'elle a prises; 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, en tout état de cause, l'installation de nouvelles sociétés dans les ateliers libérés se fasse dans des délais qui permettent réellement au personnel de conserver son emploi et son statut actuel.

11566. — 8 septembre 1961. — M. Pascal Arrighi demande à M. le Premier ministre s'il peut démentir la matérialité des déclarations qui viennent d'être faites par l'ambassadeur d'une grande puissance amie et aux termes desquelles « le général de Gaulle est fermement décidé à trouver une solution au problème algérien même si cela devait se traduire par un dégagement dans un proche avenir... Il est résolu à ne plus assumer le fardeau financier qu'entraîne la situation actuelle en Algérie... Il est bien décidé à imposer une solution aussi rapidement que possible, même si celle-ci n'est pas dans l'intérêt de tout le monde », dans la négative, il lui demande: 1° comment il peut concilier cette thèse avec ses propres déclarations faites, les 13 et 15 octobre 1959, à l'Assemblée nationale, déclarations qui avaient entraîné un vote favorable de l'Assemblée, et aux termes desquelles: « la déclaration du Président de la République, a ouvert le chemin du retour au droit. Le retour au droit ce n'est pas, ce ne peut être la reconnaissance d'une prétendue souveraineté algérienne... En terre française, c'est la France seule qui fera les élections »; 2° s'il pense qu'une autorité quelconque, fût-elle la plus haute de l'Etat, peut, sans préjudice des sanctions pour inobservation de l'article 89 de la Constitution relatif à l'intégrité du territoire, modifier à son gré la Constitution, la loi votée par le Parlement et celle approuvée par le pays, en répudiant le principe de l'intégrité du territoire ou les solutions prévues pour l'exercice de l'autodétermination; 3° s'il ne pense pas que cette politique, ou plutôt la dernière version de cette politique, exposée dans une récente conférence

de presse et précisée par l'ambassadeur des U. S. A. comporte obligatoirement la livraison de 13 départements français ainsi que du Sahara à la rébellion et l'abandon sans garanties des citoyens français résidant dans ces territoires lesquels n'auraient plus pour seule ressource que « le regroupement » d'abord et le « rapatriement » ensuite ; 4° s'il ne croit pas que par une application de la jurisprudence et de la législation relatives aux actes du régime de Vichy, les décisions et actes actuels du Gouvernement contreviennent manifestement à la Constitution, aux votes du Parlement et à la loi solennellement proposée au pays et approuvée par lui, doivent être réputées comme anticonstitutionnelles, illégitimes et illégaux par ceux qui sont chargés de les appliquer et de les mettre en œuvre ; 5° si, enfin, il n'estime pas que, s'agissant d'une manière sur laquelle se joue le sort du régime, il appartient au Parlement et particulièrement à l'Assemblée nationale d'en débattre, en attendant que les députés prennent, par un vote précis, leurs responsabilités devant, certes, leurs électeurs, mais aussi devant leur conscience, l'Histoire, la Constitution et les lois de leur pays.

11626. — 9 septembre 1961. — M. Deschizeaux demande à M. le Premier ministre de bien vouloir lui faire connaître l'application qui a été faite jusqu'à ce jour et celle que le Gouvernement compte faire des articles 20, 21 et 22 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960, articles qui prévoient la création de zones spéciales d'action rurale dans les régions agricoles qui se dépeuplent et sont industriellement sous-équipées. Il lui rappelle que, parmi les moyens d'action envisagés pour remédier à la situation critique de ces régions, la loi mentionne la priorité accordée dans les investissements publics, notamment dans les crédits d'enseignement et d'enseignement professionnel, la création de centres de formation professionnelle pour adultes et l'implantation de petites unités industrielles. Il lui demande en outre s'il n'estime pas, dans l'esprit de la loi d'orientation agricole comme dans la ligne politique définie par les dernières déclarations faites à ce sujet à la radio par M. le Président de la République et par lui-même, que le département de l'Indre mérite d'être défini comme zone spéciale d'action rurale et de recevoir de l'Etat, compte tenu de sa situation géographique et démographique, une aide à la fois proportionnée à ses besoins et à ses possibilités, seul moyen pour ce département d'enrayer l'exode rural et le dépeuplement et de porter remède à un sous-équipement industriel tout à fait anormal.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. »

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre personnel, de demander pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

PREMIER MINISTRE

11567. — 11 septembre 1961. — M. Commenay rappelle à M. le Premier ministre : 1° Que dans une déclaration de politique générale, en date du 13 octobre 1959, il avait précisé que le Parlement devrait, sous la responsabilité du Gouvernement, se prononcer sur les modalités de la grande consultation promise à l'Algérie ; 2° Que dans la suite du débat, lors de la deuxième séance du 15 octobre 1959, il avait indiqué à l'Assemblée nationale : « ...en terre française, c'est la France seule qui fera les élections ». Il lui demande de vouloir bien lui faire connaître si ces données demeurent toujours valables et, en tout cas, comment elles peuvent se concilier avec une récente déclaration de M. le Président de la République, selon laquelle ce n'est qu'un pouvoir provisoire algérien qui peut mener l'Algérie à l'autodétermination et aux élections.

11568. — 11 septembre 1961. — M. Canat expose à M. le Premier ministre que la presse et la radio du 19 août ont diffusé une information selon laquelle le conseil de défense aurait décidé, dans sa séance du 16 août, qu'une nouvelle division serait transférée d'Algérie en métropole. Selon les propres termes du communiqué publié à l'issue de la réunion, cette décision ferait partie d'une série de mesures ayant pour but « le renforcement et la défense terrestre et aérienne tant en Allemagne que sur le territoire national ». Il lui demande : a) si dans l'esprit du Gouvernement l'Algérie ne fait plus partie du « territoire national » ; b) si, compte tenu du pourrissement constaté sur tout le territoire français d'Algérie à la suite de la trêve unilatérale qui a entraîné une augmentation considérable des actes de terrorisme, le retrait d'une

nouvelle division rompue aux méthodes de la guerre subversive, n'est pas susceptible d'amoinrir le potentiel de notre armée qui, personne de bonne foi ne peut le contester, lutte pour la défense de la civilisation occidentale et du monde libre et cela à l'heure même où l'attitude de la Tunisie vis-à-vis de la France devient chaque jour plus inquiétante ; c) si, étant donnée la rapidité des moyens de transports à notre disposition, les motifs avoués de ce rapatriement ne cachent pas plutôt, le désir de reprendre des négociations bien que les couteaux n'aient pas encore été déposés au vestiaire ; d) s'il ne craint pas que de telles mesures qui pour le moins paraissent inopportunes ne viennent augmenter l'anxiété et le désarroi d'une population déjà suffisamment meurtrie et lui donner toutes les raisons de penser qu'elle sera bientôt obligée de quitter une terre au sujet de laquelle la France avait promis de « faire en sorte qu'elle soit pour toujours de corps et d'âme avec la France » ?

11569. — 11 septembre 1961. — M. Battesti, appelle, de la manière la plus sérieuse, l'attention de M. le Premier ministre sur le sort de nos compatriotes de Tunisie : 1° des brimades, des humiliations, des séquestrations, des spoliations extrêmement graves leur sont infligées qui, à sa connaissance, n'ont donné lieu jusqu'à présent à aucune protestation ni à aucune rétorsion. Il demande si cette inaction va durer encore longtemps et ce que compte faire le Gouvernement ; 2° un nombre croissant de nos compatriotes repliés en métropole sont hébergés en Provence et dans le Languedoc. Nul ne saurait critiquer les efforts considérables accomplis par les autorités et les associations locales pour venir en aide aux malheureux rapatriés. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour faire succéder demain à des dispositions aussi manifestement provisoires, un régime rationnel disposant de crédits nécessaires pour loger décemment et entretenir les familles repliées jusqu'à ce que leur chef soit reclassé dans l'économie métropolitaine ? 3° partageant le sort de nos concitoyens, des musulmans et des Israélites de Tunisie ont été contraints de se réfugier en France. Il demande ce que compte faire le Gouvernement pour venir en aide à ces victimes de leur fidélité à la France. Les questions ci-dessus étant posées de tous côtés, il estime indispensable que le Gouvernement rassure l'opinion par des réponses précises et rapides.

MINISTRES DELEGUES AUPRES DU PREMIER MINISTRE

11570. — 11 septembre 1961. — M. François Valentin expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'un officier délogé des cadres en 1946 avec le bénéfice d'une solde de réforme a accompli en Algérie, depuis le 1^{er} novembre 1954, des services qui ont eu pour effet de porter à plus de quinze ans la durée totale de ses services actifs. Il lui demande si cet officier ne peut prétendre à la transformation de sa solde de réforme en pension proportionnelle.

11571. — 11 septembre 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour éviter que les corrections des échelles de fonctionnaires, décidées de plus en plus souvent sous forme de classes dites exceptionnelles, ne se traduisent pas par l'amélioration des pensions des agents ayant appartenu aux corps en question sous le prétexte fallacieux qu'il s'agit de réformes institutionnelles, thèse qui trahit, à coup sûr, l'esprit du législateur lorsqu'il a décidé la péréquation des pensions.

11572. — 11 septembre 1961. — M. Béard, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre si les agents de la fonction publique en activité et notamment les fonctionnaires du Trésor peuvent être désignés aux fonctions de commissaire aux comptes dans les sociétés anonymes et percevoir une rémunération.

11573. — 11 septembre 1961. — M. Davoust appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, sur le détachement possible d'un agent titulaire d'une commune, dans un emploi d'Etat, en application de l'article 533 du code municipal. Il lui demande : 1° si cet agent est bien considéré par l'Etat comme agent détaché dans l'emploi qu'il occupe ; 2° si l'Etat a le droit de refuser le remboursement à la commune d'origine le montant de la contribution patronale versée par cette dernière à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, pour la période de détachement, ainsi que le prévoit la réglementation en vigueur ; 3° si dans l'hypothèse d'une réponse affirmative au 2°, la commune peut demander le remboursement de la part patronale à l'agent. Celui-ci peut-il s'y soustraire, ou bien dans le cas contraire en obtenir lui-même le remboursement dès qu'il sera titularisé dans son emploi d'Etat ; 4° enfin, compte tenu des questions posées précédemment et en cas de titularisation de l'intéressé, dans quelles conditions sera validée la période de service auxiliaire accomplie au titre de l'Etat, dès lors que l'agent conserve toujours sa qualité de titulaire dans la collectivité d'origine.

11574. — 11 septembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, que les agents de la fonction publique à traitement mensuel, titulaires ou auxiliaires et contractuels en service depuis plus d'un an, ont droit à trente jours consé-

cutifs de congé annuel. Cependant il arrive de plus en plus fréquemment que pour des raisons familiales ou de service, lesdits agents fractionnent leurs congés jusqu'à concurrence de vingt-six jours ouvrables; or certains d'entre eux se heurtent de la part de leurs directions à une interprétation des textes défavorable en ce qui concerne le décompte des jours fériés ou officiellement chômés, comme ce fut le cas par exemple cette année pour les 14 et 15 juillet et 14 et 15 août 1961, qui ont pu être considérés quelquefois comme jours ouvrables s'ils étaient inclus dans une période de congé annuel. Il demande en conséquence si les jours officiellement reconnus fériés ou chômés ne devraient pas être exclus des vingt-six jours ouvrables précités, surtout si l'on tient compte du fait que ces personnels ne sont, dans l'intérêt même du service, pas toujours libres du choix de leurs dates de congés.

AFFAIRES CULTURELLES

11575. — 11 septembre 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles par qui peut être régulièrement assuré le remplacement d'un conservateur de musée contrôlé pendant la durée de son congé annuel ou d'un congé régulier de maladie.

11576. — 11 septembre 1961. — M. Malnguy expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que la section artistique de l'exposition française de Moscou comporte presque exclusivement des œuvres abstraites. Il lui demande quelles précautions ont été prises pour expliquer au public moscovite que ces œuvres ne représentent pas le goût de la majorité des Français et qu'elles ne peuvent en aucune façon justifier l'opinion selon laquelle le capitalisme entraînerait inéluctablement la décadence du sens artistique.

AFFAIRES ETRANGERES

11577. — 11 septembre 1961. — M. Davoust demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelles conditions un important marché de livres scolaires, édités en langue française, aurait été refusé à une république africaine francophone, et quels auraient été les motifs de ce refus.

11578. — 11 septembre 1961. — M. Jean-Paul David expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'au cours des débats sur la ratification du traité de San-Francisco, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères affirma que nous avions obtenu la reprise du service des emprunts japonais émis en France. (*Journal officiel*, débats n° 54, Assemblée nationale, page 1616, 11 août 1952.) Malgré cette affirmation, le service de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 109 1912, d'un montant nominal de 9.175.000 livres, ainsi que cela est imprimé sur le prospectus d'émission et le titre, demeure en souffrance, en France seulement, alors que le service en est repris aux U. S. A. et en Angleterre depuis le 22 décembre 1952, en dollars ou en francs suisses, au gré du porteur, au lieu et place de la livre sterling, monnaie contractuelle pour tous les souscripteurs, ce en exécution du traité de San-Francisco — le montant dû, en capital d'amortissement et en intérêts, étant bien chiffré en livres dans la notice d'émission, calculé exactement sur le montant nominal de l'emprunt — qu'ainsi toutes les obligations émises en Angleterre, aux U. S. A. et en France représentent un emprunt de 9.175.000 livres, comme cela est imprimé sur le titre, — qu'il ne peut donc être question de favoriser les porteurs de titres de cet emprunt de nationalité anglaise et américaine au détriment des porteurs français qui ont, d'ailleurs, souscrit la plus grosse part: 4 millions de livres, prévue à l'origine, plus une portion de la partie réservée à l'Angleterre, 3.175.000 livres, ramenée en France, à cette occasion tous les titres ayant été réputés absolument assimilables dans une circulaire de la banque émettrice en 1912 (émission mixte en France, partie française, plus portion partie anglaise). Etant observé qu'aux termes mêmes de la lettre adressée par M. le ministre des affaires étrangères, le 18 juin 1928, à M. Raymond Poincaré (texte au *Journal officiel*, débats Chambre des députés, 25 juin 1928), la ville de Tokio doit exécuter, en France, intégralement, ses engagements, aussi bien en fonction de la loi monétaire du 25 juin 1927, article 2, que de l'article 6 de la loi monétaire du 1^{er} octobre 1936, que de l'article 6 modifié par la loi Boivin-Champeaux du 17 février 1937 (Débats, Sénat, *Journal officiel*, n° 17, du 17 février 1937) qui a eu pour base, précisément, l'exemple de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 109 1912, libellé en livres, qui ne peut subir de dévaluation que celle de la livre, et non celle du franc; le montant nominal de l'emprunt 9.175.000 livres étant invariable, il est impossible de le faire varier par une discrimination quelconque de créanciers, au gré du débiteur, soit en plus, soit en moins; que, dans la pratique, les sommes versées aux créanciers doivent toujours représenter ce montant nominal en capital et en intérêts, la somme produite par 1 p. 100 en amortissement et 5 p. 100 en intérêts sur ce montant nominal — en livres —. Cette impossibilité est d'ailleurs visée par l'article 1172 du code civil français applicable brutalement en la matière. Il apparaît qu'on ne peut donc pas exciper d'un soit-disant litige quelconque impossible pour attribuer aux obligataires français un traitement plus défavorable qu'aux obligataires anglais et américains — que ce qui est attribué à ces derniers, aussi bien en fonction de la convention d'émission,

notice d'émission, que du traité de San-Francisco, doit l'être automatiquement, sans discussion possible, aux obligataires français qui ne doivent pas subir un sort différent — que l'emprunt de la ville de Tokio 5 p. 109 1912 de 9.175.000 livres figure au rapport de la commission des emprunts du 17 janvier 1936, annexe au *Journal officiel*, Lois et décrets, même date, sous le n° 282), service suspendu en France, seulement, depuis 1928 (soit depuis trente-trois ans), régulièrement assuré en Amérique et en Angleterre jusqu'à la guerre de 1939, pour être repris dans ces pays en exécution du traité de San-Francisco — accord de New York, octobre 1952, le 22 décembre 1952 — et pas en France, comme si la France n'avait pas signé et fait ratifier ce traité. Ce rapport prévoit, page 70, la constitution d'une commission de vingt-cinq membres, qui n'a jamais été constituée. Il demande, en conséquence, s'il entend constituer cette commission et la saisir du règlement de l'emprunt Ville de Tokio 5 p. 109 1912 de 9.175.000 livres et ensuite, en tant que de besoin, du règlement des autres emprunts en souffrance figurant à ce rapport.

AGRICULTURE

11579. — 11 septembre 1961. — M. Kuntz demande à M. le ministre de l'agriculture, en raison de l'abondance exceptionnelle de la récolte de mirabelles et de prunes (quetsches d'Alsace) et des difficultés qu'éprouvent les producteurs à écouler ces fruits sur le marché, s'il envisage d'autoriser à titre exceptionnel les producteurs de mirabelles et de prunes (quetsches d'Alsace) à distiller eux-mêmes les excédents de leur récolte.

11580. — 11 septembre 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'agriculture quelles quantités de raisin de table ont été importées en provenance d'Espagne, durant les mois de juillet et août 1961.

11581. — 11 septembre 1961 — M. Fouchier demande à M. le ministre de l'agriculture pour quelles raisons a été retardée la mise en application de l'article 29 bis de la loi d'orientation agricole qui prévoyait que: « à partir du 1^{er} juillet 1961, tous les abattoirs publics et les abattoirs industriels agréés devront être munis d'une estampille « label » destinée à marquer d'une façon indélébile et apparente les carcasses de qualité extra et de première qualité lorsque les propriétaires de ces carcasses le demanderont et lorsqu'elles répondront aux normes établies par le décret d'application ». Il lui demande vers quelle date il pense que pourra être publié le décret d'application attendu dont le consommateur ne saurait négliger l'intérêt.

11582. — 11 septembre 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'agriculture que le décret n° 61-390 du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique, prévoit notamment qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture fixera chaque année le montant des prélèvements à opérer sur les sommes engagées au pari mutuel sur les hippodromes et hors des hippodromes, et susceptibles d'être rattachés par la voie des fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture. Ce texte prévoit en outre que pour les années 1962 et suivantes, la répartition annuelle des sommes reversées aux diverses sociétés attributaires s'effectuera selon le pourcentage résultant de la répartition de l'exercice précédent. Il rappelle qu'au cours des années précédentes, le fonds commun de l'élevage et des courses a alimenté des subventions et primes qui ont été fréquemment infiniment inférieures à ce fonds; Il convient en effet de préciser qu'en 1959, sur 2 milliards 115 millions d'anciens francs de ressources (1,50 p. 100 de la totalité du mutuel) 549 millions seulement ont été orientés vers leur destination normale. Il serait donc primordial que ces sommes soient effectivement réparties par les ministères responsables. D'autre part, le décret précité prévoit que le reversement aux sociétés de courses de province sera confié comme précédemment, aux sociétés de courses parisiennes; or, lorsque devra être déterminé le pourcentage de base de ce reversement, il conviendra de ne pas oublier que la province a apporté 58 p. 100 des recettes du P. M. U. en 1959 et plus de 60 p. 100 en 1960, et qu'elle n'a jamais reçu des sociétés parisiennes plus de 10 p. 100 de subventions. Ce taux devra donc faire l'objet d'une rapide et sérieuse révision et le montant des subventions reversées être en proportion exacte avec les bénéfices (ceux-ci ont triplé de 1955 à 1959 et les subventions sont seulement passées de 315 millions à 677 et n'ont fait un peu plus que doubler pendant la même période). Il demande en conséquence si dans l'établissement des textes d'application du décret précité il ne pourrait être tenu compte de ces considérations, pour que les mesures décidées portent leurs fruits, et que l'on n'assiste plus comme au cours de ces dernières années à la péroration des sociétés de courses et d'élevage de province qui pourtant étaient pour une large part à l'origine de la remarquable prospérité financière du P. M. U.

11583. — 11 septembre 1961. — M. Davoust expose à M. le Ministre de l'Agriculture que le décret n° 61-390 du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique, prévoit notamment la répartition des primes et subventions sur propositions d'une commission présidée par un conseiller; maître de la

Cour des Comptes et comprenant : deux représentants du ministère de l'agriculture ; quatre membres, deux de Paris, deux de Province, du bureau de la chambre fédérative des sociétés de courses de France. Il signale à ce sujet l'intérêt primordial qu'il y aurait à répartir équitablement entre les sociétés de courses de trot et de galop les quatre postes réservés à leurs représentants et à faire contrôler strictement leur désignation par les ministères compétents. Il convient en effet de rappeler à ce sujet que si à Paris, le galop tient une place importante dans les manifestations hippiques, en province, les deux tiers environ des chevaux participant aux courses sont des trotteurs ; et qu'en conséquence il semblerait opportun de prévoir que deux membres de la commission sur les quatre précitées — un pour Paris, un pour la Province — soient choisis parmi les représentants du galop et les deux autres — de la même manière — parmi les représentants du trot. Il demande s'il ne conviendrait pas que les textes d'application du décret du 20 avril tiennent compte de ces considérations, en raison de la place prépondérante que tient l'élevage des trotteurs dans un certain nombre de départements.

ARMEES

11584. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre des armées** que le décret n° 61-347 du 6 avril 1961 prévoit la possibilité d'attribuer la Légion d'honneur aux mutilés de guerre titulaires d'une pension militaire de 65 à 95 p. 100. Un ancien combattant remplissant ces conditions se voit refuser l'attribution parce que déjà titulaire de la médaille militaire. Or il apparaît que, pratiquement, tous les mutilés pensionnés aux taux sus-indiqués ont déjà été décorés pour la blessure qui est à l'origine de leur invalidité, et seraient donc écartés du bénéfice de l'attribution de la Légion d'honneur. Il demande s'il n'y a pas là contradiction entre les termes du texte précité et l'intention du législateur.

11585. — 11 septembre 1961. — **M. Razlus** expose à **M. le ministre des armées** que la loi n° 59-869 du 22 juillet 1959, portant organisation de l'économat de l'armée, dispose que les modalités d'organisation et de gestion de cet établissement seront fixées par un décret pris en conseil d'Etat ; il appelle son attention sur le fait, que par suite du retard apporté dans la publication de ce décret, l'application au personnel en cause de leur statut est rendue impossible. Il lui demande dans quel délai il compte régler ce cas.

CONSTRUCTION

11586. — 11 septembre 1961. — **M. Quentler** expose à **M. le ministre de la construction** que les travaux d'assainissement et de modernisation des immeubles, raccordement à l'égout, distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, création de salles d'eau, de water-closet dans les immeubles qui en sont dépourvus, etc., constituent une amélioration importante de l'habitat. Il lui demande en conséquence s'il ne peut intervenir auprès de **M. le ministre des finances** et des affaires économiques pour que les travaux d'assainissement et de modernisation des immeubles soient admis comme dépenses déductibles du revenu foncier.

11587. — 11 septembre 1961. — **M. Pic**, député, demande à **M. le ministre de la construction** : 1° si un propriétaire qui a notifié, à ses locataires, le nouveau coefficient d'entretien, le 25 avril 1961, était fondé à indiquer, dans son décompte, le coefficient de ravalement maximum, 0,50, alors que celui-ci ne devait être justifié qu'après l'exécution de travaux de nettoyage et de peinture des façades commencés en mai et complètement terminés en août seulement, et s'il ne devait pas plutôt porter, dans le décompte, le coefficient correspondant à l'état des façades à la date de la notification, et notifier ultérieurement la modification du coefficient d'entretien ; 2° si, s'agissant de locaux de la catégorie 2 C, ce propriétaire est en droit de refuser l'application des mesures transitoires au 1^{er} juillet, sous prétexte que les travaux visés ci-dessus étaient en cours d'exécution, alors que l'état d'entretien de l'immeuble, au 31 décembre 1960, justifiait un coefficient total supérieur au coefficient limite 1,70, mais que le propriétaire a été obligé de limiter à ce chiffre son calcul de surface corrigée, en raison du confort insuffisant de l'immeuble, et que, en conséquence, la modification de la surface corrigée ne résulte pas, même partiellement, d'une modification de l'état d'entretien postérieure au 31 décembre 1960.

EDUCATION NATIONALE

11588. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'estime pas convenable, compte tenu des conditions dans lesquelles s'est déroulé le Festival folklorique international étudiant, que soit versée aux organisateurs responsables la subvention de dix millions prévue au budget de 1961 adopté par le Parlement.

11589. — 11 septembre 1961. — **M. Daibos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les services accomplis dans le premier degré par les maîtres exerçant dans le second degré ne leur sont validés qu'au titre de la retraite. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire valider ces premiers services au titre de l'avancement.

11590. — 11 septembre 1961. — **M. Daibos** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les grandes vacances scolaires actuellement en vigueur présentent deux graves inconvénients : 1° écourtant sensiblement le troisième trimestre, elles allongent de façon excessive le premier, qui va du 15 septembre au 25 décembre ; 2° elles rendent pratiquement inemployables les 15 premiers jours de septembre, les familles faisant rentrer leurs enfants dès la fin août et provoquant ainsi des pertes considérables pour le tourisme et l'hôtellerie. Il lui demande s'il n'envisage pas, soit de revenir à l'ancienne formule, soit d'examiner la possibilité d'étaler régionalement les départs et les rentrées de vacances, pour aller, pour les régions vinicoles par exemple jusqu'à fixer la rentrée vers le 15 octobre.

11591. — 11 septembre 1961. — **M. Dufour** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les anciens instituteurs libres des houillères nationalisées attendent toujours la réalisation des promesses qui leur avaient été faites au moment de leur rattachement à l'enseignement public — en particulier l'attribution d'une retraite professionnelle à 55 ans, avec majoration de pension pour charges familiales, et lui demande s'il compte prendre avant la rentrée scolaire les mesures qui donneront enfin satisfaction aux intéressés.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11592. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui faire connaître la suite donnée à la loi votée le 31 juillet 1960 au sujet de la retraite des anciens commerçants de Tunisie et du Maroc et s'étonne que les circulaires d'application ne soient pas encore reçues à l'échelon local.

11593. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans le cas d'un ménage dont le mari, titulaire d'une retraite de cadre, a vécu sous le régime de la séparation judiciaire de biens, la veuve est en droit de bénéficier d'une retraite de réversion.

11594. — 11 septembre 1961. — **M. Eerard**, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** la situation inéquitable résultant de l'imposition à la T. V. A. des tourteaux qui ne sont pas destinés à l'alimentation du bétail. Certaines coopératives agricoles se heurtent à l'intransigeance des administrations fiscales qui exigent des justifications difficiles à produire. Or, toutes les coopératives d'approvisionnement se trouvent pratiquement en situation irrégulière. Il résulte de ces opérations de contrôle non généralisées une inégalité fiscale choquante entre les redevables. Il demande s'il ne lui serait pas possible de prescrire pour les opérations passées une mesure de bienveillance qui s'appliquerait à tous les redevables sans exception se trouvant dans la même situation.

11595. — 11 septembre 1961. — **M. Ihuel** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que les ventes d'engins et de filets de pêche destinés à la pêche maritime sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée aux termes de l'article 271-12 du code général des impôts. Compte tenu du caractère spécial de cette exonération et de la destination de ces engins à la pêche hauturière (utilisation en dehors des eaux territoriales), il lui demande si ces opérations ne peuvent être assimilées à des exportations ouvrant droit à la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements et frais généraux.

11596. — 11 septembre 1961. — **M. Berard** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, dans les caves coopératives vinicoles, les retraits de vin au titre de la consommation familiale sont réglementés, et notamment si le service a pouvoir de limiter celle-ci à une quantité journalière par personne vivant au foyer et par jour.

11597. — 11 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, conformément à l'article 1508 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte sur toutes les propriétés assujetties à la contribution foncière ou temporairement exemptées de cette contribution, à l'exception des usines et des maisons ou parties de maisons louées pour un service public, ainsi que celles situées dans la partie de la commune où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures. Il lui demande s'il lui paraît logique d'imposer à cette taxe, des garages privés qui, par leur nature même, n'ont jamais recours au service d'enlèvement des ordures ménagères.

11598. — 11 septembre 1961. — **M. Ernest Denis**, se référant à la réponse faite le 20 juillet 1961 à sa question écrite n° 10278, rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, si l'article 13 du C. G. I. prévoit que le revenu servant de base à l'I. R. P. P. doit être déterminé en tenant compte des produits et avantages dont le contribuable a joui en nature, l'article 82 du même code précise que les avantages en nature dont il convient de tenir compte sont ceux « accordés ou alloués » au contribuable en sus de son traitement, qu'il ne peut donc s'agir, bien évidemment, que d'avantages en nature qui lui sont accordés ou alloués par des tiers et non ceux qu'il s'accorde ou s'alloue à lui-même. Que, s'il en était différemment, et l'article 13 ne distinguant pas entre l'origine meuble ou immeuble des profits ou avantages dont le contribuable a joui en nature, il en découlerait que la possession d'un cheptel, d'une automobile, voire d'un cyclomoteur ou d'un poste de télévision devrait entraîner l'imposition du profit qu'un tel bien « pourrait produire » s'il était donné en location, qu'en effet, la disposition de ces biens constitue également, pour leur propriétaire, « une forme de perception d'un revenu ». Il lui demande : 1° quelle est la justification juridique de l'imposition d'un loyer qui n'a pas été perçu, sous le prétexte qu'il aurait pu l'être ; 2° si une justification est découverte, les raisons pour lesquelles l'article 31 ne défalque pas du revenu fictif imposé, outre les charges, le loyer du logement du contribuable, puisque celui-ci devrait bien évidemment se reloger dans l'hypothèse, envisagée par l'article 30, où il louerait son propre logement.

11599. — **M. Baylot** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les services chargés de la révision des indices des différents corps de fonctionnaires ont tendance à ne décider que des rajustements qui ont un aspect faussement statutaire, telles les classes exceptionnelles, les pourcentages d'accès à une classe portant une nouvelle dénomination. Ensuite, le bénéfice de ce rajustement, par pérennité, est refusé aux retraités. Il s'ensuit que l'esprit du législateur est trahi, celui-ci ayant manifestement voulu qu'un retraité ait, en toute circonstance, sa pension calculée comme pour son camarade ayant prolongé ses services.

11600. — 11 septembre 1961 — **M. Forest** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le manque de personnel qui se fait de plus en plus sentir, dans les administrations financières de l'Etat, par suite des traitements de début et fin de carrière insuffisants, par rapport à ceux du secteur privé ; et lui demande : 1° les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation qui s'aggravera dans les prochaines années, par suite du départ en retraite de nombreux agents ; 2° de lui faire connaître s'il n'envisage pas, dans un avenir proche, de faire accéder dans les cadres supérieurs, et ceci par liste d'aptitude, les agents des cadres inférieurs capables de remplir ces fonctions.

11601. — 11 septembre 1961. — **M. Quantler** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 31 du code général des impôts précise que les charges déductibles pour la détermination du revenu net des immeubles urbains comprennent les dépenses de réparations et d'entretien ; que l'administration, en vertu de cette disposition, a toujours écarté la déduction des travaux d'amélioration, de modernisation ou d'assainissement sous le prétexte que les travaux en question constituaient un investissement en capital ; il en est ainsi notamment des travaux suivants : raccordement à l'égout, installation de water-closets, d'eau, de gaz et d'électricité, de salles d'eau, etc., pour les immeubles qui en sont dépourvus. L'administration obligeant les contribuables à porter dans leur déclaration annuelle les subventions qui leur sont allouées par les commissions d'amélioration du fonds de l'habitat pour en acquitter la surtaxe progressive et la taxe proportionnelle, il n'est pas équitable de leur refuser la déduction des travaux qui précisément leur ont permis d'obtenir cette subvention qui, elle, reste imposable. Il est, par ailleurs, inadmissible que ces travaux soient considérés comme une immobilisation en capital, alors que les pouvoirs publics encouragent, par diverses mesures législatives, l'entretien et la modernisation des immeubles, dont un trop grand nombre ne possèdent pas encore de distribution d'eau, de raccordement à l'égout et même de water-closets dignes de ce nom. Il lui demande donc d'assimiler aux dépenses d'entretien et de réparation le raccordement à l'égout, la distribution d'eau potable, de gaz et d'électricité, la création de salle d'eau, de water-closets, dans les immeubles qui en sont dépourvus.

11602. — 11 septembre 1961. — **M. Jean-Paul David**, député, s'étonne auprès de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de ce que le communiqué faisant état du montant des réserves d'or et de devises de la Banque de France au 31 août dernier ait été comptabilisé en dollars, monnaie de compte, dont il n'a pas été spécifié jusqu'à présent ce qu'il représentait par rapport au dollar ordinaire, dont la cote figure tous les jours dans les journaux de bourse et chaque semaine au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'évaluer périodiquement ce montant sur la base d'un franc à pouvoir d'achat constant.

11603. — 1^{er} septembre 1961. — **M. Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** : 1° Si un agent municipal d'une commune de moins de 10.000 habitants peut être nommé régisseur de dépenses et habilité, de ce fait, par le maire à percevoir à la perception, chaque mois, le montant des émoluments de tous les agents municipaux et à le leur payer à la mairie ou sur les lieux du travail. 2° Dans la négative, si le certificat de vie-procuration gratuit prévu par la loi du 5 septembre 1919 peut permettre au receveur-percepteur de payer chaque mois à un mandataire les émoluments de tout le personnel. Il est précisé qu'il y aurait un certificat de vie-procuration par agent. 3° Si ce certificat de vie-procuration doit être renouvelé chaque mois. 4° Si ce certificat de vie-procuration doit être rédigé sur papier libre ou sur papier timbré. 5° Quelle peut être la durée maximum de validité d'un tel certificat de vie-procuration.

11604. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le recours à l'adjudication est une règle quasi-absolue pour la passation des marchés communaux et des marchés des établissements publics communaux lorsque le montant des fournitures dépasse une certaine somme et que cette fourniture est une fourniture courante. La procédure normale prévue en matière d'adjudication communale par l'ordonnance du 14 novembre 1837 et l'article 46 du décret du 5 novembre 1926 est toujours en vigueur. Il lui demande : 1° comment peuvent être conciliées les dispositions impératives de ces textes avec celles de l'arrêté ministériel, en date du 29 juin 1960 (n° 24.437) du secrétaire d'Etat au commerce intérieur et du ministre de l'industrie relatif au prix de vente des combustibles liquides de fuels-oils qui interdit aux distributeurs de fuels de pratiquer des prix inférieurs de plus de 5 p. 100 à ceux qui résultent des barèmes adoptés en application des dispositions de l'arrêté n° 21.796 du 9 juillet 1951 ; 2° comment l'on doit opérer lorsque plusieurs soumissionnaires ont proposé ce rabais de 5 p. 100 et qu'en application des dispositions de l'article 8 de l'ordonnance précitée du 14 novembre 1837, le bureau d'adjudication décide qu'il y a lieu de procéder à un nouvel appel d'offres entre les soumissionnaires sollicités pour obtenir un rabais plus élevé qui les départagera.

11605. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 77 du décret n° 60-724 du 25 juillet 1960 le cautionnement ainsi que la retenue de garantie exigée des titulaires des marchés des communes peuvent être remplacées par une caution personnelle et solidaire. Ces cautions bancaires sont généralement assez coûteuses pour les industriels. Il demande s'il existe en France pour les entrepreneurs de travaux communaux une société de cautionnement mutuel du genre de celle qui cautionne les comptables du Trésor, société qui aurait reçu l'agrément ministériel pour les cautions exigées des titulaires des marchés de commune.

11606. — 11 septembre 1961. — **M. André Davoust** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un gendarme mis à la retraite sur sa demande, âgé de 50 ans, titulaire d'une pension d'ancienneté au titre de la gendarmerie, peut être titularisé dans un emploi communal tout en cumulant son traitement municipal et sa pension d'ancienneté de gendarme, et cela jusqu'à la limite d'âge afférente à son nouveau grade municipal ; dans l'affirmative, si un texte quelconque s'oppose à l'acquisition par l'intéressé de nouveaux droits à pension, au titre de la C. N. R. A. C. L.

11607. — 11 septembre 1961. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**, que le décret n° 61-390 du 20 avril 1961 portant aménagement des charges et ressources de l'élevage hippique, prévoit notamment qu'un arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'Agriculture fixera chaque année le montant des prélèvements à opérer sur les sommes engagées au Pari Mutuel sur les hippodromes et hors les hippodromes et susceptibles d'être rattachés par la voie des fonds de concours au budget du ministère de l'Agriculture. Ce texte prévoit en outre que pour les années 1962 et suivantes, la répartition annuelle des sommes reversées aux diverses sociétés attributaires s'exercera selon le pourcentage résultant de la répartition de l'exercice précédent. Il rappelle qu'au cours des années précédentes, le fonds commun de l'élevage et des courses a alimenté des subventions et primes qui ont été fréquemment infiniment inférieures à ce fonds ; il convient en effet de préciser qu'en 1959, sur 2 milliards 115 millions d'anciens francs de ressources (1,50 p. 100 de la totalité du mutuel) 549 millions seulement ont été orientés vers leur destination normale. Il serait donc primordial que ces sommes soient effectivement réparties par les ministères responsables. D'autre part, le décret précité prévoit que le reversement aux sociétés de courses de province sera confié comme précédemment, aux sociétés de courses parisiennes ; or, lorsque devra être déterminé le pourcentage de base de ce reversement, il conviendra de ne pas oublier que la province a apporté 58 p. 100 des recettes du P. M. U. en 1959 et plus de 60 p. 100 en 1960, et qu'elle n'a jamais reçu des sociétés parisiennes plus de 10 p. 100 de subventions. Ce taux devra donc fait l'objet d'une rapide et sérieuse révision et le montant des

subventions reversées être en proportion exacte avec les bénéfices (ceux-ci ont triplé de 1955 à 1959 et les subventions sont seulement passées de 315 millions à 677, et n'ont fait un peu plus que doubler pendant la même période). Il demande en conséquence si dans l'établissement des textes d'application du décret précité il ne pourrait être tenu compte de ces considérations afin que les mesures décidées portent leurs fruits, et que l'on n'assiste plus comme au cours de ces dernières années à la périlication des sociétés de courses et d'élevage de province qui pourtant étaient pour une large part à l'origine de la remarquable prospérité financière du P. M. U.

11608. — 11 septembre 1961. — M. Vaschetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le plan de financement des opérations de constructions réalisées à l'aide de prêts spéciaux, comporte sur le formulaire établi par la mission permanente d'information du Trésor, la mention suivante: « Les renseignements demandés doivent être fournis et attestés par la personne qui emprunte — promoteur de l'opération de construction, ou société (son représentant) — qui est tenu par ailleurs d'en donner communication à la clientèle (acquéreurs, souscripteurs de parts ou d'actions, porteurs de promesses de cession de droits sociaux, adhérents de sociétés coopératives, etc.) avant tout engagement de celle-ci, ainsi qu'au conseil de surveillance s'il y a lieu. » Il lui demande: 1° Pour quelles raisons cette stipulation paraît n'avoir reçu aucune application; 2° Quelles mesures il entend prendre pour la faire respecter; 3° Pour quelles raisons la communication des plans de financement est refusée aux sociétés qui les ont souscrits, lorsque celles-ci cessent d'être contrôlées par les promoteurs.

INDUSTRIE

11609. — 11 septembre 1961. — M. Ernest Denis demande à M. le ministre de l'Industrie de lui préciser, pour les années 1950 à 1960, le montant du chiffre d'affaires réalisé par les Charbonnages de France ainsi que les dépenses affectées pendant ces périodes pour la réparation des dommages provoqués par les affaissements miniers.

INTERIEUR

11610. — 11 septembre 1961. — M. Palmero demande à M. le ministre de l'Intérieur s'il est exact qu'une récompense de 8.000 anciens francs serait accordée aux personnels de la préfecture de police et des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines et lui demande, dans ce cas, s'il entend faire bénéficier de la même récompense les 25.000 fonctionnaires des polices urbaines.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11611. — 11 septembre 1961. — M. Cruels expose à M. le ministre de la santé publique et de la population la situation nettement défavorisée des familles rurales qui, pour assurer l'instruction de leurs enfants, doivent accepter, outre les frais importants d'un internat, la charge de voyages onéreux à l'occasion des vacances. Il lui souligne tout l'intérêt que présenterait pour les familles nombreuses, notamment celles de nos milieux ruraux de l'Ouest, le maintien des réductions de tarifs consenties par la S. N. C. F. aux enfants de ces mêmes familles qui poursuivent leurs études au-delà de dix-huit ans, et lui demande si cette mesure pourra être appliquée dès la reprise prochaine de la nouvelle année scolaire et universitaire.

11612. — 11 septembre 1961. — M. Godonnèche expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, le 8 décembre 1960, la proposition de loi n° 845 tendant à valider les services accomplis par des assistants ou assistantes sociales dans des services sociaux privés transformés en service public. Compte tenu de l'intérêt social que présente cette proposition, et du long délai écoulé depuis son adoption en commission, il lui demande si le Gouvernement se propose, et dans quel laps de temps, de la faire inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée, en vertu des dispositions de l'article 48 de la Constitution.

TRAVAIL

11613. — 11 septembre 1961. — M. Médecin demande à M. le ministre du travail où se trouvent centralisées les fiches comportant les comptes individuels des anciens assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes, et si les intéressés peuvent obtenir copie de leurs comptes.

11614. — 11 septembre 1961. — M. Médecin expose à M. le ministre du travail qu'un accord, intervenu le 31 octobre 1960, a modifié l'article 1° de l'annexe A, du 9 juillet 1953, à l'avenant n° 1, du 13 octobre 1952, et a repris presque textuellement la définition du

V. R. P. telle qu'elle a été précisée par la loi du 7 mars 1957, modifiant celle du 18 juillet 1937. Cette modification supprime l'obligation: 1° du contrat écrit (7° alinéa); 2° de l'envoi d'une lettre recommandée (8° alinéa). Il lui demande: a) pourquoi le certificat d'emploi comporte, aux paragraphes C et D, ces deux obligations pour les conditions d'exercice de la profession de V. R. P.; b) pourquoi la commission mixte interprofessionnelle n'est-elle pas revenue sur ses décisions prises à l'encontre des V. R. P. ayant fait appel contre le refus de leurs employeurs de délivrer les attestations et certificats prévus par l'article 36 de l'annexe A précité et destinés à la détermination et à la justification des droits des intéressés; c) pourquoi ladite commission, sur appel des intéressés, maintient-elle ses décisions tandis qu'il est maintenant établi que le premier texte était sujet à controverses.

11615. — 11 septembre 1961. — M. Bourne demande à M. le ministre du travail si les gérants de S. A. R. L. qui ont été assujettis à la sécurité sociale par le décret du 7 janvier 1959, peuvent opérer facultativement le rachat de cotisations vieillesse et dans quelles conditions. Cette possibilité ayant été refusée par certaine caisse les nouveaux assujettis ayant atteint un âge avancé, effectuent des versements obligatoires alors qu'ils ne peuvent espérer bénéficier d'une retraite correspondante, pour insuffisance d'années de versements et bien qu'ils exercent la même profession. La loi du 25 mai 1955 prévoyait certains avantages au regard de l'assurance-vieillesse, puisqu'elle permettait de les rétablir dans leurs droits depuis le 1° juillet 1959. Il semble qu'il soit équitable que ces nouveaux assujettis à la sécurité sociale aient la possibilité de racheter facultativement leurs cotisations vieillesse, soit depuis le début de leur activité de gérant, soit sur le nombre d'années minimum suffisant pour leur permettre d'obtenir à l'âge de 65 ans la retraite vieillesse suivant les règlements de la sécurité sociale. Si dans l'état actuel des lois et règlements ce choix ne leur est pas possible, il lui demande s'il ne serait pas urgent de modifier cet état de fait en prenant les mesures qui s'imposent pour qu'ils aient la faculté d'effectuer les versements nécessaires leur permettant des droits normaux à la retraite.

11616. — 11 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il est relevé dans le fascicule du deuxième trimestre 1961, page 6, édité par l'I. R. V. R. P., que les dépenses au titre du « fonds social » de cette institution, depuis le 1° janvier 1961, ont été les suivantes: a) allocations charbon, 17.700 NF; b) allocations exceptionnelles, 41.714,63 NF; c) bourses d'études, 25.440 NF; d) frais d'obseques, 14.250 NF; e) prêts cautionnés, 8.900 NF; f) prêts à la construction, 459.740 NF, soit un total de 567.744,63 NF ou près de 57 millions d'anciens francs Par ailleurs: 1° les employeurs consacrent une contribution de 1 p. 100 des salaires, en faveur de la construction; 2° la sécurité sociale verse aux ayants-droit des allocations décès; 3° les municipalités et les départements inscrivent à leurs budgets des sommes importantes en faveur des boursiers; 4° l'Etat accorde des primes aux constructeurs; 5° le crédit accorde des prêts à intérêts réduits aux candidats à la construction; 6° la sécurité elle-même et conformément aux dispositions de la circulaire n° 271/S. N. S. S. entretient la construction de logements en faveur des vieillards. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que ces dépenses inscrites au budget du « fonds social » de l'I. R. V. R. P. ne font pas un double emploi et: 1° si ces sommes ne seraient pas mieux employées dans une augmentation des retraites; 2° ou mises en réserve pour parer à une période de crise, susceptible de provoquer une diminution des cotisations à percevoir qui aura pour effet de retarder ou réduire les pensions de retraite servies, le régime étant soumis aux règles de la répartition; 3° ou si la suppression de ces dépenses ne réduirait pas les frais de gestion occasionnés par l'étude et la constitution des dossiers des bénéficiaires.

11617. — 11 septembre 1961. — M. Palmero expose à M. le ministre du travail qu'il ressort des « obligations imposées aux entreprises » (page 2 du fascicule du deuxième trimestre 1961, édité par l'I. R. V. R. P.), qu'en « vertu des dispositions de l'article 8 de l'avenant n° 1, les entreprises qui occupent des V. R. P. répondant aux conditions prévues par l'avenant, doivent obligatoirement adhérer à l'I. R. V. R. P. et lui verser les cotisations », et que « le fait de ne pas respecter ces dispositions pourrait engager leur responsabilité civile... ». Or: 1° l'article 8, en question ne dit pas autre chose que: « ...répondant aux conditions prévues à l'article 2... »; 2° cet article 2 dit à son tour: « ...s'appliquant obligatoirement aux V. R. P. remplissant les conditions qui sont fixées par l'annexe A, visées à l'article 12, ci-après. (Accord du 30 décembre 1954.) »; 3° l'article 12, ainsi rappelé, prévoit que: « ...les dispositions des annexes A et B du présent avenant seront prises par la commission paritaire... »; 4° l'article 12, de l'annexe A, dit à son tour que: « ...les droits des intéressés sont exprimés en points de retraite... »; 5° et pour terminer, la décision du 30 décembre 1954, page 40, de l'opuscule édité par l'I. R. V. R. P. dit que: « Cette décision a pour objet d'approuver le règlement intérieur de l'assurance décès... ». Il lui demande les obligations des entreprises telles qu'elles ressortent du rappel de l'article 8 (fascicule du deuxième trimestre 1961, page 2), étant incertaines dans l'énoncé des divers articles, quelles sont les responsabilités civiles auxquelles s'exposent les employeurs qui refuseraient d'adhérer, de verser des cotisations ou simplement de délivrer des certificats à leurs V. R. P., en vue d'obtenir une retraite.

11618. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'à la suite de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et conformément à la loi du 11 février 1960, article 31/zc, du livre 1^{er} du code du travail, donnant qualité aux inspecteurs du travail pour contrôler l'application des conventions collectives de travail, le ministère du travail, par circulaire TR/1/50 du 13 janvier 1950 a prescrit aux inspecteurs du travail de s'assurer si les prescriptions de la convention collective du 14 mars 1947 sont observées, même par les entreprises non syndiquées, mais faisant partie d'une branche d'activité représentée au C. N. P. F. et lui demande si les inspecteurs du travail sont toujours habilités pour procéder aux vérifications réclamées par les intéressés.

11619. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** qu'il ressort de la réponse faite à la question écrite n° 11075 du 11 juillet 1961, que la majoration de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité s'élève à 40 NF ou à 140 NF selon que l'intéressé a plus ou moins de soixante-quinze ans. Il lui demande les raisons de cette différence de 100 NF frappant des vieillards n'ayant qu'un ou plusieurs mois de différence d'âge alors qu'il est reconnu qu'après soixante-cinq ans, on a un besoin plus grand de soins médicaux et pharmaceutiques.

11620. — 11 septembre 1961. — **M. Palmero** expose à **M. le ministre du travail** que, dans les départements où aucune convention n'est intervenue entre la sécurité sociale et le corps médical, les prestations maladie (consultations, visites, etc.), sont remboursées à des taux inférieurs à ceux appliqués lorsqu'une convention a été signée et lui demande : 1° si, pour les mutualistes ayant cotisé à la mutualité, pour la couverture du risque combiné de maladie et chirurgie et, par ailleurs affiliés à la sécurité sociale, il n'existe pas un « fonds national » qui doit payer la différence existant entre les taux de remboursement des prestations maladies pratiqués selon que les docteurs sont conventionnés ou non ; et 2° dans l'affirmative, quelles sont les formalités à accomplir par les intéressés.

11621. — 11 septembre 1961. — **M. Ernest Denis** rappelle à **M. le ministre du travail** : a) que le décret du 12 mai 1960 a découpé arbitrairement le département du Nord en deux zones distinctes pour le remboursement des consultations médicales l'une (zone 4) où les actes médicaux sont réglés sur la base de 7 NF pour la consultation et 9 NF pour la visite et l'autre (zone 3) où les actes médicaux sont tarifés à 8 et 10 ; b) que la chambre syndicale des médecins du département du Nord a signé avec la caisse régionale de sécurité sociale du département du Nord, un avenant à la convention médecins-caisses du 20 septembre 1960, mais que cet avenant ne fait en réalité que proroger jusqu'au 15 octobre la situation existant avant le 30 juillet ; c) que la chambre syndicale des médecins du département du Nord renoncera, à partir du 15 octobre 1961 à toute convention collective et reprendra sa liberté si le décret du 12 mai 1960 n'est pas modifié et que l'absence de toute convention collective nuira finalement aux malades et leurs familles qui seront privés des remboursements auxquels leurs cotisations leur donnent un droit absolu. Il lui demande de lui préciser s'il entend : 1° unifier les tarifs du département du Nord en matière de remboursement des honoraires des consultations médicales et supprimer l'abattement de zone de 12 p. 100 entre Lille et le reste du département ; 2° reclasser le département du Nord en fonction de son importance économique et de sa vitalité démographique.

11622. — 11 septembre 1961. — **M. Frys** demande à **M. le ministre du travail** les raisons qui ont motivé la décision de la commission interministérielle de rejeter l'avenant signé par la Chambre syndicale des médecins du Nord avec la Caisse régionale de sécurité sociale. Cet avenant prévoyait un tarif unique pour l'acte médical de base (consultation médicale) soit 8 NF pour la consultation et 10 NF pour la visite à domicile. Il lui apparaît anormal que le département du Nord soit divisé en deux et que tout ce qui est en dehors de la zone Lille-Roubaix-Tourcoing subisse un abattement de 12 p. 100. Il n'y a pas d'écart en ce qui concerne le coût de la vie d'un bout du département à l'autre. La décision prise par la commission interministérielle a violemment heurté la population du Nord qui ne peut pas comprendre pourquoi ce département, qui est l'un des plus peuplés de France, n'est pas à égalité avec le Rhône, qui n'a jamais signé de convention avec la sécurité sociale, les Bouches-du-Rhône, et même la Seine-et-Marne où n'existe aucune agglomération de l'importance de celles du Nord. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour réparer cette injustice. Il se permet aussi de rappeler que, conformément aux renseignements fournis par le *Journal officiel*, le département du Nord vient immédiatement après la Seine pour le paiement des impôts.

11623. — 11 septembre 1961. — **M. Le Bault de La Morinière** expose à **M. le ministre du travail** que les caisses d'allocations familiales sont autorisées à majorer de 10 p. 100 le montant des cotisations qui ne sont pas réglées dans les 15 jours qui suivent le mois précédent. (Décret du 25 janvier 1961) ; qu'il apparaît par ailleurs que l'application de la loi sur les congés payés au bénéfice

du personnel — que ces congés soient pris dans l'ensemble ou par roulement — entraîne une certaine perturbation dans la marche des différents services d'une entreprise. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'une dérogation de plein droit soit accordée, au moins une fois par an, aux entreprises régulièrement à jour de leurs cotisations, dans la période ordinaire des congés et au cours de laquelle les caisses étendraient le délai d'exigibilité de 15 jours à un mois.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

11624. — 11 septembre 1961. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que de nouvelles et graves menaces pèsent sur le personnel de Sud-Aviation à la Courneuve. En effet, la direction a fait part au comité d'entreprise d'un plan de transfert de personnel à Marignane, comportant de fortes compressions de personnel en plusieurs étapes, à savoir 130 unités en septembre 1961, 150 au cours du quatrième trimestre 1961, 150 au début de 1962, 175 en avril 1962 et 120 le dernier trimestre de 1962. Cependant, M. le ministre des armées dans la réponse aux questions écrites posées à l'Assemblée nationale, avait donné l'assurance qu'il n'y aurait pas plus de 50 licenciements d'ici la fin de l'année et que le personnel licencié pourrait être éventuellement réembauché par les nouvelles sociétés qui s'installeraient dans les ateliers libérés. A juste titre, les délégués au comité d'établissement et le comité de défense contre les licenciements de la Courneuve dénoncent les nouvelles mesures envisagées en violation des promesses de M. le ministre. Se faisant l'interprète du personnel menacé et de la population de la Courneuve, il lui demande : 1° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour faire annuler par la direction de Sud-Aviation les mesures aggravées qu'elle a prises ? 2° quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour que, en tout état de cause, l'installation de nouvelles sociétés dans les ateliers libérés se fasse dans des délais qui permettent réellement au personnel de conserver son emploi et son statut actuel ?

11625. — 11 septembre 1961. — **M. Filliol** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que les critères retenus par l'arrêté du 4 juillet 1961 sur les services réguliers de transports routiers de marchandises, pour définir lesdits « services réguliers » sont : a) qu'ils soient offerts au public (art. 1^{er}) sans que l'entreprise puisse refuser les expéditions qui lui sont remises (art. 8) ; b) qu'ils soient « assurés avec une fréquence prévue à l'avance... sur une relation déterminée » (art. 1^{er}) sauf modification exceptionnelle autorisée par l'ingénieur en chef compétent (art. 6). Il lui demande en conséquence si les services d'un transporteur, non offerts au public et effectués uniquement à la demande de clients dénommés avec une fréquence et sur des relations qui peuvent être en fait régulières mais qui dépendent uniquement des conditions de marche des marchandises transportées et donc de la clientèle, doivent être considérés comme « services réguliers ».

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

11198. — **M. Jean Fraissinet** demande à **M. le Premier ministre** : 1° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles, malgré le décret n° 59-164 du 7 janvier 1959, lui reconnaissant la représentativité dans le cadre national, la confédération générale des syndicats indépendants n'a pas obtenu l'agrément de ses deux candidats, titulaire et suppléant, à la commission supérieure des conventions collectives, dont les noms lui avaient cependant été demandés d'urgence par M. le ministre du travail, par lettre en date du 28 janvier 1959 ; 2° pourquoi cette confédération a perdu l'unique siège qu'elle détenait depuis 1951 au Conseil économique et social, ce qui en dépit du décret n° 59-479 du 29 mars 1959, qui en stipulait la reconduction. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Postérieurement à la consultation de la confédération générale des syndicats indépendants par lettre du 28 janvier 1959, en vue de la désignation de représentants titulaire et suppléant de cette organisation à la commission supérieure des conventions collectives, il est apparu nécessaire étant donné les dissensions intestines qui se sont produites à l'époque au sein de la C. G. S. I. d'attendre l'évolution de la situation. Une scission qui a été l'aboutissement de ces dissensions étant intervenue au mois de mars 1959 à l'intérieur de la C. G. S. I., il n'a pas semblé alors possible de procéder à la désignation de la représentation de cette confédération à la commission supérieure des conventions collectives. D'autre part, un recours pour excès de pouvoir ayant été formé devant le Conseil d'Etat contre le décret n° 59-164 du 7 janvier 1959 modifiant le décret du 3 mars 1950 modifié, relatif à la composition de la commission supérieure des conventions collectives, il est de toute manière indispensable d'attendre que la haute juridiction se soit prononcée avant d'examiner au fond la question de la représentation de ces syndicats à la commission supérieure des conventions collectives.

AFFAIRES CULTURELLES

10398. — M. Bernasconi demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles s'il est bien exact que 200 mètres de rempart classés aient été démolis à Besançon et, dans l'affirmative, quelles sont les circonstances qui ont pu permettre de laisser s'accomplir cet acte de vandalisme et cette illégalité, quelles sanctions seront prises à l'encontre des responsables, quelles dispositions sont prévues pour éviter le renouvellement de faits aussi déplorables. (Question du 1^{er} juin 1961.)

Réponse. — Un mur des remparts de Besançon, qui sont classés parmi les monuments historiques, a en effet été démolit sur une longueur d'une centaine de mètres environ. Cette démolition a été entreprise par la ville de Besançon afin de dégager le bâtiment d'un gymnase récemment construit. Les travaux ont été exécutés à l'insu du service des monuments historiques qui les a fait arrêter dès qu'il en a eu connaissance. Des observations ont été adressées aux services municipaux de Besançon pour l'infraction à la législation sur les monuments historiques qui a été ainsi commise et la ville vient d'être invitée à rétablir la portion de mur qui a été détruite.

AFFAIRES ETRANGERES

11284. — M. Ulrich, se référant à la réponse du 19 juillet 1961 à sa question écrite n° 10479, demande à M. le ministre des affaires étrangères si l'expression « coopération politique organisée », figurant dans cette réponse, correspond à la volonté du Gouvernement et si les termes « d'union politique organisée » ne seraient pas plus appropriés. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — Dans sa réponse à la précédente question de l'honorable parlementaire, le ministre des affaires étrangères avait entendu souligner la convergence de vues que traduisait le rapport de la commission politique de l'assemblée parlementaire européenne et les vues du Gouvernement français sur l'objectif à atteindre par les six pays. Quant à la définition de cet objectif, nul n'a la prétention de l'enfermer dans une formule qui serait valable à l'exclusion de toute autre. L'expression « coopération politique organisée » a été retenue; elle correspond de près aux termes dont se sont servi les chefs d'Etat ou de Gouvernement dans leur déclaration du 18 juillet dernier. Les chefs d'Etat ou de Gouvernement, y est-il affirmé, ont décidé « de donner forme à la volonté d'union politique, déjà implicite dans les traités qui ont institué les communautés européennes; d'organiser à cette fin leur coopération, d'en prévoir le développement, de lui assurer la régularité qui créera progressivement les conditions d'une politique commune et permettra finalement de consacrer l'œuvre entreprise dans des institutions ». La formule proposée par l'honorable parlementaire d'union politique organique s'appliquerait plus justement à un stade ultérieur. Il est rappelé à cet égard que les chefs d'Etat ou de Gouvernement ont décidé, dans un autre passage de leur déclaration du 18 juillet, de « charger leur commission de leur présenter des propositions sur les moyens qui permettraient de donner aussitôt que possible un caractère statutaire à l'union de leurs peuples ».

ARMEES

10836. — M. Duvillard expose à M. le ministre des armées qu'une circulaire ministérielle n° 73.000/SD/CAB/DECO/RES du 12 octobre 1960 émanant de son département, fixe les conditions d'attribution d'un contingent de décorations (Légion d'honneur et Médaille militaire), destiné à récompenser les combattants volontaires de la Résistance. Il lui demande de préciser: 1° le nombre de dossiers présentés et déposés à la date du 1^{er} février 1961 (délai de rigueur) pour l'attribution: A. de la Légion d'honneur, au titre: a) des F. F. C.; b) des F. F. L.; c) des F. F. I.; d) de la R. I. F.; B. de la Médaille militaire, au titre: a) des F. F. C.; b) des F. F. L.; c) des F. F. I.; d) de la R. I. F.; 2° le nombre de dossiers déjà examinés et retenus par la commission nationale compétente statuant sur les dites candidatures; 3° la date du décret portant concession de ces décorations aux C. V. R. (Question du 27 juin 1961.)

Réponse. — 1° Le nombre de propositions établies dans les conditions fixées par la circulaire n° 73.000 SD/CAB/DECO/RES du 12 octobre 1960, reçues au ministère des armées est le suivant:

FAMILLE DE RESISTANCE	POUR chevalier de la Légion d'honneur.	POUR médaille militaire.	OBSERVATIONS
F. F. C.	228	314	
F. F. L.	31	139	
F. F. I.	179	479	
R. I. F.	38	131	
Total	476	1.063	

2° et 3° La commission d'attribution des récompenses a commencé l'examen des propositions en cause, mais il n'est pas possible, en l'état actuel des travaux, de préciser la date de publication des décrets de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur et de concession de la Médaille militaire, qui semble ne devoir intervenir qu'au début de l'année prochaine.

10987. — M. Lombard expose à M. le Ministre des armées qu'il y a une dizaine d'années, le secrétariat d'Etat à la marine a décidé l'embauchage d'ouvriers en régie directe et pour des raisons financières et administratives, de payer ces derniers sur le chapitre « matières », les rémunérations accordées l'étant sur les bases en vigueur dans le secteur privé. La permanence de cette situation, en raison du faible pourcentage d'intégration, pose pour ces ouvriers en régie directe, malgré une certaine réglementation, des problèmes. En effet, le fait du travail accompli en équipe d'une façon continue entre les ouvriers en régie directe et les ouvriers à statut, amène tout naturellement les premiers à réclamer les mêmes bases de rémunération, d'avancement au choix et à l'ancienneté, de sécurité. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les salaires, les premiers sont rémunérés en fonction des accords de salaires et des conventions de la métallurgie de la région, alors que les seconds, en application du décret du 22 mai 1961, sont soumis à des règles différentes. Les ouvriers en régie directe demandent pour cette raison, pour les raisons d'avancement et de sécurité également signalées, leur intégration dans le cadre du personnel à statut. L'expérience démontre d'ailleurs que ce personnel est devenu stable et qu'à côté de lui a reparu le personnel en régie indirecte. Il lui demande les solutions qu'il envisage pour régler ce problème irritant, et si, à son avis, la permanence de la régie directe et la nécessité pour la marine de conserver tout son personnel ne devraient pas conduire à une solution permettant l'augmentation des crédits de personnel et une diminution correspondante des crédits « matières ». (Question du 5 juillet 1961.)

Réponse. — Le problème exposé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du département des armées. C'est ainsi que chaque année, dans la mesure du possible, des ouvriers en régie directe sont admis dans le personnel à statut. Toutefois les effectifs d'ouvriers permanents de la marine étant fixés par les lois de finances, il semble, dans les circonstances actuelles, difficile d'augmenter les effectifs en cause. Cette mesure impliquerait, en effet, une augmentation des crédits globaux de la marine et non un simple transfert, le coût de l'ouvrier à statut étant très sensiblement supérieur à celui de l'ouvrier en régie directe. D'autre part il convient de prévoir et d'assurer une priorité d'emploi aux ouvriers de l'arsenal de Bizerte, dont le retour en métropole, amorcé depuis deux ans, risque de s'accélérer. Enfin, compte tenu de la loi programme et du plan quinquennal qui établissent les perspectives d'utilisation du personnel des arsenaux de la marine dans les années à venir, on ne peut envisager sans imprudence une augmentation des effectifs des ouvriers permanents de la marine.

11239. — M. Bernasconi appelle l'attention de M. le ministre des armées sur la situation très défavorisée des ouvriers en régie directe (dits « précaires ») des arsenaux de la marine. Il lui demande: 1° S'il n'estimerait pas équitable, dans la conjoncture actuelle, et compte tenu des objectifs sociaux que se propose le Gouvernement, d'étendre à ces travailleurs, dont certains totalisent plus de dix ans de services ininterrompus, le régime de traitement des travailleurs de l'Etat dont bénéficieraient déjà les mêmes catégories de personnel des départements de l'air et de la guerre; 2° Dans la négative, les mesures qu'il compte prendre dans le cadre de la promotion sociale pour améliorer la situation — notamment au point de vue des salaires — de ces ouvriers qui ne possèdent aucune garantie statutaire. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les ouvriers en régie directe des arsenaux de la marine sont des personnels sous contrat limité dans le temps dont la rémunération basée sur une disposition de la loi de finances de 1948 est alignée sur les salaires normaux et courants pratiqués dans le secteur privé local. Néanmoins un certain pourcentage de ces ouvriers est intégré chaque année dans le cadre des ouvriers à statut et certaines dispositions statutaires leur sont d'ores et déjà applicables. Le ministère des armées malgré son désir exprimé à maintes reprises d'intégrer une proportion plus élevée de ces ouvriers dans le cadre statutaire, se heurte aux limites fixées par les effectifs budgétaires qui lui sont impartis. Il n'est pas possible, en l'état actuel des crédits dont dispose la marine, de modifier leur mode de rémunération; toute majoration trop sensible devrait être en effet compensée par des licenciements inopportuns dans des régions où le réemploi des intéressés serait vraisemblablement difficile.

11408. — M. Hauret demande à M. le ministre des armées dans quelles conditions peut déposer sa démission un médecin lieutenant du corps de santé militaire, formé par l'école de santé navale de Bordeaux, sorti de cette école en novembre 1958 et actuellement affecté dans un territoire de la Communauté, depuis le 18 février 1961. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — Aux termes de l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 (B. O. E. M. volume 68) relative au recrutement des officiers de l'armée active, « les officiers issus de l'école du service de santé de la marine contractent un engagement d'une durée égale au temps qui doit s'écouler jusqu'à leur sortie de l'école, augmenté d'une

durée de six ans. » Dans ces conditions, le lieutenant du service de santé auquel s'intéresse l'honorable parlementaire, sorti de l'école de santé navale de Bordeaux au mois de novembre 1955, ne pourra offrir la démission de son grade qu'au mois de novembre 1964.

COMMERCE INTERIEUR

8501. — M. Ballanger expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que l'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1946, pris en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 26 avril 1946, portant dissolution d'organismes professionnels et organisation pour la période transitoire de la répartition des produits industriels, dispose : « Seules peuvent exercer un commerce non sédentaire les personnes physiques qui exploitent elles-mêmes leur propre entreprise et qui, en conséquence, sont présentes sur le lieu de la vente. » Néanmoins, des sociétés mettent en vente des marchandises diverses sur les foires et marchés par l'intermédiaire de nombreux vendeurs appointés. Il lui demande si, au regard de la législation et de la réglementation en vigueur, ces sociétés ne doivent pas être considérées comme exerçant un commerce illicite. (Question du 14 janvier 1961.)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 5 novembre 1946, portant définition d'activités non sédentaires exclut la possibilité, pour une société, d'exercer un commerce non sédentaire par l'intermédiaire de préposés. Toutefois, il ne semble pas qu'en 1946 une telle interdiction ait pu valablement être édictée par voie réglementaire, situation qui a amené les départements ministériels compétents à étudier une refonte de la réglementation actuelle dont, au surplus, l'intervention s'explique par la conjoncture économique de l'époque et, notamment, par la pénurie de matières premières et de produits fabriqués.

8866. — M. Camille Bègue demande à M. le secrétaire d'Etat d'Etat au commerce intérieur : 1^o S'il ne lui paraîtrait pas opportun qu'une délégation des chambres de commerce assure la représentation des professionnels au comité chargé de « proposer des réformes de nature à mettre fin aux situations de fait ou de droit qui constituent de manière injustifiée un obstacle à l'expansion de l'économie », créé par le décret du 13 novembre 1959, ainsi qu'à tous autres organismes qui prépareraient des modifications éventuelles au droit commercial existant ; 2^o S'il peut confirmer les déclarations fournies à l'assemblée nationale par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, affirmant que nulle modification ne sera apportée au statut du commerce sans consultation préalable du Parlement. (Question du 2 février 1961.)

Réponse. — 1^o L'article 12 de la loi du 9 avril 1898, relative aux chambres de commerce énumère limitativement les cas dans lesquels l'avis des chambres de commerce et d'industrie doit obligatoirement être demandé. Toutefois, tenant compte de ce que, aux termes de l'article 1^{er} de cette loi, « ces chambres sont auprès des pouvoirs publics les organes des intérêts commerciaux de leur circonscription », le ministre de l'industrie et le secrétaire d'Etat au commerce intérieur ne manquent pas de consulter les compagnies sur tous les projets de quelque importance intéressant l'industrie ou le commerce. Le comité créé par le décret du 13 novembre 1959 visé par l'honorable parlementaire a été composé de personnalités désignées en raison de leur compétence et non en fonction d'une représentation quelconque d'organismes économiques. Il avait été entendu, au moment de la création, que, si les chambres de commerce et d'industrie avaient des points de vue à faire valoir, elles le feraient par l'intermédiaire de M. André Grandpierre, vice-président de la chambre de commerce de Nancy et membre de ce comité. Celui-ci a d'ailleurs achevé ses travaux et formulé des recommandations qui ont été publiées il y a déjà plusieurs mois. 2^o L'article 34 de la constitution du 4 octobre 1958 prévoit que « ... la loi détermine les principes fondamentaux... du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ». Dans la mesure où par statut du commerce il faut entendre les dispositions législatives régissant les activités commerciales, il est certain qu'il ne pourra être modifié autrement que par un vote du Parlement.

11183. — M. Delbecq expose à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que les ventes avec primes prennent chaque jour plus d'ampleur et font l'objet d'une publicité abondante, alors qu'il semble bien que la loi du 20 mars 1951 « portant interdiction du vente avec timbres, primes ou tous autres titres analogues, ou avec primes en nature » et le décret d'application du 19 septembre 1951, soient toujours en vigueur. Il lui demande si le Gouvernement considère comme justifiées les dispositions des textes cités et, en conséquence de cette position, quelles mesures il compte prendre soit pour en assurer l'application, soit pour en provoquer l'abrogation. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — La multiplication des ventes avec primes nonobstant la loi du 20 mars 1951 interdisant ces pratiques et le décret du 19 septembre 1951 pris pour son application n'a pas échappé au Gouvernement. Il lui a semblé qu'un des motifs de cette transgression des textes en vigueur tenait à l'imprécision de certaines de leurs dispositions qui pouvait donner lieu à des incertitudes sur l'interprétation qui devait en être faite, ouvrant ainsi la porte à des abus. C'est pourquoi le secrétaire d'Etat au commerce intérieur a cru devoir, en accord avec les autres ministres, prendre l'initiative d'un texte tendant à une application plus stricte de la loi du 20 mars 1951. Tel est l'objet du décret du 5 août 1961, qui est appelé à remplacer le décret du 13 septembre 1951.

CONSTRUCTION

10326. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction que des bâtiments d'habitation à grande capacité sont élevés le long des boulevards des Maréchaux, notamment dans la zone nord de Paris. Il lui fait observer que ces voies connaissent de jour et de nuit un trafic intense entretenant un bruit incessant et difficilement tolérable. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter dans l'avenir la construction de tels groupes d'immeubles dans des voies à grand trafic. (Question du 18 mai 1961.)

Réponse. — I. — En se fondant sur le décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958 relatif au permis de construire le ministre de la construction a donné le 1^{er} octobre 1960 des directives générales afin qu'en dehors des agglomérations, la construction soit désormais interdite aux abords trop proches des voies de grande circulation. Une mesure aussi absolue ne peut être prise pour ce qui concerne la construction dans les agglomérations. Ce sont les plans d'urbanisme et, à défaut de plans d'urbanisme, le règlement national d'urbanisme qui règlent cette matière. II. — Pour la région parisienne, le plan d'aménagement et d'organisation générale désigné communément sous le sigle de P. A. D. O. G. prévoit des autoroutes de dégagement de la capitale, une rocade périphérique de Paris et une rocade périphérique de l'agglomération, ainsi que certaines liaisons entre ces deux rocades qui constituent la trame de circulation rapide et à grand débit. Ces voies nettement différenciées des voies de desserte des quartiers ou groupes de quartiers destinées à la circulation locale, permettront au réseau actuel de circulation à moyenne distance de remplir son rôle de desserte. Elles seront traitées aussi largement que possible et leurs abords correctement aménagés et plantés tant pour isoler les riverains du bruit que pour constituer un cadre agréable. Le plan d'aménagement et d'organisation générale de la région parisienne prévoit aussi les conditions générales d'implantation des bâtiments par rapport aux voies, suivant la nature de celles-ci. En ce qui concerne plus particulièrement les autoroutes, il est précisé que les constructions, quelle qu'en soit la nature, ne pourront être édifiées à l'intérieur des zones urbaines à moins de 50 mètres de la limite d'emprise des autoroutes. Dans les agglomérations déjà trop denses et notamment le long des boulevards des Maréchaux à Paris, il est difficile d'imposer une telle servitude de reculement, mais chaque fois qu'une opération de rénovation d'îlot ou d'un ensemble d'îlots est envisagée il est prévu des zones d'isolement aussi larges que possible le long des voies publiques à grand débit.

10580. — M. Baylot signale à M. le ministre de la construction qu'il vient de recevoir de M. le préfet de police, s'agissant d'une famille qui doit être expulsée de son logement — toutes les voies et recours de justice étaient épuisés — l'indication que les « centres de transit » étaient au complet et ne pouvaient plus accepter aucune famille. Il ajoute que, dans cette affaire, comme dans toutes les affaires d'expulsion, la préfecture de police a fait preuve de la plus intelligente et humaine compréhension et qu'elle ne peut, bien sûr, laisser inexécutées des décisions de justice. Mais il s'agit d'une famille de six personnes, un ménage, un ascendant, trois enfants dont une fillette infirme. On est conduit à penser que la réforme intervenue l'an dernier a plutôt réduit que développé l'intervention des organismes d'I. L. M. ou de gestion des immeubles publics et communaux dans le sauvetage de ces familles. Il lui demande : 1^o si dans le cas particulier d'une famille aussi digne de sollicitude, il n'existe vraiment aucun moyen d'intervention de la collectivité nationale. La famille intéressée ne saurait être taxée d'imprévoyance car elle est inscrite aux deux offices d'I. L. M., à la région de la Ville de Paris, sur le fichier des mal-logés ; 2^o s'il n'apparaît pas que l'arrêté préfectoral sur les attributions des H. L. M. doit être remanié afin de constituer un pool de tous les locaux édifiés avec la participation de l'Etat et des collectivités, qui seraient rigoureusement répartis dans l'ordre d'urgence déterminée par la liste des mal-logés ; 3^o si la situation des familles expulsées ne devrait pas être affectée d'un coefficient plus favorable. (Question du 10 juin 1961.)

Réponse. — 1^o Le cas particulier signalé par l'honorable parlementaire a été examiné en liaison avec la préfecture de police. Il est apparu que l'un des membres de cette famille aurait pu être relégué par son employeur, ce qui aurait incité la préfecture de police à rendre l'expulsion effective. Aucune précision n'a été donnée sur les raisons pour lesquelles la famille en cause n'a pas accepté cette possibilité. D'une manière générale, le logement des expulsés s'effectue ainsi : la préfecture de la Seine (service du logement) et la préfecture de police (service des expulsions) travaillent en collaboration étroite en ce qui concerne toutes les affaires d'expulsion. La préfecture de police adresse régulièrement, au service départemental du logement, les listes des cas d'expulsion les plus dramatiques. De même, pour chaque cas enregistré au service départemental du logement, il est demandé au service des expulsions le degré d'imminence de l'expulsion ainsi que les raisons ayant motivé cette mesure. C'est en fonction de ces considérations que les dossiers d'expulsés sont présentés, dans la mesure des possibilités, à la commission mixte d'attribution. Il est fait état des renseignements ainsi obtenus lors de l'examen des dossiers par la commission, qui en tient toujours le plus grand compte ; le service départemental du logement prépare de même, actuellement, une liste des cas sociaux parmi lesquels figurent notamment des familles expulsées par décision de justice. Ces listes sont envoyées à l'office d'habitations à loyer modéré de la Ville de Paris pour les familles habitant Paris, aux offices municipaux pour celles qui habitent ou travaillent dans la commune, à l'office départemental de la Seine pour les familles habitant ou travaillant dans les com-

munes où n'existent pas d'offices d'habitations à loyer modéré, en leur demandant d'examiner, d'une manière toute spéciale, les situations qu'elles signalent; 2° Les organismes d'H. L. M., qui ont la responsabilité de leur gestion, sont libres, à l'heure actuelle, d'examiner les candidatures et d'attribuer eux-mêmes les logements qu'ils ont réalisés, dans les conditions prévues par le décret du 27 mars 1954, modifié, et suivant les critères déterminés par le règlement spécial d'attribution des logements, pris pour le département de la Seine par l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1960; la création d'un organisme centralisateur est à l'étude mais sa mise en place entraîne des difficultés d'ordre technique et matériel qui la rendent délicate et un certain délai sera nécessaire avant qu'un tel organisme puisse fonctionner; 3° L'arrêté susvisé du 11 janvier 1960 comporte des dispositions spéciales en faveur des expulsés. L'article 16 de ce texte qui établit la notation des candidatures en vue du classement de base, attribue en effet douze points aux expulsés par décision de justice pour l'exécution de laquelle le concours de la force publique est demandé; cette majoration de points constitue donc un avantage pour ces candidats au moment de l'examen des dossiers par la commission d'attribution des logements. Il ne paraît pas possible d'adopter des mesures plus favorables.

EDUCATION NATIONALE

11411. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale: 1° si, à la dernière session de juin du baccalauréat, les directives concernant les facilités octroyées réglementairement aux candidats ayant accompli douze mois de services militaires en Algérie ont bien été appliquées; 2° si, en particulier, la délibération spéciale du jury prévue par les textes est bien intervenue après les épreuves écrites pour statuer sur le sort de chacun des candidats; de même, après les épreuves orales de contrôle, une délibération spéciale du jury a-t-elle bien, dans tous les cas, précédé sa décision. Les procès-verbaux de ces délibérations ont-ils été établis; 3° combien de candidats revenant d'Algérie, après douze mois au moins de services en Afrique du Nord, se sont présentés à Paris. Parmi eux, combien ont été reçus à l'écrit; combien à l'oral de contrôle et combien ont bénéficié d'un relèvement de note. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — 1° Les dispositions du décret du 19 mai 1960 prévoyant des mesures spéciales en faveur des jeunes gens ayant servi plus d'un an en Algérie ont été régulièrement appliquées à tous les candidats au baccalauréat qui, remplissant les conditions requises, ont sollicité le bénéfice de ces mesures et produit les pièces justificatives nécessaires; 2° les jurys ont procédé à une délibération spéciale sur le cas des bénéficiaires du décret du 19 mai 1960, à l'issue des épreuves écrites et de l'examen oral de contrôle, mention de la délibération est portée sur le procès-verbal d'examen; 3° le nombre des candidats ayant bénéficié d'une délibération spéciale en raison de leur situation militaire ne peut être déterminé sans examen de l'ensemble des dossiers; les candidats ayant demandé à subir les épreuves sur les programmes restreints, sont au nombre de trois. Deux se sont présentés à l'examen; le premier a été reçu aux épreuves écrites en bénéficiant d'un relèvement de notes; le second a été admis à l'issue de l'examen oral de contrôle.

11427. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'éducation nationale que des élèves de lycées ont obtenu, à certaines épreuves du baccalauréat, une notation très inférieure à celle qu'ils avaient toujours eue au cours de leur scolarité (celle-ci très supérieure à la moyenne) au point qu'ils ont été empêchés de se présenter aux épreuves orales de rattrapage. Il demande: 1° pour quels motifs il n'est pas tenu plus largement compte du livret scolaire de ces élèves lors de la décision de non-admissibilité aux épreuves orales; 2° s'il est exact qu'interdiction a été faite à cesdits élèves de cacheter le coin de leurs copies pour leur assurer l'anonymat réglementaire et quels seraient les motifs de cette décision; 3° s'il est exact qu'il aurait été fait appel à des normaliens de Nantes pour la correction desdites copies. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions du décret n° 60-974 du 12 septembre 1960 relatif au baccalauréat, sont autorisés à se présenter à l'examen oral de contrôle les candidats ayant obtenu aux épreuves normales une note moyenne au moins égale à 7 sur 20. Le jury a parfaitement la possibilité de relever les notes d'un candidat pour lui permettre d'atteindre la moyenne 7 sur 20 et de subir l'oral de contrôle; il prend sa décision sur le vu des éléments qui sont à sa disposition au moment de la délibération: copies, livret scolaire, pièces annexes, etc. Les jurys ont largement usé de cette faculté lors de la session de juin 1961; conformément à la réglementation, ils n'ont prononcé aucun ajournement sans consulter le livret scolaire de l'élève; 2° les correcteurs des compositions écrites ne connaissant pas les noms des candidats dont ils corrigent les copies. Toutes les copies, sans exception, ont été rendues anonymes par les soins du personnel administratif des centres d'examen avant d'être remises aux membres des jurys. L'anonymat des compositions n'est levé qu'au moment de la délibération pour permettre précisément au jury de tenir compte du livret scolaire; 3° les jurys ont toujours été constitués en application des dispositions du décret du 13 août 1931. Ils étaient composés de membres de l'enseignement supérieur et de professeurs ou anciens professeurs de l'enseignement public du second degré, ou des écoles normales, ou de l'enseignement public technique. En aucun cas la correction des épreuves n'a été confiée à des étudiants.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

8914. — M. Cachat expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que certains petits rentiers, possédant une rente alimentaire indexée sur la construction, voient celle-ci diminuée d'un point, l'indice passant de 142 à 141, alors que possédant, en outre, une rente de police d'assurances également indexée sur la construction, ils voient, au contraire, cette dernière augmentée, l'indice passant de 3.046 (janvier 1959) à 3.258. Tout en sachant que le premier indice est basé sur le calcul des bonifications d'épargne-construction, fixé par décret du 22 septembre 1953, et le second par la fédération nationale du bâtiment, il lui demande: 1° est-il logique qu'une telle différence de régime existe entre deux indices tous deux basés sur la construction; 2° si le Gouvernement ne trouverait pas équitable d'y porter remède. (Question du 11 février 1961.)

Réponse. — L'indice du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100; 4° trimestre 1953), publié trimestriellement par l'I. N. S. E. E. en liaison avec le ministère de la construction, est établi par observation directe des coûts effectifs d'un échantillon de logements construits dans 16 départements témoins. L'indice du coût de la construction calculé par la fédération nationale du bâtiment se réfère à un immeuble de rapport construit dans l'agglomération parisienne. Son évolution peut être normalement différente de celle de l'indice publié par l'I. N. S. E. E., indice qui couvre l'ensemble du territoire et dont le calcul rend compte de l'influence de la situation conjonctuelle et du progrès technique sur le coût réel de la construction.

10381. — M. Mariotte demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui indiquer la date extrême de la réévaluation facultative des bilans. D'après l'article 40 de la loi du 28 décembre 1959, la réévaluation est admise jusqu'à la clôture du troisième exercice clos après la publication de la loi, mais au plus tard le 31 décembre 1962. Or le législateur a certainement eu l'intention d'autoriser la réévaluation au bilan du 31 décembre 1962 pour les entreprises dont l'exercice est clôturé en fin d'année. Par publication, il faut entendre la date d'entrée en vigueur de la loi, laquelle se situe en général au 1^{er} janvier 1960, soit un jour après sa publication au *Journal officiel*. Si ce point de vue n'était pas admis, les entreprises modestes ayant le plus de difficultés pour réaliser les opérations complexes et délicates de la réévaluation seraient pénalisées par rapport aux entreprises importantes dont la revision est obligatoire puisque le terme extrême serait pour les premières le 31 décembre 1961 au lieu pour les secondes du 28 décembre 1962 ou même du 31 décembre 1962 moyennant une très légère pénalisation. Il serait très désirable que la solution de cette difficulté soit résolue aussitôt que possible, un texte interprétatif pouvant d'ailleurs intervenir le cas échéant. (Question du 23 mai 1961.)

Réponse. — L'article 26 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 ayant uniformément fixé au 31 décembre 1962 la date d'expiration du délai dans lequel les entreprises soumises à la revision obligatoire de leur bilan doivent procéder à cette opération, il a paru possible d'autoriser également les entreprises entrant dans le champ d'application de la revision facultative à effectuer la réévaluation jusqu'à cette même date.

10505. — M. Le Douarec, se référant à la réponse faite le 25 mars 1961 à la question écrite n° 8812, expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1° qu'un fabricant d'emballages en bois exerce également l'activité d'exploitant forestier; 2° que les livraisons de bois bruts faites à lui-même pour la fabrication d'emballages sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée (art. 260-4° du code général des impôts); 3° que l'intéressé bénéficie du régime d'option pour la taxe sur les prestations de services s'il peut justifier que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans ses fabrications d'emballages ont supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Il lui demande, compte tenu des dispositions de l'article 260-4° du code général des impôts, si ce fabricant d'emballages sera cependant tenu, pour bénéficier du régime d'option pour la taxe sur les prestations de service, de présenter des factures justificatives du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 2 juin 1961.)

Réponse. — Les livraisons de bois brut qu'un redevable, ayant opté pour le régime de la taxe sur les prestations de services, se fait à lui-même, dans le cadre de ses fabrications, ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée. Dès lors le fabricant d'emballages en bois, visé par l'honorable parlementaire, ne peut continuer à bénéficier de l'option pour le régime de la taxe sur les prestations de services que s'il modifie l'origine de ses achats et s'il se trouve ainsi mis à même de prouver, par la représentation de factures portant mention de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe sur les prestations de services, que 50 p. 100 au moins du montant des matières premières utilisées dans ses fabrications d'emballages en bois ont supporté ces taxes, conformément aux dispositions de l'instruction 42 III D 2 du 3 janvier 1961.

10566. — M. Trébosch rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation difficile des communes rurales qui ont vu, au mois d'octobre 1960, une grande partie de leur voirie ravagée par les inondations. Ces collectivités, comprises dans la liste des communes sinistrées annexée à la loi d'indemnisation votée par le Parlement, ont les plus grosses difficultés à obtenir des orga-

nismes officiels les prêts nécessaires au financement de la remise en état de leurs chemins. Il lui demande dans quelle mesure il compte, au moyen de prêts à long terme et à taux réduits, aider ces collectivités à relever les ruines causées par les inondations. (Question du 6 juin 1961.)

Réponse. — La caisse des dépôts et consignations accepte de consentir des prêts aux communes sinistrées en vue de compléter le financement des travaux entrepris pour la réparation des dégâts causés par les inondations. Pour les travaux de remise en état de la voirie, elle donne suite, en règle générale dans la limite de 50 p. 100 du montant des travaux et ayant même l'octroi de la subvention de l'Etat, aux demandes d'emprunts qui lui sont présentées.

10941. — M. Tomasini expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960 (Journal officiel du 15 novembre, p. 10192) relatif aux modalités d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts, dispose en son article 2, deuxième alinéa, *in fine*, que la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection « ne peut en aucun cas comprendre un nombre d'inscriptions supérieur au triple des vacances ouvertes ou attendues au cours de l'année de sélection ». La liste des 349 agents admis à participer aux épreuves de sélection qui ont eu lieu au titre de l'année 1959, aux mois d'avril-mai 1961, ayant été approuvée le 12 avril 1961, c'est-à-dire à une date où aucune espèce de doute ne pouvait plus subsister quant au nombre des vacances ouvertes, au cours de l'année 1959, il s'ensuit que le nombre des agents présélectionnés devait nécessairement correspondre au triple des dites vacances. Il lui demande, eu égard au caractère strictement impératif des dispositions précitées, si le tableau d'avancement qui sera arrêté par ses soins comprendra bien un nombre d'inspecteurs principaux égal à 116, soit au tiers de 349 agents présélectionnés, soit encore au nombre des vacances à pourvoir impliqué par le nombre de ces agents. (Question du 30 juin 1961.)

Réponse. — L'article 27 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ayant prescrit que, sous réserve des dispositions de l'article 28 suivant, les inspecteurs principaux seraient choisis parmi les inspecteurs de 5^e, 6^e ou 7^e échelon ainsi que parmi les inspecteurs de 5^e échelon comptant au 1^{er} juillet de l'année de l'examen au maximum un an six mois dans ledit échelon, l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960 a déterminé les modalités de ce choix. Conformément à ce dernier texte, l'examen de la valeur professionnelle des candidats effectué d'après les appréciations figurant à leur dossier, complétées par un rapport spécial de leur chef de service, conduit à l'attribution d'une note numérique de service. Le classement des candidats est fait en fonction de cette note numérique de service qui est ainsi déterminante pour l'établissement de la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection. Par ailleurs, le nombre maximum des agents susceptibles d'être présélectionnés, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 4 novembre 1960 en fonction des vacances d'emploi, ne saurait mettre l'administration dans l'obligation de promouvoir le tiers des candidats ainsi présélectionnés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration du tableau afférent à l'année 1959 il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, 89 agents ont paru présenter des titres suffisants pour justifier leur inscription.

10955. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des difficultés ont été soulevées par l'administration des contributions directes en ce qui concerne des contribuables exerçant des professions non commerciales et ayant opté pour l'évaluation administrative de leur bénéfice professionnel. Il lui demande : 1° en dehors des dépenses dont la déclaration est prévue par l'article 101 et le décret annexé au code général des impôts directs (salaires, loyer), si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger la production chiffrée d'un résumé par catégorie de toutes les dépenses professionnelles ; 2° en cas de refus de la part du contribuable de fournir les renseignements demandés ci-dessus, et non prévus par le code général des impôts directs, si l'administration a le droit de sanctionner d'une façon quelconque ce refus par une pénalité ou par une évaluation sévère du bénéfice professionnel ; 3° dans le cas où le contribuable voulant faire acte de courtoisie envers l'administration a fourni en réponse à la demande de l'inspecteur, mais avec les réserves les plus expresses de droit et de fait, un état de dépenses qu'avec beaucoup de perte de temps il a pu reconstituer partiellement, si le représentant de l'administration des contributions directes devant la commission départementale des impôts directs, connaissant ces réserves expresses, a le droit de discuter certains postes de l'état de frais dont la fourniture n'est pas prévue par la loi. (Question du 4 juillet 1961.)

Réponse. — 1° La seule obligation à laquelle sont soumis les contribuables exerçant une profession non commerciale et dont les bénéfices sont imposés selon le régime de l'évaluation administrative consiste dans la souscription de la déclaration spéciale prévue par l'article 101 du code général des impôts, laquelle doit comporter, pour l'année précédente, outre l'indication du montant des recettes brutes, des renseignements généraux touchant l'importance de certaines dépenses professionnelles (salaires payés, automobiles et loyers) et de certains éléments du train de vie (automobiles et loyers) ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés

exercent leur profession. Conformément à l'article 102 du même code, l'inspecteur détermine le bénéfice imposable à l'aide des indications fournies dans cette déclaration ainsi que de tous autres éléments en sa possession et en notifie le montant au contribuable. Lorsque ce dernier n'accepte pas le chiffre qui lui a été notifié et si le désaccord porte sur le montant des frais professionnels de l'intéressé, l'inspecteur est fondé à demander au contribuable des explications sur les frais qu'il déclare supporter. Si le désaccord persiste, il est soumis à la commission départementale des impôts directs. 2° En matière d'évaluation administrative de bénéfices non commerciaux, aucune sanction ne peut être appliquée au contribuable pour le refus de communication de renseignements dont la production n'est pas prévue par l'article 101 du code général des impôts. 3° Tous les documents dont l'administration fait état pour appuyer ses propositions et, notamment, dans le cas envisagé par l'honorable parlementaire, le relevé des frais professionnels fourni par le contribuable lui-même, doivent être produits à la commission départementale pour lui permettre de fixer, par une décision motivée, le montant du bénéfice imposable. Il appartient au contribuable intéressé, qui peut présenter devant cette commission toutes les explications écrites ou verbales qu'il juge nécessaires, de formuler les réserves que lui paraissent appeler tant les indications contenues dans les documents dont il s'agit que les conséquences qui en sont tirées par l'administration. D'autre part, conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 102 du code général des impôts, le contribuable conserve la possibilité de demander par la voie contentieuse, après la mise en recouvrement du rôle, une réduction du bénéfice qui lui a été assigné à charge pour lui d'apporter tous les éléments, comptables et autres, de nature à permettre d'apprécier le montant du bénéfice réalisé.

11134. — M. Fanton expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960, fixant les modalités d'établissement des tableaux d'avancement pour l'accès au grade d'inspecteur principal des impôts décide impérativement que la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection « ne peut en aucun cas comprendre un nombre d'inscriptions supérieur au triple des vacances ouvertes ou attendues au cours de l'année de sélection » (article 2, §2, *in fine*). La liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection organisées récemment, au titre de l'année 1959, ayant comporté trois cent quarante neuf agents, il lui demande comment il se fait que le projet de tableau d'avancement dressé par le directeur général des impôts ne vise que quatre-vingt-neuf agents au lieu des cent seize meilleurs candidats. En dehors même de son illégalité et à moins d'y voir l'effet d'un niveau particulièrement bas de leur valeur professionnelle de l'ensemble de ces agents qui avaient pourtant fait l'objet d'un choix rigoureux, cette situation ne peut manquer d'être paradoxale dès lors que la mise en œuvre des moyens sans cesse accrues pour tenter de remédier à la crise du recrutement des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts répond à l'une des préoccupations les plus apparentes de cette administration, ainsi qu'au souci du Gouvernement de doter celle-ci des moyens qui lui sont indispensables pour faire face à ses lourdes tâches fiscales. (Question du 13 juillet 1961.)

Réponse. — L'article 27 du décret n° 57-986 du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts ayant prescrit que, sous réserve des dispositions de l'article 28 suivant, les inspecteurs principaux seraient choisis parmi les inspecteurs de 5^e, 6^e ou 7^e échelon ainsi que parmi les inspecteurs de 5^e échelon comptant au 1^{er} juillet de l'année de l'examen au maximum un an six mois dans ledit échelon, l'arrêté ministériel du 4 novembre 1960 a déterminé les modalités de ce choix. Conformément à ce dernier texte, l'examen de la valeur professionnelle des candidats effectué d'après les appréciations figurant à leur dossier, complétées par un rapport spécial de leur chef de service, conduit à l'attribution d'une note numérique de service. Le classement des candidats est fait en fonction de cette note numérique de service qui est ainsi déterminante pour l'établissement de la liste des agents admis à participer aux épreuves de sélection. Par ailleurs, le nombre maximum des agents susceptibles d'être présélectionnés, tel qu'il est fixé par l'arrêté du 4 novembre 1960 en fonction des vacances d'emploi, ne saurait mettre l'administration dans l'obligation de promouvoir le tiers des candidats ainsi présélectionnés. C'est ainsi qu'en ce qui concerne l'élaboration du tableau afférent à l'année 1959 il est fait connaître à l'honorable parlementaire que, compte tenu de l'ensemble des notes obtenues par les candidats, quatre-vingt-neuf agents ont paru présenter des titres suffisants pour justifier leur inscription.

11192. — M. Vendroux expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'une décision administrative exempte les magasins généraux de la taxe sur les frais de manutention et travaux sur céréales ; par ailleurs, les opérations de façon portant sur les semences échappent également à toute taxe (C.G.I., art. 271 [33^e] et 290 [35^e]). Il lui demande s'il compte examiner la situation des magasiniers stockistes afin de les exonérer de toute taxe de prestation de service ou locale, étant donné qu'ils ne perçoivent qu'une fraction de la marge de stockage. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Contrairement à ce qu'il paraît penser l'honorable parlementaire, l'exonération de la taxe sur les prestations de services prévue en faveur des frais de manutention indispensables au transport des marchandises ne résulte pas d'une décision administrative mais des dispositions de l'article 71 bis de l'annexe III au code

général des impôts. Cette exonération ayant une portée générale s'applique aussi bien aux magasins généraux qu'aux autres professionnels assurant le stockage des céréales. Mais elle vise uniquement les opérations de manutention qui précèdent ou suivent immédiatement le transport, à l'exclusion des manutentions internes en cours de magasinage. Le principe de l'interprétation stricte des dispositions fiscales s'oppose donc à ce que l'exonération en cause, de même que celle dont bénéficie, en vertu des articles 271 (33^e) et 1575-2 (25^e) du code précité, les opérations de façon portant sur les semences de céréales, soient étendues à des situations autres que celles pour lesquelles elles ont été prévues. Il n'est pas possible, dans ces conditions, d'envisager une exonération de la taxe sur les prestations de service des magasiniers qui effectuent le stockage des céréales pour le compte des organismes stockeurs agréés par l'O.N.I.C., remarque étant faite que la circonstance que la rémunération des intéressés ne représente qu'une fraction de la marge de stockage ne saurait justifier, sur le plan fiscal, une dérogation aux dispositions générales régissant l'application des taxes sur le chiffre d'affaires.

11219. — M. Deshors demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques à quels frais donne lieu l'établissement d'un acte de division d'un immeuble en copropriété et comment ceux-ci doivent être calculés. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire paraît concerner les états descriptifs de division prévus à l'article 7 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, tel qu'il a été modifié par l'article 4 du décret n° 59-89 du 7 janvier 1959. S'il en est bien ainsi, l'établissement de tels actes est susceptible de donner lieu aux droits et taxes suivants. Tout d'abord, l'état descriptif de division doit être rédigé sur papier timbré de dimension. D'autre part, il est obligatoirement soumis à l'enregistrement, dès lors qu'il est dressé en la forme authentique, mais la formalité est accomplie moyennant le paiement du simple droit fixe de 10 nouveaux francs édicté par l'article n° 670-17^e du code général des impôts. Ce droit n'est d'ailleurs pas exigible lorsque l'état de division est contenu dans un autre acte (règlement de copropriété, cahier des charges, décision judiciaire) passible d'un droit fixe ou proportionnel d'un montant égal ou supérieur. Enfin, la publication de l'acte à la conservation des hypothèques donne lieu à la perception de la taxe de publicité foncière au taux fixe de 2,50 nouveaux francs et du salaire du conservateur des hypothèques au taux minimum de 1 nouveau franc, majoré du salaire fixe de dépôt de 0,20 nouveau franc.

11241. — M. Bernasconi demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les raisons du retard apporté à la publication du règlement d'administration publique portant statut des corps des techniciens d'exécution et agents de maîtrise spécialisés du ministère des armées, dont le projet a reçu l'accord de la fonction publique le 21 septembre 1956. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Le premier projet de statut des techniciens d'exécution et des agents de maîtrise spécialisés n'ayant pu recevoir l'accord du département des finances, le ministre des armées vient de soumettre, dans le cadre de la préparation du budget de 1962, de nouvelles propositions qui font, actuellement, l'objet d'un examen attentif.

11348. — M. Yrissou fait observer à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le montant maximum des dépôts qui peuvent être versés à une caisse d'épargne sur un même livret, fixé à 10.000 nouveaux francs par la loi du 4 mars 1958, ne paraît plus adapté à la situation financière actuelle l'ensemble des disponibilités monétaires et des dépôts à court terme est, en effet, passé de 75 milliards de nouveaux francs à la fin de 1957 à près de 108 milliards de nouveaux francs en avril 1961. Il lui demande s'il ne croit pas devoir décider que le montant maximum des comptes susceptibles d'être ouverts à chaque déposant dans les caisses d'épargne, soit porté de 10.000 nouveaux francs à 15.000 nouveaux francs minimum sinon à 20.000 nouveaux francs. Une telle mesure sans danger pour le Trésor, dont les disponibilités sont abondantes, aurait pour effet de stimuler l'épargne locale et de l'associer efficacement aux investissements régionaux qui constituent un élément essentiel et irremplaçable de l'aménagement du territoire. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Comme l'honorable parlementaire ne l'ignore pas, la limitation à un certain plafond des dépôts individuels dans les caisses d'épargne est la contrepartie des avantages accordés à cette forme particulière d'épargne liquide. Les dépôts en question bénéficient en effet non seulement de garanties qui en font un placement particulièrement sûr, mais aussi de taux d'intérêt plus élevés que ceux pratiqués pour toute autre forme de dépôts à vue; le caractère social de l'institution, qui justifie ces avantages, commande en même temps que le domaine d'application en demeure soigneusement limité. C'est dans cet esprit qu'est actuellement plafonné à 10.000 nouveaux francs le montant des dépôts individuels, remarque étant faite que dans une même famille un livret peut être ouvert au nom de chacun des conjoints et de chaque enfant et qu'ainsi le total des épargnes familiales constituées sous cette forme peut être relativement élevé. Dans le passé, des relevements du plafond sont intervenus à différentes époques pour tenir compte de la double évolution du pouvoir d'achat de la monnaie, d'une part, et des

ressources des déposants, d'autre part. Pour l'avenir, l'intention du Gouvernement est de procéder périodiquement, et notamment, comme il est normal, au sein de la commission supérieure des caisses d'épargne, à l'examen de ces facteurs afin d'en tirer, s'il y a lieu, les conclusions appropriées.

11413. — M. Ebrard souligne à M. le ministre des finances et des affaires économiques la situation des retraités de l'administration des finances qui sollicitent la révision de leur pension à la suite de la mise en vigueur des dispositions du décret du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation, à compter du 1^{er} janvier 1956, du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts. La réalisation effective des opérations de révision serait subordonnée à la publication d'un décret d'assimilation qui doit fixer les équivalences entre les emplois des trois anciennes régies financières et les nouveaux emplois de la direction générale des impôts, faisant l'objet du statut du 30 août 1957. Il lui demande si un délai de quatre années ne lui paraît pas abusif pour élaborer un décret qui met en cause la situation de certains retraités de son département ministériel et les dispositions qu'il compte prendre pour régulariser cette situation. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — L'élaboration du décret d'assimilation destiné à régler la situation des personnels de la catégorie A des services extérieurs de la direction générale des impôts retraités avant le 1^{er} janvier 1956 se heurte à d'importantes difficultés. L'intégration dans les nouveaux emplois, sur les bases définies au décret statutaire du 30 août 1957, des fonctionnaires en activité issus des trois anciennes régies financières — opération à laquelle est subordonnée l'intervention du décret d'assimilation — n'a pu elle-même être achevée que l'an passé. Quoi qu'il en soit, la plupart des anciens agents, c'est-à-dire ceux, et ce sont les plus nombreux, dont le cas ne soulevait pas de question de principe, ont, à titre provisoire, été mis en possession, par anticipation, des arrérages correspondant aux nouveaux indices de leur dernier emploi.

INTERIEUR

10746. — M. Beliec expose à M. le ministre de l'intérieur qu'il a reçu de nombreuses plaintes de personnes résidant dans le 19^e arrondissement de Paris au sujet de l'état de grande malpropreté du canal qui traverse cet arrondissement à ciel ouvert; il lui a été encore signalé, le dimanche 18 juin, la présence de deux cadavres de chiens gonflés flottant à proximité du pont levant, près la rue de Crimée. Il lui demande: 1° s'il compte signaler cet état de choses à M. le préfet de police; 2° quelles mesures il compte prendre pour assainir ce canal. (Question du 20 juin 1961.)

Réponse. — L'état de choses signalé a été porté à la connaissance du préfet de police. Les circonstances actuelles ne permettent pas d'exercer une surveillance constante des berges de la Seine, de la Marne et des canaux du département. Néanmoins celles-ci sont parcourues fréquemment par des rondes de police motorisées. La surveillance du canal de l'Ourcq est d'ailleurs renforcée pendant les mois de juillet et août, un agent contractuel étant chargé d'interdire les baignades, les jeux dangereux, ainsi que les dépôts et jets d'immondices. Si les services de police remarquent des débris flottant sur l'eau, ces services avisent immédiatement le service des canaux de la préfecture de la Seine, qui est chargé de maintenir en état de propreté les canaux du département ainsi que leurs berges. Ce service fait enlever les cadavres d'animaux flottants sur les canaux multiples par un établissement spécialisé au cours de tournées périodiques effectuées à un rythme plus accéléré pendant les chaleurs; en outre, un enlèvement spécial est effectué chaque fois que des cadavres d'animaux sont signalés. Des mesures sont également prises pour débarrasser les canaux des herbes qui peuvent les encombrer; toutefois, vers la mi-juin, des paquets d'herbes flottantes provenant du faucardage du canal de l'Ourcq hors Seine sont parvenus jusqu'à Paris, en dépit des quatre barrages successifs qui leur étaient opposés, tant en province qu'en banlieue. Cet incident est dû à l'augmentation du débit qui est passé de 110.000 mètres cubes par jour avant 1960 à 235.000 mètres cubes par jour en juin 1961. Le service envisage pour le début de 1962 la mise en place d'une grille mécanique permettant d'arrêter la totalité des herbes dans la passe déversoir de l'écluse de Sevrans.

11189. — M. Longuequeue expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en application de l'article R. 127 du code de la route, les conducteurs autos des services des collectivités locales titulaires des permis de conduire des véhicules de la catégorie D « transports en commun » sont astreints à subir périodiquement un examen devant un médecin désigné par le préfet. Il lui demande si les frais occasionnés par ces examens, qui peuvent être considérés comme nécessité de service, doivent être à la charge des agents ou de la collectivité qui les emploie. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — Les examens périodiques prévus pour certains conducteurs de véhicules ont notamment pour but de permettre à ces agents de faire la preuve de l'aptitude physique indispensable à leur maintien dans l'emploi occupé. Ils peuvent être, dans une certaine mesure, considérés comme une obligation professionnelle, ce qui pourrait justifier que les frais y afférents fussent mis à la charge des intéressés. Toutefois, il ne fait aucun doute que les collectivités locales ont le plus grand intérêt à ces contrôles

médicaux dont la fréquence et l'importance sont de nature à limiter au maximum les risques d'accidents entraînant la responsabilité de l'employeur. C'est pourquoi il m'apparaît qu'en toute équité la couverture des frais occasionnés par lesdits contrôles devrait être prise en charge par les collectivités elles-mêmes.

11249. — M. Sabié demande à M. le ministre de l'intérieur si le mode de calcul de l'indemnité représentative de logement à laquelle a droit l'instituteur ou l'institutrice public qui n'est pas pourvu d'un logement par les soins de la commune varie d'un département à l'autre; et, dans l'affirmative, quelles sont les raisons qui justifient ces différences et quels sont les moyens réglementaires mis à la disposition de l'instituteur ou de l'institutrice qui ne peut, avec l'indemnité allouée, se loger convenablement, pour obtenir du maire et du conseil municipal l'attribution d'une indemnité supplémentaire. (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Le mode de calcul de l'indemnité représentative de logement à laquelle a droit l'instituteur ou l'institutrice public qui n'est pas pourvu d'un logement par les soins de la commune est réglementairement le même dans tous les départements. En effet, ce mode de calcul est défini, en application de l'article 69 de la loi du 30 avril 1921, par les dispositions du décret du 21 mars 1922, lesquelles prévoient que l'indemnité dont il s'agit varie pour un instituteur ou une institutrice célibataire entre un minimum de 100 francs et un maximum de 900 francs suivant le nombre d'habitants des communes intéressées. Ces taux ne correspondent pas évidemment à la situation économique actuelle; aussi des études ont-elles été entreprises en vue de procéder à la modification de la réglementation en vigueur. Elles donneront lieu à la publication de décrets lorsque l'unité de vues désirable aura été réalisée entre les ministères intéressés. A noter toutefois que l'article 4, paragraphe 2, du décret du 21 mars 1922 précité prévoit la possibilité pour les maîtres et maîtresses dont il est établi qu'ils sont dans l'impossibilité de se loger convenablement moyennant l'indemnité réglementaire de se voir attribuer une indemnité complémentaire, dont le montant est fixé par le préfet, sur le rapport de l'inspecteur d'académie et après avis du conseil municipal et du conseil départemental de l'enseignement primaire.

11416. — M. Laurent expose à M. le ministre de l'intérieur qu'un maire, en vertu des pouvoirs de police qui lui sont conférés par la loi municipale de 1884, a pris, le 25 juin 1960, un arrêté de réquisition de logement en faveur d'une famille de 6 personnes qui venait d'être expulsée et n'avait aucune possibilité de relogement. Le local réquisitionné était un logement de fonction, vacant depuis deux mois seulement, et indispensable au fonctionnement normal de l'entreprise. Il lui demande: 1° si la réquisition peut être maintenue sans limitation de temps; 2° si la responsabilité du maire et de la commune est engagée vis-à-vis du propriétaire, tant pour l'entrave apportée au fonctionnement normal de l'entreprise que pour les indemnités d'occupation que le bénéficiaire de la réquisition refuse de payer. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — 1° Le droit pour les maires de réquisitionner des locaux en vue de pourvoir au logement de famille sans abri ne pouvant s'exercer, selon la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, qu'en cas d'urgence et en vue d'éviter un trouble grave à l'ordre public, les réquisitions ainsi prises par les maires doivent en principe prendre fin lorsque cessent les conditions de nécessité et d'urgence qui les ont motivées (C. E. 1^{er} mars 1954 Pichgru). 2° Au cas d'impossibilité pour le propriétaire d'obtenir du bénéficiaire de la réquisition une indemnité d'occupation, il appartient à la commune de supporter la charge de cette indemnité (C. E. 15 février 1961 sieur Werquin). Par contre la commune ne saurait éventuellement être tenue pour responsable de l'entrave apportée au fonctionnement normal d'une entreprise dont un logement de fonction se trouvait vacant lors de la réquisition que si cette réquisition était jugée irrégulière et si les conditions dans lesquelles elle est intervenue étaient constitutives d'une faute.

JUSTICE

11371. — M. Habib-Deloncle demande à M. le ministre de la justice, si, étant donné que le palais de justice de Paris est trop étroit pour répondre aux besoins actuels des justiciables, il n'y aurait pas lieu, en accord avec M. le ministre des travaux publics, d'acheter le terrain de 15.400 mètres carrés de la gare d'Orsay que la S. N. C. F. doit mettre en vente prochainement et d'y édifier, à proximité du palais de justice, un immeuble destiné à abriter certains services judiciaires, de préférence à l'édification d'un hôtel qu'envisage la S. N. C. F. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — L'exiguïté du palais de justice de Paris n'a pas manqué de retenir l'attention des chefs de la cour d'appel et de la chancellerie. De longues et délicates négociations sont en cours qui ont déjà permis de récupérer des locaux occupés par des services non judiciaires. D'autre part des travaux importants ont lieu, chaque année, pour adapter les bâtiments aux exigences des procédures judiciaires modernes. Par ailleurs une nouvelle implantation de services judiciaires ne pourrait se réaliser que conformément aux plans d'aménagement de la région parisienne qui, dans leur état actuel, ne prévoient nullement l'affectation au ministère de la justice des locaux de la gare d'Orsay.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

11419. — M. Clamens appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur l'insuffisance de la rémunération des agents de bureau comparativement à celles des agents d'exploitation, parité ayant, en fait, été reconnue en 1960 puisque le budget avait prévu la transformation de 1.000 emplois d'agents de bureau. Il demande s'il ne serait pas opportun autant qu'équitable d'envisager l'élargissement de cette transformation pour aboutir à la suppression pure et simple d'une catégorie d'agents effectuant les mêmes tâches que les agents d'exploitation mais ne percevant pas la même rémunération. (Question du 12 août 1961.)

Réponse. — Comme le souhaite l'honorable parlementaire, la suppression du cadre des agents de bureau des postes et télécommunications est effectivement poursuivie, les emplois de l'espèce étant transformés par tranches budgétaires successives en emplois d'agent d'exploitation. Les emplois ainsi transformés devront être pourvus par application des règles statutaires normales, c'est-à-dire en particulier par voie de concours ouvert aux fonctionnaires âgés de moins de trente-cinq ans. Cependant un projet de décret actuellement en cours d'examen dans les départements chargés des finances et de la fonction publique prévoit que les agents d'exploitation puissent également être recrutés, dans une proportion à déterminer des vacances à pourvoir, par la voie d'un tableau d'avancement réservé aux agents de bureau remplissant certaines conditions d'âge et d'ancienneté. En ce qui concerne leur rémunération, comme leurs homologues des autres administrations, les agents de bureau des postes et télécommunications sont classés dans l'échelle 3 D; l'amélioration de leur traitement pose donc un problème interministériel de la compétence des deux départements précités. Le décret n° 61-717 du 7 juillet 1961 vient d'ailleurs d'améliorer l'échelle 3 D en même temps que les autres échelles D et C.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

11173. — M. Chazelle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les internes des hôpitaux de Saint-Etienne sont particulièrement défavorisés du fait, d'une part, de la nouvelle nomenclature ministérielle classant le centre hospitalier d'une agglomération de près de 200.000 habitants au même rang que des centres hospitaliers comme Roanne, Aix-les-Bains ou Chambéry, et, d'autre part, de la nouvelle répartition des honoraires médicaux alloués aux internes (8.000 NF par an pour les internes des hôpitaux parisiens, 4.000 NF pour les villes universitaires de province, 2.000 NF pour les centres hospitaliers, dont Saint-Etienne, alors que les externes en premier des hôpitaux parisiens bénéficient d'une indemnité de 6.000 NF par an); il tient à lui préciser que les conditions de travail des internes des hôpitaux de Saint-Etienne sont les suivantes: cumul des fonctions d'internes et d'externes; nombre important d'hospitalisés (environ 2.000 lits); abatement de zone sur les salaires et les indemnités de 20 p. 100 par rapport à la région parisienne. Il lui rappelle également que le niveau universitaire de ces internes correspond à celui d'internes ayant terminé leur scolarité dans 80 p. 100 des eas et étant anciens externes ou externes en premier de villes de faculté (Lyon) dans une proportion de 95 p. 100 auxquels, de ce fait, l'on reconnaît la validation des stages de spécialités dans cet hôpital. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la situation présente, qui constitue une véritable injustice à l'égard des intéressés, étant fait observer qu'il conviendrait d'envisager notamment: 1° le reclassement d'un internat particulièrement important par sa qualité de recrutement et le nombre des internes en exercice le plaçant, de ce fait, au niveau d'internats des villes de province ayant une faculté de médecine où existent des internats moins importants; 2° le maintien du concours autonome et non pas son assimilation au concours commun des régions sanitaires; 3° le réajustement du taux des honoraires médicaux dans des limites normales, puisque ces honoraires correspondent à un travail réellement effectué. (Question du 19 juillet 1961.)

Réponse. — La question écrite posée par M. Chazelle appelle en premier lieu la remarque suivante. Le nombre des catégories dans lesquelles peuvent être classés pour les conditions de recrutement de leur personnel médical les différents hôpitaux publics est de trois. La 1^{re} catégorie groupant actuellement les hôpitaux faisant partie des centres hospitaliers et universitaires; la 2^e, subdivisée en deux groupes, le premier concernant les hôpitaux les plus importants, dont le centre hospitalier de Saint-Etienne; enfin la 3^e, dans laquelle sont compris les hôpitaux les moins importants, un certain nombre d'entre eux étant devenus des « hôpitaux ruraux ». Par suite il apparaît immédiatement, en réponse à la première question posée, que le reclassement du centre hospitalier de Saint-Etienne dans une catégorie supérieure n'est pas possible puisque cette catégorie est celle des hôpitaux des villes siège d'une faculté ou école de médecine, ce qui n'est pas le cas de Saint-Etienne. A propos du second point concernant le maintien du concours autonome pour le recrutement des internes par le centre hospitalier de Saint-Etienne, il est précisé à l'honorable parlementaire que le ministère de la santé publique et de la population n'a apporté aucune modification en la matière et que les dispositions de l'arrêté du 13 novembre 1954, complété par celui du 10 novembre 1954, qui fixe la liste des hôpitaux autorisés à recruter leurs internes par un concours indépendant du concours régional, demeurent en vigueur en ce qui concerne le centre hospitalier de Saint-Etienne. Quant au troisième point, concernant les indemnités complémentaires versées aux internes et externes des hôpitaux, il y a lieu de procéder à

la mise au point suivante: en application de la réglementation antérieure au décret n° 60-1377 du 21 décembre 1960 relatif à la perception des honoraires et indemnités afférents aux soins dispensés dans les hôpitaux publics autres que les hôpitaux ruraux, les honoraires versés par les malades ou à leur titre étaient reversés aux médecins des hôpitaux qui se les répartissaient librement. L'article 133 du décret du 17 avril 1943 permettait aux chefs de service de donner une part d'honoraires aux internes et, depuis le décret du 26 août 1957, aux externes. Le décret du 21 décembre 1960 ayant profondément modifié le système antérieur ci-dessus rappelé et ayant, notamment, posé le principe (dédit de la jurisprudence du Conseil d'Etat) que les médecins sont rémunérés par l'hôpital et n'ont pas la libre disposition de la masse, le Gouvernement s'est engagé à accorder aux internes une indemnité complémentaire de leur traitement régulier versé par l'hôpital, indemnité correspondant à ce que les chefs de service leur donnaient habituellement sur leurs honoraires. Or, si les chefs de service des hôpitaux de Paris attribuaient à leurs internes des sommes importantes, les sommes versées par les médecins des hôpitaux de province étaient beaucoup plus modestes. En effet, le taux moyen des sommes allouées par les chefs de service des hôpitaux de province sur leurs honoraires à leurs internes n'est élevé, en 1960, qu'à environ 2.000 à 2.500 NF par an. L'arrêté du 9 juin 1961 (*Journal officiel* du 13 juin) a donc fixé pour les hôpitaux de province des indemnités dont le taux, à de rares exceptions près, est supérieur au montant des sommes que percevaient les internes. En outre, en son article 3, il a prévu que, si des internes (ou externes) avaient, au titre de l'année 1960, bénéficié d'une répartition d'honoraires supérieure aux indemnités fixées pour leur catégorie, ils pourraient percevoir à titre personnel pendant la durée de leurs fonctions d'internes (ou d'externes) une indemnité complémentaire à charge pour eux d'apporter à l'administration hospitalière les justifications nécessaires. Compte tenu d'autre part, de ce que la rémunération régulière des internes — qui leur est due par l'hôpital — est, depuis dix ans, calculée en prenant pour référence le traitement des élèves de l'école nationale d'administration (avec un léger abattement de zone de salaire appliqué pour les internes de province), il semble que la mise en place de la nouvelle réglementation n'a pas pu léser les internes du centre hospitalier de Saint-Etienne et que, par suite, aucun réajustement ne s'impose.

11305. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de la santé publique et de la population comment il entend promouvoir, dans l'avenir, sa politique en faveur de la vieillesse, laquelle — si l'on en croit une déclaration en date du 12 mai 1961 du directeur général de la sécurité sociale — a, jusqu'à présent, été sacrifiée en vue d'une politique démographique alors qu'il est maintenant nécessaire de faire un effort supplémentaire pour améliorer la pénible situation de l'ensemble des vieillards. (*Question du 27 juillet 1961.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse déjà donnée par le ministre de la santé publique et de la population à une question identique posée sous le numéro 11091. Cette réponse a été publiée au n° 52 du *Journal officiel* (débat parlementaire, A. N., du 19 août 1961.)

TRAVAIL

11093. — M. Darchicourt demande à M. le ministre du travail si ses services ont mis à l'étude la formation de cadres spécialisés pour permettre aux services de la main-d'œuvre de prendre contact efficacement avec les employeurs au titre du reclassement des travailleurs handicapés, demandeurs d'emploi dans le cadre de l'application de la loi du 23 novembre 1957. (*Question du 12 juillet 1961.*)

Réponse. — Le ministère du travail a organisé dans la majorité des départements, sous forme de sections des services départementaux de main-d'œuvre, des services spécialisés de placement de travailleurs handicapés. Ces services comportent du personnel préposé au placement auxquels sont adjoints des prospecteurs placiers. Ils travaillent en liaison étroite avec les spécialistes qui leur sont associés et dont ils recueillent les avis techniques. Réunis en commission d'orientation des infirmes, les placiers et techniciens confrontent leurs points de vue et établissent, à partir des conclusions médicales, des examens psychotechniques et des résultats des enquêtes sociales, le bilan des possibilités physiques et professionnelles de chaque handicapé à reclasser et émettent, compte tenu de la situation du marché du travail, un avis d'orientation. Les sections spécialisées se trouvent ainsi dans les meilleures conditions pour procurer aux handicapés reconnus aptes au travail, grâce à une prospection systématique effectuée dans les entreprises, un emploi compatible avec leurs aptitudes physiques.

11169. — M. Laurent expose à M. le ministre du travail que le projet de loi n° 1292, adopté par le Sénat dans sa séance du 29 juin 1961, prévoit l'assujettissement obligatoire aux assurances sociales de tous les artistes du spectacle en général et des musiciens en particulier, quelles que soient les conventions qui les lient au directeur de l'établissement où ils se produisent. Il lui demande si, dans ces conditions: 1° l'assujettissement au paiement des cotisations est obligatoire dans tous les cas, avant l'éventuelle promulgation de la loi en discussion devant le Parlement; 2° une caisse primaire de sécurité sociale est habilitée à poursuivre le rembourse-

ment d'un arriéré de cotisations avec les pénalités de retard afférentes, contre un propriétaire de café engageant périodiquement des musiciens entièrement libres de la présentation et de l'exécution de leur travail, utilisant leur matériel et se faisant remplacer sous leur propre responsabilité. (*Question du 19 juillet 1961.*)

Réponse. — De façon générale, et conformément à l'article L. 241 actuel du code de la sécurité sociale, l'assujettissement à la sécurité sociale et les obligations qui en découlent sont régis par les rapports de droit ou de fait existant entre le travailleur et la personne qui l'emploie. Sont, en effet, obligatoirement affiliés au régime général de la sécurité sociale toutes les personnes salariées ou travaillant à quelque titre et en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs, quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat. La difficulté, s'agissant des formations d'orchestre, consiste à déterminer, au regard des dispositions rappelées ci-dessus, qui, de l'entrepreneur de spectacles ou du chef d'orchestre, doit être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens composant la formation. Il est parfois malaisé d'établir, en la matière, une règle valable a priori pour la solution de tous les cas de l'espèce. C'est l'examen de chaque cas particulier qui, seul, peut permettre de dégager, en tout état de cause, la solution à retenir. La cour de cassation, saisi de litiges ayant trait à la question, a jugé, notamment, que l'entrepreneur de spectacles doit être considéré comme employeur des musiciens lorsque ces derniers, recrutés et rémunérés par le chef d'établissement, relèvent, en fait, de son autorité, le chef d'orchestre n'ayant que la responsabilité technique de l'orchestre (cass. ch. crim. 3 juin 1955 et 16 octobre 1957). Par contre, le propriétaire d'établissement qui ne recrute pas lui-même les musiciens, mais traite avec un chef d'orchestre, lequel embauche et rémunère lui-même les musiciens de l'orchestre, ne peut être regardé comme ayant la qualité d'employeur des musiciens (cass. ch. civ. 2^e section, 9 janvier 1959). Le dépôt, par le Gouvernement, d'un projet de loi n° 1292, relatif à l'affiliation des artistes du spectacle, tend, précisément, à mettre fin aux difficultés susrappelées en précisant à qui incombe les obligations de l'employeur de personnel artistique et de musiciens. Il va de soi que, en l'état actuel des textes, toute personne qui conteste la qualité d'employeur de musiciens d'orchestre peut en saisir les juridictions contentieuses de la sécurité sociale, dans les conditions prévues par le décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958.

11188. — M. Vals expose à M. le ministre du travail que l'article 93 du code du travail précise que les inspecteurs du travail sont investis, en matière de licenciements, d'un pouvoir de décision notamment en ce qui concerne la refus ou l'acceptation d'un licenciement; qu'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 28 juillet 1951 a précisé qu'un directeur départemental de la main-d'œuvre n'est pas compétent pour apprécier la décision prise en matière de licenciement par un inspecteur du travail. Il lui demande si un directeur départemental de la main-d'œuvre peut, de sa propre autorité et en l'absence d'une décision d'un inspecteur du travail, valider une mesure de licenciement. (*Question du 19 juillet 1961.*)

Réponse. — Il y a lieu d'observer tout d'abord que les dispositions législatives en vigueur auxquelles paraît se rapporter la question posée par l'honorable parlementaire sont essentiellement celles de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 relatives au placement des travailleurs et au contrôle de l'emploi. Les modalités d'application du contrôle des embauchages et des résiliations des contrats de travail ont été fixées par le décret n° 45-1891 du 23 août 1945 pris en application de l'article 11 de l'ordonnance précitée. Ce texte précise, notamment en son article 7, les pouvoirs des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre dans ce domaine. Il importerait de remarquer à ce propos que les inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre étant placés sous l'autorité directe des directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre ceux-ci ont en principe compétence pour examiner toute question du ressort de ces fonctionnaires. Mais compte tenu des indications données à titre de référence dans la question posée, il n'apparaît pas possible de répondre à celle-ci par une analyse des pouvoirs des directeurs départementaux dans le cadre de la réglementation visée ci-dessus. Il convient, en effet, de noter en second lieu que l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 juillet 1951 relatif notamment à l'absence de pouvoir hiérarchique du directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre pour l'examen en appel d'une décision de refus d'autorisation de licenciement prise par un inspecteur du travail a trait à l'examen des demandes d'autorisation de licenciement concernant des membres de comités d'entreprise et que les dispositions applicables dans ce domaine ont été instituées par le législateur par dérogation aux règles de droit commun en matière de contrat de travail. Enfin, il y a lieu de penser que l'article 93 également cité est en réalité l'article 93 du livre II du code du travail qui précise la réglementation dont les inspecteurs du travail sont chargés d'assurer l'exécution; cependant, il n'est pas possible de trouver dans ces dispositions les éclaircissements utiles en l'occurrence. Afin d'être en mesure de répondre de façon précise à l'honorable parlementaire, le ministre du travail le prie de bien vouloir lui fournir les indications nécessaires sur la réglementation à laquelle se rattache le problème évoqué et, dans la mesure du possible, lui exposer le cas particulier qui a suscité sa question.

11212. — M. Baylot signale à M. le ministre du travail que les travailleurs indépendants du sexe masculin célibataires ne sont pas exonérés des cotisations aux allocations familiales même s'ils sont octogénaires et si leurs revenus sont dérisoires, en sorte que leur cotisation pourrait dépasser leurs salaires. Il lui signale

l'inhumanité d'une telle disposition et lui demande s'il en envisage la suppression. S'il est socialement équitable que les célibataires soient pénalisés fiscalement, cela ne saurait s'admettre au-delà de l'âge moyen de retraite, soit soixante ans. (Question du 20 juillet 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961 (Journal officiel du 21 juillet 1961) a modifié et élargi sensiblement le champ d'application des dispositions de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale relatives aux conditions dans lesquelles les travailleurs indépendants sont susceptibles d'être exonérés du versement de leur cotisation personnelle d'allocations familiales. Aux termes de l'article 1^{er} dudit décret, les intéressés sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales lorsqu'ils ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et lorsque, par ailleurs, leur revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Cette dispense est également accordée aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans qui peuvent justifier soit avoir élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit avoir joui, pendant l'année de référence, d'un revenu professionnel n'ayant pas excédé durant ladite année le salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. L'âge de soixante-cinq ans est réduit à soixante ans s'il s'agit d'une femme veuve, d'une femme célibataire, séparée ou divorcée et à condition qu'elle ne vive pas maritalement. Il appartient aux travailleurs indépendants remplissant ces conditions de soumettre leur situation à l'examen de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales ou de la caisse d'allocations familiales dans la circonscription de laquelle ils exercent leur activité professionnelle, suivant que l'un ou l'autre de ces organismes est chargé du recouvrement des cotisations d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants. Observation doit être faite que la contribution d'allocations familiales mise à la charge personnelle des employeurs et des travailleurs indépendants n'est pas une contribution sans contrepartie. Bien au contraire, elle exprime la solidarité qui doit exister entre ceux des intéressés qui sont chargés de famille et ceux qui n'ont pas d'enfants à charge.

11228. — M. Lolive expose à M. le ministre du travail que l'article 6 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959, relatif aux conditions de licenciement des membres des comités d'entreprise, des délégués du personnel, des anciens délégués du personnel et des candidats à ces fonctions, dispose : « En cas de faute grave, le chef d'entreprise a la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé jusqu'à la décision du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Cette mesure est privée de tout effet si le licenciement est refusé par l'inspecteur du travail ou par le ministre ». Il lui demande : 1° comment doivent être interprétées les dispositions de cet article ; 2° quelles sont les modalités suivant lesquelles il peut y avoir rétroactivité de salaire ; 3° comment doit être interprétée la formule suivante : « le délégué recouvre de droit le plein exercice de ses fonctions sans qu'aucune opposition y puisse être faite ». (Question du 21 juillet 1961.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 autorisent la mise à pied immédiate des membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel, mais seulement en cas de faute grave. Cette mesure prend fin du jour de la décision du comité d'entreprise ou de l'inspecteur du travail. Si le licenciement est confirmé, le salarié cesse d'appartenir au personnel de l'entreprise ; s'il est refusé, le salarié doit normalement recouvrer son emploi, sa rémunération et l'exercice de ses fonctions représentatives. Dans un cas comme dans l'autre, le recours hiérarchique ou l'instance judiciaire éventuels n'ont pas d'effet suspensif. La question de la rétroactivité de la rémunération en cas de mise à pied suivie d'un refus de licenciement est liée à l'interprétation susceptible d'être donnée par les tribunaux aux dispositions de l'article 6 précité, deuxième alinéa, au regard notamment des circonstances propres à chaque espèce. Dans cet ordre d'idées, il semble opportun de signaler que la cour de cassation s'est prononcée contre le cumul des salaires et de dommages-intérêts en cas de congédiement irrégulier d'un représentant du personnel (cass. soc. 26 novembre 1959). La formule « le délégué recouvre de plein droit l'exercice de ses fonctions sans qu'aucune opposition y puisse être faite » relevée dans plusieurs arrêts de la cour de cassation (notamment, ch. crim. 4 janvier 1957, 13 février 1958, 30 mars 1960) ne semble pas donner lieu à des difficultés d'interprétation particulières, étant observé qu'elle confirme implicitement la position antérieure de la cour, selon laquelle un délégué mis à pied est privé de l'exercice de sa fonction représentative pendant la durée de cette mesure. Dans les espèces visées par la formule ci-dessus, la cour a confirmé les condamnations prononcées à l'encontre d'employeurs qui s'étaient opposés à la reprise des activités des délégués ou membres des comités ayant fait l'objet d'une mise à pied, mais dont le licenciement avait été refusé par l'inspecteur du travail.

11257. — M. Chazelle expose à M. le ministre du travail que, dans le régime général de la sécurité sociale, le taux de la cotisation ouvrière due par les travailleurs âgés de plus de soixante-cinq ans est ramené de 6 p. 100 à 2 p. 100 ; que, dans le régime autonome

d'allocation vieillesse des professions libérales, et notamment dans la section professionnelle des agents d'assurance, aucune réduction des cotisations n'est prévue en faveur des assujettis âgés de plus de soixante-cinq ans qui continuent à exercer leur activité professionnelle bien que la plupart du temps les intéressés ne pourront prétendre au bénéfice de l'allocation de vieillesse, leurs ressources dépassant les plafonds fixés. Il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable que les dirigeants de ce régime autonome prévoient, sinon une résiliation complète, du moins, une réduction de cotisation en faveur des assujettis âgés de plus de soixante-cinq ans. (Question du 22 juillet 1961.)

Réponse. — Les régimes d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés fonctionnent indépendamment du régime d'assurance vieillesse des salariés. Institués en application du livre VIII, titre 1^{er} du code de la sécurité sociale, leur réglementation est établie compte tenu des principes posés par le législateur. Les allocations, ou retraites, attribuées aux bénéficiaires de ces régimes, sont payées au moyen des cotisations versées par les travailleurs en exercice. Le montant des cotisations est d'autant plus élevé que le nombre des retraités est plus grand. Pour éviter une trop lourde cotisation, lorsque le rapport du nombre des retraités au nombre des actifs est défavorable, le législateur a prévu que l'attribution de l'allocation peut être subordonnée à la cessation de l'activité professionnelle génératrice du droit, ou à un maximum de ressources, les deux conditions pouvant être cumulées. En outre, la cessation de l'obligation de cotiser à partir d'un âge déterminé n'est par prévue par la loi. Il est précisé que si, notamment, la section professionnelle des agents généraux d'assurance exige la cessation d'activité professionnelle, par contre les allocations qu'elle attribue sont servies sans condition de ressources.

11308. — M. Debray demande à M. le ministre du travail : 1° si un assuré social victime d'un accident de la circulation et indemnisé totalement de ce fait par la compagnie d'assurance de l'auteur de l'accident, peut voir imputer sur cette indemnité, au titre de réparation du préjudice subi par la caisse régionale de vieillesse, non seulement la différence à titre de pension consolidée et celle à laquelle il aurait pu prétendre normalement au titre de la vieillesse, soit à soixante ans, soit à soixante-cinq ans, mais encore une provision correspondant à l'évaluation de toutes les revalorisations éventuelles des pensions qui pourraient être décidées ultérieurement et l'attribution éventuelle d'une majoration pour tierce personne ; 2° s'il est possible d'inclure l'évaluation d'un risque aussi éventuel dans le règlement d'un préjudice actuel qui ne semble pouvoir être apprécié qu'au moment où intervient la transaction. (Question du 27 juillet 1961.)

Réponse. — 1° En vertu des dispositions de l'article L. 397 du code de la sécurité sociale « lorsque, sans entrer dans les cas régis par les dispositions législatives applicables aux accidents du travail, l'accident ou la blessure dont l'assuré est victime est imputable à un tiers, les caisses de sécurité sociale sont subrogées de plein droit à l'intéressé ou à ses ayants droit dans leur action contre le tiers responsable, pour le remboursement des dépenses que leur occasionne l'accident ou le blessure ». La cour de cassation a confirmé nettement que l'action en remboursement de la caisse de sécurité sociale, fondée sur ces dispositions ne peut porter que sur des prestations qui, versées à l'occasion de l'accident, présentent un caractère indemnitaire (15 décembre 1960, S. N. C. F. c/ Emile Bronsart). D'autre part, il paraît ressortir de divers autres arrêts (cf. notamment 25 mai 1960, C. A. N. S. S. M. c/ société des établissements Henri Valbaum) que la pension de vieillesse n'a en aucun cas, y compris celui où succédant à une pension d'invalidité, elle est portée au niveau du montant de cette dernière, un caractère indemnitaire. La caisse régionale d'assurance vieillesse ne paraît donc pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, pouvoir bénéficier de la subrogation prévue à l'article L. 397 précité. En revanche, une action basée sur l'article 1382 du code civil lui reste ouverte au moment où, liquidant la pension de vieillesse, elle constate que, par suite des conséquences de l'accident, elle doit assumer une charge plus élevée soit en raison de l'admission prématurée de l'intéressé au bénéfice de la pension, soit en raison du montant plus élevé de celle-ci, se substituant à une pension d'invalidité. Le préjudice directement causé par le tiers reconnu responsable correspond à cette seule charge supplémentaire (cf. par analogie cas. 16 juillet 1953, E. D. F. ; cas. 17 février 1955, Battendier c/ E. D. F.). 2° Seules les majorations fixées par les dispositions en vigueur à la date du règlement amiable ou de la décision judiciaire peuvent être prises en considération pour déterminer la créance de la caisse de sécurité sociale — qu'il s'agisse de l'application de l'article L. 397 ou de l'article L. 470 du code de la sécurité sociale (nombreux arrêts de la cour de cassation) ou de l'application de l'article 1382 du code civil (cf. cas. 15 décembre 1960, n° 59-10377, S. N. C. F. c/ Bronsart). En aucun cas ne sauraient être incluses dans la créance de la caisse ni les revalorisations éventuelles de la pension (l'existence et le montant de ces revalorisations dépendent d'événements incertains) ni l'aggravation éventuelle de l'état de la victime, justifiant l'octroi d'une allocation pour aide d'une tierce personne.

11385. — M. Mauret signale à M. le ministre du travail qu'une ville de 130.000 habitants, possédant depuis janvier 1960 un service d'aide ménagère à domicile aux personnes âgées, désire, pour leur réduire la charge des frais d'hospitalisation, organiser un service de soins médicaux à domicile pour vieillards. Il demande quelles

formalités sont nécessaires afin d'obtenir l'accord et l'aide financière de la sécurité sociale. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Le décret du 25 septembre 1959 a donné aux caisses régionales d'assurance vieillesse la possibilité d'exercer une action sociale en faveur des bénéficiaires d'un avantage de vieillesse. La seule obligation faite à ces organismes est de consacrer au moins 80 p. 100 des fonds mis à leur disposition en investissements dans des réalisations immobilières concernant le logement ou l'hébergement des intéressés. Les caisses régionales d'assurance vieillesse ont donc toute latitude sur les 20 p. 100 restants pour organiser comme elles l'entendent leur politique d'action sociale en faveur des personnes âgées, notamment par la conclusion de conventions avec des associations existantes prévoyant un service d'aide ménagère ou de soins médicaux à domicile auprès des personnes âgées. Il est donc conseillé à la ville de 130.000 habitants, à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire, de solliciter l'aide financière de la caisse régionale d'assurance vieillesse de sa circonscription, qui l'examinera compte tenu de ses disponibilités et des modalités adoptées en l'espèce par son conseil d'administration. S'agissant de soins médicaux à domicile pour vieillards, il est signalé que la caisse primaire de sécurité sociale de la même circonscription est susceptible de s'intéresser également à la réalisation du projet.

11386. — M. Cruels demande à M. le ministre du travail s'il envisage, dans le cadre des mesures destinées à diminuer les dépenses d'assurance maladie des régimes de prévoyance sociale, de rendre obligatoire les examens préventifs des assurés par le moyen des camions radio-photo et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas que cet examen pourrait être effectué par exemple tous les deux ans. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — L'article 294 du code de la sécurité sociale prévoit que toute caisse de sécurité sociale doit soumettre l'assuré et ses ayants droit, à certaines périodes de la vie, à un examen de santé gratuit. En cas de carence de la caisse, les intéressés peuvent demander à bénéficier de cet avantage. L'arrêté du 19 juillet 1946 détermine les périodes auxquelles doivent être pratiqués les examens de santé et la nature de ces examens, ainsi que les modalités selon lesquelles ils sont effectués et selon lesquelles ils sont remboursés. C'est ainsi que ces examens ont lieu, en principe, aux périodes de la vie désignées ci-après : 1° entre six et dix-huit mois ; 2° entre trois et quatre ans ; 3° entre six et dix ans ; 4° entre douze et quatorze ans pour les garçons ; entre onze et treize ans pour les filles ; 5° entre dix-neuf et vingt et un ans ; 6° entre vingt-cinq et trente ans ; 7° entre trente-cinq et quarante ans ; 8° entre quarante-cinq et cinquante ans ; 9° entre cinquante-cinq et soixante ans. Ces examens sont indépendants sans toutefois pouvoir faire double emploi des examens médicaux qui sont obligatoirement pratiqués au titre de la médecine préventive sur la protection maternelle et infantile, l'hygiène scolaire ou la médecine du travail, tous examens qui, dans leur ensemble, constituent un réseau d'examen préventifs important et particulièrement utile pour les assurés sociaux et leurs ayants droit. C'est pourquoi il n'est pas envisagé actuellement, dans le cadre de l'organisation de sécurité sociale, de prévoir une plus grande fréquence des examens préventifs de santé.

11387. — M. Juszkewski expose à M. le ministre du travail que, par sa lettre du 6 juin 1961 D. G. S. S. aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, il a fait connaître qu'il ne serait pas opposé à ce que, à titre exceptionnel, les entrepreneurs qui n'ont pas de service de comptabilité et font appel aux services d'un tiers comptable bénéficient, de la part des organismes de recouvrement, d'un délai de tolérance pour la déclaration (bordereau global des rémunérations plafonnées versées au cours du trimestre antérieur) et le paiement des cotisations dans les quinze premiers jours de chaque trimestre ; on considère en pareille matière que le retard n'est pas imputable à une faute de l'entreprise, mais à l'organisation de la tournée du comptable. Le délai de tolérance ne doit s'appliquer qu'aux entreprises de moins de dix salariés et ne pourra excéder dix à quinze jours maximum. Il a été précisé que cette tolérance a été accordée à la suite des démarches effectuées par les délégations du conseil supérieur et du conseil régional de Paris de l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés et qu'elle s'applique dans tous les départements ; néanmoins, comme elle relève de l'appréciation des organismes de recouvrement, les intéressés sont invités à prendre contact à ce sujet avec ces organismes. Des démarches en ce sens ont donc été faites auprès des caisses de sécurité sociale du Lot, de l'Aveyron et du Cantal pour certains clients des départements intéressés. La caisse du Lot a répondu favorablement, l'U. R. S. S. A. F. de l'Aveyron prend note de la requête, mal demandée que les déclarations soient faites dans les meilleurs délais, l'octroi d'un délai supplémentaire ne devant pas être forcément de quinze jours, enfin, l'U. R. S. S. A. F. du Cantal indique que cette dérogation, à titre exceptionnel, ne peut avoir de caractère définitif et ne peut se transformer en principe et prévient d'examiner favorablement les demandes dans certaines circonstances et dans quelques situations exceptionnelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour arriver à une harmonisation des caisses pour l'application d'une mesure prise sur le plan national et qui, si elle était appliquée avec bienveillance, serait de nature à faciliter la tâche des experts comptables. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Le décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 (Journal officiel du 29 janvier), modifié par le décret n° 61-858 du 31 juillet 1961

(Journal officiel du 5 août, rectificatif au Journal officiel du 10 août), relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale stipule, dans son article 1^{er}, que les cotisations dues au titre des assurances sociales, des accidents du travail et des allocations familiales, à raison des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs salariés ou assimilés pendant un mois civil déterminé, doivent être versées dans les quinze premiers jours du mois suivant à l'union de recouvrement dont relève l'établissement de l'employeur ou, à défaut d'union, à la caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales intéressées. Toutefois, pour les employeurs qui occupent moins de dix salariés, le versement n'est effectué que dans les quinze premiers jours de chaque trimestre civil, au titre des rémunérations ou gains réglés au cours du trimestre civil antérieur. Il résulte des dispositions susrappelées que les entreprises de moins de dix salariés bénéficient de dispositions plus favorables que celles qui occupent un effectif supérieur puisque, en ce qui les concerne, la périodicité des versements est, non pas mensuelle, mais trimestrielle. Au surplus, pour tenir compte des difficultés que les comptables agréés peuvent rencontrer pour solder, dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, les opérations matérielles de décompte et de versement des cotisations pour la totalité de leurs clients, le département du travail a été amené, à titre exceptionnel, à recommander aux organismes de sécurité sociale de faire preuve, en faveur des entreprises qui peuvent justifier de telles difficultés, d'une certaine bienveillance dans la stricte application des dispositions réglementaires en matière de versement des cotisations de sécurité sociale. Il va de soi, néanmoins, que, en raison du caractère d'ordre public de la réglementation de sécurité sociale, ces indications ne pouvaient revêtir que la forme de recommandations adressées aux organismes chargés du recouvrement. L'administration ne saurait, sans excéder ses pouvoirs et porter atteinte au principe d'autonomie des organismes de sécurité sociale, aller au-delà des recommandations précédemment formulées et dont il est fait état dans la question de l'honorable parlementaire.

11388. — M. Rault demande à M. le ministre du travail quel sera le montant de la pension de vieillesse d'un assuré social ayant, à soixante ans, plus de trente années de versements et si l'intéressé bénéficiera d'annuités supplémentaires, ou s'il pourra obtenir sa pension au taux de 40 p. 100 du salaire de base dès l'âge de soixante ans (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — La question de la modification éventuelle des modalités de calcul des pensions de vieillesse du régime général des assurances sociales pour tenir compte des versements de cotisations opérés en sus des trente années requises pour l'attribution de la pension entière figure parmi les problèmes que posent actuellement les régimes d'assurance vieillesse. Pour examiner les problèmes de la vieillesse, le Gouvernement a institué une commission d'étude qui doit lui proposer, avant la fin de cette année, les solutions à leur donner dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir.

11389. — M. Rault expose à M. le ministre du travail que la pension de vieillesse de la sécurité sociale ne peut être liquidée qu'à soixante ans, le maximum étant trente années de versements ; il lui demande quelle est la situation de la veuve d'un assuré social qui est décédé avant sa soixantième année, mais en pouvant justifier d'au moins trente années de versements de cotisations. (Question du 5 avril 1961.)

Réponse. — Ainsi qu'il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse (publiée le 11 mai 1961 au Journal officiel des débats) à sa question écrite n° 9955 du 19 avril 1961, l'article L. 371 du code de la sécurité sociale soumet l'attribution de la pension de réversion prévue en faveur du conjoint survivant, notamment, à la condition que le de cujus soit décédé postérieurement à son soixantième anniversaire. Les articles L. 323 et L. 324 dudit code prévoient l'attribution d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant de l'assuré décédé avant d'avoir atteint son soixantième anniversaire lorsque ce conjoint, lui-même âgé de moins de soixante ans, est atteint d'une invalidité. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329 du code. Il a, en outre, été admis que le conjoint survivant âgé de plus de soixante ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale pourrait, exceptionnellement, prétendre à la pension de vieillesse de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 susvisé, lorsque le de cujus serait décédé avant soixante ans ; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, soit être titulaire d'une pension d'invalidité, soit réunir, lors de son décès, les conditions administratives pour en bénéficier. Quant au conjoint survivant, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse s'il est âgé de moins de soixante-cinq ans. Il est enfin signalé que l'article L. 629 du code prévoit, en faveur des conjoints survivants de salariés qui remplissent à la date de leur décès les conditions requises pour prétendre à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, l'attribution éventuelle d'une allocation de veuf ou de veuve, sans qu'il soit exigé que le de cujus ait atteint l'âge de soixante ans à son décès. Toutefois, cette dernière allocation n'est servie audit conjoint, âgé d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail, médicalement reconnue, que si ses ressources n'excèdent pas 2.010 nouveaux francs par an, y compris le montant de l'allocation fixée actuellement à 361,90 nouveaux francs.

11390. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre du travail que le montant des allocations familiales dues par les travailleurs indépendants est fixé pour l'année entière, mais qu'ils peuvent s'en acquitter par versements trimestriels, le défaut de paiement ayant pour sanction le versement d'intérêts importants. Les travailleurs indépendants éprouvent les plus grandes difficultés à garder présentes à l'esprit les dates de versement alors qu'en ce qui concerne la sécurité sociale on relève trimestriel leur est envoyé. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'uniformiser ces méthodes de perception et de provoquer le versement trimestriel global des allocations familiales et de sécurité sociale, en faisant parvenir aux intéressés un relevé trimestriel qui comporterait un volet spécial en ce qui concerne les allocations familiales. La multiplicité des dates de paiement des sommes dues constitue indiscutablement pour tous les citoyens et particulièrement pour les travailleurs indépendants qui ne disposent pas d'un personnel spécialisé, une gêne insupportable. (Question du 5 août 1961.)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 14 du décret n° 61-100 du 25 janvier 1961 relatif au recouvrement des cotisations de sécurité sociale que les cotisations dues à titre personnel par les employeurs et les travailleurs indépendants en application de la réglementation sur les allocations familiales, doivent être acquittées dans les quinze premiers jours du second mois de chaque trimestre. Cet article 14 n'a d'ailleurs fait que reproduire, avec une rédaction à peine différente, les termes de l'article L. 134, 2° alinéa, du code de la sécurité sociale, applicable jusqu'à l'entrée en vigueur du décret précité. Dans ces conditions, si le montant de la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est fixé chaque année, compte tenu des revenus professionnels déclarés au titre de l'exercice précédent, par contre le versement de cette cotisation est obligatoirement, et non facultativement, trimestriel. D'autre part, il convient d'observer que, d'une manière générale, les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale, c'est-à-dire soit les unions de recouvrement, soit à défaut d'union, les caisses primaires de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales, procèdent régulièrement à l'appel de toutes les cotisations quelle que soit leur nature (cotisations de sécurité sociale ou d'allocations familiales sur salaires, cotisations personnelles d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants) par l'envoi aux redevables, avant l'échéance de la cotisation, d'un relevé rappelant soit les différents taux de cotisations, soit le montant de la cotisation forfaitaire, ainsi que le délai imparti pour le versement. La réception de ce document d'appel des cotisations est, semble-t-il de nature à permettre aux employeurs et travailleurs indépendants de s'acquitter en temps utile de leurs cotisations, et de pallier les difficultés résultant des différentes échéances prévues par les textes légaux et réglementaires pour le versement des diverses catégories de cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales. En ce qui concerne plus particulièrement les employeurs de personnel salarié, le modèle de bordereau récapitulatif des cotisations prévu par l'article 7 du décret précité du 25 janvier 1961, fixé par l'arrêté du 15 mai 1961, et qui constitue le modèle de document d'appel des cotisations, comporte, outre les rubriques à compléter concernant les cotisations dues sur les salaires, une rubrique relative à la cotisation personnelle d'allocations familiales de l'employeur.

11443. — M. Valabrègue demande à M. le ministre du travail s'il ne serait pas possible de relever les plafonds des ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. En effet, ces plafonds ne semblent pas avoir été modifiés depuis 1956 et ils sont, à l'heure actuelle, de 2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage. De ce fait, chaque fois que le montant des pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des bénéficiaires reste le même. De plus les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant de l'allocation proprement dite, il en résulte qu'un bénéficiaire, lorsqu'il arrive au plafond, perd non seulement sa part d'allocation, mais la totalité des compléments. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation (notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources), risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

11444. — M. Poignant rappelle à M. le ministre du travail que les plafonds de ressources annuelles auxquels est subordonné le paiement de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité n'ont pas été modifiés depuis 1956. Or, ces plafonds (2.010 NF pour une personne seule et 2.580 NF pour un ménage) sont actuellement très nettement insuffisants eu égard à l'augmentation constante du coût de la vie. Du fait de la stabilité des plafonds, chaque fois que le montant des petites pensions augmente pour suivre péniblement la montée des prix, l'allocation du fonds de solidarité diminue et le pouvoir d'achat des intéressés reste toujours le même. De plus, les trois compléments de l'allocation institués en 1958, 1959 et 1961 étant alloués intégralement quel que soit le montant payé de l'allocation proprement dite, il en résulte que le bénéficiaire d'une faible part de l'allocation perd, lorsqu'il arrive au plafond exigé, non seulement cette part d'allocation mais la totalité des compléments. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre, en accord avec son collègue des finances, toutes dispositions pour que les plafonds fixés en 1956 soient relevés et que, le rajustement étant fait, soient désormais indexés sur le S.M.I.G. à la fois le montant de l'allocation et le plafond des ressources prises en compte. (Question du 19 août 1961.)

Réponse. — Le problème dont fait état l'honorable parlementaire retient toute l'attention des administrations intéressées qui n'ignorent pas la gravité de la situation dans laquelle se trouvent les personnes âgées démunies de ressources suffisantes pour leur assurer un niveau de vie décent. Cependant, l'incidence financière des mesures qui pourraient éventuellement être prises pour remédier à cette situation, et notamment l'indexation sur le salaire minimum interprofessionnel garanti du montant de l'allocation supplémentaire et du plafond des ressources risque d'être fort importante. Il n'est donc pas possible d'en envisager la réalisation en dehors d'une révision d'ensemble de la politique générale de protection de la vieillesse. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le décret du 8 avril 1960 a institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui a été placée directement sous l'autorité du Premier ministre. Des mesures d'ensemble en faveur de la vieillesse ne sauraient être prises tant que les conclusions de cette commission spécialisée ne seront pas connues. Dès que ces conclusions auront été portées à la connaissance des services intéressés du ministère du travail, ceux-ci s'emploieront à faire prévaloir, pour leur part et dans le domaine qui est de leur compétence, toutes les mesures qui seraient de nature à apporter une solution au problème qui fait l'objet de la question écrite.

Erratum

au Journal officiel (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 29 juillet 1961.

Questions écrites : page 2034, 2^e colonne, question n° 7110 de M. Volquin à M. le ministre de l'éducation nationale, à l'avant-dernière ligne de la réponse, au lieu de : « ... l'accès à un poste de professeur de C. E. G. ... », lire : « ... l'accès à un poste de professeur de C. C. ... ».

Erratum

au Journal officiel (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 12 août 1961.

Questions écrites, page 2144, 2^e colonne, question n° 10883 de M. Bissou à M. le ministre du travail, à la 9^e ligne de la réponse, au lieu de : « ... En effet, ce texte est la conséquence des dispositions des lois des 22 mai 1882 et 11 août 1936 relatives à l'obligation scolaire, qui prévoient que le certificat d'inscription scolaire est exigible... », lire : « ... En effet, ce texte est la conséquence des dispositions des lois des 11 août 1936 et 22 mai 1946 qui, en modifiant l'article 7 (3^e alinéa) de la loi du 28 mars 1882 relative à l'obligation scolaire, prévoient que le certificat d'inscription scolaire est exigible... » (le reste sans changement).

Errata

au Journal officiel (débat parlementaire, Assemblée nationale) du 6 septembre 1961.

Questions orales avec débat, page 2179, 2^e colonne, question orale avec débat n° 11497 de M. Laradji, supprimer le paragraphe 3^e.

Questions écrites, page 2184, 2^e colonne, question écrite n° 11549 de M. Palméro, à la 5^e ligne, rectifier comme suit : « ... et de 208 NF pour les personnes âgées de soixante-quinze ans ».

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

10953. — 4 juillet 1961. — M. Mahias appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation extrêmement précaire du marché avicole. Il lui signale qu'après la décision du Gouvernement, ayant autorisé au mois de mai des importations massives alors que le prix du marché venait de dépasser le prix d'intervention fixé à 430 nouveaux francs, il s'est révélé devant l'effondrement rapide des cours que cette hausse n'était que passagère. Il lui demande quelles mesures il a l'intention de prendre en vue de permettre l'adaptation du marché avicole aux conditions nouvelles, et notamment d'en assurer le soutien par un élargissement de la capacité de stockage et l'institution d'une société interprofessionnelle habilitée à encourager les exportations.

11004. — 6 juillet 1961. — M. Carter se référant aux indications très intéressantes fournies le 4 mai 1960, en réponse à sa question n° 4011, demande à M. le ministre de la construction s'il peut lui faire connaître en regard des derniers chiffres des demandes inscrites au fichier central des mal logés et au fichier spécial des « cas sociaux », le nombre des appartements en location construits en 1960 par chacun des organismes chargés de la construction à caractère social dans le département de la Seine.

11036. — 7 juillet 1961. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que dans certaines régions, des coupages de vins blancs et de vins rouges seraient vendus sous la dénomination, soit de « vins rouges », soit de « vins rosés ». Il rappelle qu'aux termes des dispositions du code du vin et de la jurisprudence de la cour de cassation, ne peut être mis en vente sous la dénomination de « vin rouge » que du vin provenant de la vinification de raisins rouges et ne peut être mis en vente sous la dénomination de « vin rosé » que du vin provenant de la vinification en blanc de raisins rouges. Il apparaît donc que la vente d'un coupage de vin blanc et de vin rouge ne peut être opérée que sous la dénomination : « vin provenant d'un coupage de vins rouges et de vins blancs ». Il lui demande de lui confirmer cette interprétation et de lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour mettre fin aux pratiques abusives susrelatées.

11154. — 18 juillet 1961. — M. Mocquiaux expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi n° 46-2189 du 28 octobre 1946, fixant les modalités des réparations des dommages de guerre, prévoit (art. 10) comme bénéficiaires : 1° les personnes physiques françaises, leurs héritiers et leurs autres ayants droit ; 2° les personnes morales françaises, à l'exception de l'Etat et des chemins de fer d'intérêt général. L'article précité indiquait : « Une loi ultérieure établira sous quelles conditions et dans quelle mesure les personnes physiques et les personnes morales, possédant des biens sinistrés à l'étranger et qui ne bénéficieraient pas d'accords de réciprocité, pourraient être indemnisées ». La loi n° 55-357 du 3 avril 1955, intervenue en conséquence, a ouvert (art. 20) un crédit global pour l'indemnisation des dommages certains, matériels et directs, causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger, par des personnes physiques, mais excluant les dommages subis en Allemagne, la convention du 23 octobre 1954 ayant prévu entre temps que les ressortissants des Nations Unies bénéficieraient du même traitement que les ressortissants allemands lorsqu'une législation d'indemnisation entrerait en vigueur. Toutefois, ces dispositions ne visent expressément que les dommages causés par faits de guerre aux biens possédés à l'étranger par des personnes physiques et il apparaît qu'elles sont sans application à la réparation des dommages de guerre subis à l'étranger par les personnes morales françaises, alors qu'en règle générale les sociétés françaises ont subi des dommages sensiblement plus importants que les particuliers. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de déposer, aussi rapidement que possible, un projet de loi fixant les modalités des réparations des dommages de guerre occasionnés, par faits de guerre à l'étranger, aux personnes morales françaises, tenant notamment compte de la saisie des cargaisons, effectuée dans des ports neutres par les autorités allemandes et vendues par elles au profit de l'Etat allemand, qui en a encaissé les montants.

11321. — 5 août 1961. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre qu'à plusieurs reprises, le Premier ministre a affirmé que les questions écrites ou orales aux membres du Gouvernement constituaient un des moyens par lesquels s'exerce le contrôle parlementaire ; que pourtant, les parlementaires n'ont pu obtenir jusqu'à présent, aucune réponse précise au sujet de la refonte du code des pensions civiles et militaires et du champ d'application de ses nouvelles dispositions dont les fonctionnaires retraités depuis plus de dix ans semblent devoir être exclus. Il lui demande : 1° où en est la refonte de l'ensemble du code des pensions civiles et militaires et à quelle date le Gouvernement a

l'intention de déposer le projet de loi ; 2° si avant de recevoir sa forme définitive, le projet sera soumis à l'examen du conseil supérieur de la fonction publique, des organisations syndicales de fonctionnaires et des organisations de fonctionnaires retraités ; 3° s'il peut donner l'assurance que le projet ne comportera aucune mesure remettant en cause d'une façon ou d'une autre le principe de la pérennité automatique des pensions civiles et militaires établi par l'article 61 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948.

11322. — 5 août 1961. — M. Bouya expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires algériennes que des abus lui ont été signalés dans le paiement d'indemnités accordées de 1955 à 1961 à certaines victimes de dégâts causés aux propriétés, récoltes et cheptels morts ou vifs. Il lui demande s'il est possible d'envisager la création d'une commission de contrôle chargée d'examiner les dossiers de ces affaires.

11323. — 5 août 1961. — M. Carter demande à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles comme suite à la réponse du 30 novembre 1960, à sa question n° 7589, si une décision a été prise en vue de dispenser du certificat d'études littéraires générales les candidats à la licence d'histoire de l'art et d'archéologie qui sont titulaires du diplôme supérieur d'art plastique.

11331. — 5 août 1961. — M. Ebrard expose à M. le ministre des anciens combattants le cas suivant : une mère de famille sollicite la restitution, aux frais de l'Etat, du corps de son fils tué en 1944. La restitution n'ayant pas été demandée dans le délai prescrit par la loi du 16 octobre 1946, seul le décret du 21 mars 1950 pourrait lui être applicable ; ce dernier prévoit la possibilité, pour les familles, d'obtenir la restitution du corps à l'occasion des transferts effectués pour regroupement en cimetière national des militaires inhumés dans les cimetières communaux. L'opération de recouvrement intéressant les départements en question n'étant pas inscrite dans un programme de travaux à effectuer dans les prochaines années, cette mère de famille, âgée et dans un état de santé précaire, a toutes chances de ne voir jamais son dernier désir satisfait. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour assurer dans un cas aussi douloureux une application humaine de la réglementation en vigueur.

11333. — 5 août 1961. — M. Boudet expose à M. le ministre des armées qu'un certain nombre de jeunes gens dont un frère est mort pour la France en Algérie, ont été affectés en Tunisie parce qu'ajors celle-ci n'était pas considérée comme zone de combats. Les derniers événements ayant démontré que de violents engagements peuvent s'y dérouler, il lui demande s'il compte tenir les promesses faites aux familles en assurant, le plus rapidement possible, le rapatriement de ces jeunes soldats en métropole, et quelles décisions ont été prises dans ce sens.

11334. — 5 août 1961. — M. de Pierrebouge demande à M. le ministre des armées : 1° par année et par brevets (1° et 2° degré) le nombre de personnels militaires féminins de l'armée de terre actuellement en instance d'intégration dans les échelles de solde n° 3 et 4. Il lui signale à cette occasion que de nombreux personnels de ce cadre, qui ont satisfait aux épreuves desdits brevets en 1959, ne bénéficient toujours pas des soldes y afférents et risquent d'attendre celles-ci encore plusieurs années ; 2° par année, depuis 1959, le nombre des avancements aux diverses classes et catégories du même personnel en indiquant le pourcentage des candidates promues par rapport aux proposées. D'après les renseignements qui lui sont parvenus, ce pourcentage serait extrêmement faible ; 3° quelles mesures il envisage dans le projet de budget de 1962, pour remédier à cette situation qui porte un préjudice matériel et moral certain à une catégorie de militaires qui a servi et continue de servir sur tous les territoires ou théâtres d'opération.

11335. — 5 août 1961. — M. Palmero rappelle à M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur que la loi du 7 mars 1957 a précisé la nature de louage de services des contrats des personnes, qui, exerçant la profession de représentant de façon exclusive et constante, remplissent avec des employeurs des conditions précisées par l'article 29 du livre I° du code du travail ; que, d'autre part, un décret du 23 décembre 1958 a défini comme contrats d'agent commercial, les contrats de représentants qui, comportant un caractère de mandat, répondent à certaines conditions fixées par ledit décret. Il lui expose qu'un représentant ayant, avec ses employeurs, uniquement des contrats de louage de services, voit l'un d'entre eux invoquer les conditions particulières de fait qu'il remplit avec lui, pour lui demander de transformer son contrat en mandat d'agent commercial. Il lui demande si l'intéressé doit, ou bien refuser et cesser de représenter cet employeur et, dans ce cas, s'il a droit à une indemnité, ou bien faire modifier les autres contrats de louage de services, ce que peuvent refuser les employeurs qui invoquent les conditions de fait conformes à l'article 29 K du code du travail et, dans ce cas, si ledits contrats doivent être résiliés, et si le représentant a droit à une indemnité. Il lui expose : 1° que dans un deuxième cas, un représentant ayant avec ses employeurs uniquement des contrats de mandat voit l'un d'entre eux invoquer les conditions particu-

lières de fait qu'il remplit avec lui, pour lui demander de transformer son contrat en louage de services. Dans ce cas, il lui demande si l'intéressé doit, pour une raison éventuelle d'incompatibilité qui ne figure pas expressément dans les textes, ou bien refuser et cesser de représenter ou bien faire modifier les autres contrats de mandat, ce que peuvent refuser les employeurs, et, dans ce cas, si lesdits contrats doivent être résiliés et si le représentant a droit à une indemnité; 2° que, dans un troisième cas, un représentant a, avec certains employeurs, des contrats de louage de services et, avec certains autres, des contrats de mandat. Il demande si le représentant en question peut continuer à exercer sa profession avec des contrats de natures différentes, mais toujours de façon exclusive et constante, ou s'il doit résilier certains de ses contrats et lesquels, étant donné que les conditions de fait dans lesquelles il exerce chacun d'eux n'ont pas varié, que les employeurs peuvent contester ces annulations et si ces annulations comportent un droit à indemnité.

11336. — 5 août 1961. — **M. Palmero** demande à **M. le ministre de la construction** si deux époux, âgés respectivement de 76 et 73 ans, occupant un appartement depuis 30 ans, dont la déchéance du droit de maintien dans les lieux a été prononcée par le tribunal, peuvent invoquer ses récentes déclarations au Sénat et à l'Assemblée nationale, certifiant qu'aucune personne âgée ne serait expulsée sans que son relogement soit assuré.

11343. — 5 août 1961. — **M. Vollquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des constructions scolaires, qui risque, en l'état actuel des choses, de revêtir un caractère dramatique et catastrophique. Il convient, en effet, de rappeler, d'une part, le nombre important des sommes votées dans ce domaine et demeurant encore inemployées (dont 38 milliards) cf. réponse du 8 avril 1961 à question écrite n° 8998 et, d'autre part, le nombre de projets agréés définitivement par l'autorité de tutelle, dans chaque département, et qui ne voient pas le jour en raison des crédits qui se font par trop attendre ou ne sont pas attribués. Ce retard risque d'être très préjudiciable pour l'avenir et d'aggraver ainsi la pénurie actuelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

11346. — 5 août 1961. — **M. Vaschetti** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la position de son administration selon laquelle la patente est due pour l'année suivante par les cédants d'un fonds de commerce, dès lors que le fonds (le fonds ou la gérance de ce fonds) a été cédé après la formation des rôles qui aurait lieu le 15 décembre, et même si cette cession a eu lieu avant la fin du mois de décembre. Cette position conduit à considérer comme débiteur principal pour le paiement de la contribution mobilière d'une certaine année, des contribuables qui, dès avant le début de cette année, n'avaient plus aucun rapport ni aucun lien avec le fonds à propos duquel cette contribution leur est réclamée. Il lui demande si cette position de son administration est conforme à ses directives et, dans l'affirmative, s'il envisage de modifier ces dernières.

11347. — 5 août 1961. — **M. Japiot** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant la réponse ministérielle publiée au *Journal officiel* (Débats de l'Assemblée consultative provisoire) du 20 octobre 1945, page 1818, n° 417, l'associé commanditaire d'une société en commandite simple, qui acquiert une part de commandite, n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu à raison de la fraction correspondante à cette part dans les réserves antérieurement constituées par la société, à la condition que les statuts subordonnent la distribution des bénéfices et des réserves à une décision de l'assemblée générale. Il lui demande si, sous la même condition, et dans le cas d'une société en nom collectif transformée, à la suite du décès d'un associé et conformément au pacte social, en une société en commandite simple existant entre les associés survivants, commandités, et l'indivision formée par la veuve et les héritiers du défunt, commanditaires, l'un de ces indivisaires peut, par la suite, à l'occasion du partage des parts indivises, de commandite, prendre la qualité d'associé en nom sans avoir à supporter l'actuel impôt sur le revenu des personnes physiques sur la fraction correspondante, dans les réserves constituées par la société antérieurement à ce partage, mais postérieurement à sa transformation en société en commandite simple, aux parts à lui attribuées dans ledit partage, lesquelles deviennent donc des parts d'associé en nom.

11349. — 5 août 1961. — **M. Brocas** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le prix de vente des céréales par les organismes stockeurs est calculé à partir d'un prix de base auquel sont ajoutées les primes bimensuelles de conservation et la marge dite « marge de rétrocession ». Il lui demande si, du point de vue de l'assiette de l'impôt sur le revenu, le prix de revient du stock doit être déterminé en y incluant les primes bimensuelles échues à la date de clôture de l'exercice, bien que les céréales soient des marchandises achetées et revendues en l'état et non des produits fabriqués.

11350. — 5 août 1961. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les conséquences, dans les rapports entre bailleurs et preneurs de baux ruraux, du transfert, décidé par de nombreuses municipalités, des centimes affectés à la taxe de voirie sur les contributions foncières. Alors, en effet, que la taxe de voirie pouvait légalement être réclamée par le bailleur au preneur, puisque celui-ci acquittait, autrefois, les prestations auxquelles a été substituée la taxe de voirie, les contributions foncières augmentées du montant de la taxe de voirie doivent être légalement acquittées par le seul propriétaire sans faculté pour lui de les récupérer en tout ou en partie sur le preneur. Il en résulte un déséquilibre des conventions entre bailleurs et preneurs d'autant plus grave que les impôts relatifs à la voirie augmentent d'année en année. De plus, cette aggravation indirecte de la charge fiscale du propriétaire vient s'ajouter à l'augmentation très sensible des impôts fonciers. Lorsqu'on considère que le revenu des fermages reste stationnaire depuis de nombreuses années et que, par contre, les frais d'entretien des bâtiments, très souvent vétustes, ne cessent de s'accroître, on comprend l'émotion des petits propriétaires fonciers devant cette nouvelle charge fiscale. Une solution urgente semble devoir s'imposer à ce problème qui risque par ailleurs d'avoir des répercussions d'ordre social. Il lui demande si une formule est envisagée pour mettre rapidement un terme à cette anomalie et, dans l'affirmative, en quoi consiste-t-elle et quand pourra-t-elle être appliquée?

11351. — 5 août 1961. — **Mme Ayme de la Chevrellière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants : un chef de famille bénéficiant de quatre parts pour le calcul de l'impôt unique sur le revenu des personnes physiques a emprunté, en 1959, une somme de 1.500.000 francs pour effectuer des réparations dans une exploitation agricole qui lui rapporte 300.000 francs par an environ; le remboursement de l'emprunt (annuités et intérêts) représente 400.000 francs par an; l'imposition de ce contribuable s'est établie de la manière suivante pour les années 1959 et 1960 : en 1959, traitement et salaire 857.000 francs net, déficits fonciers 843.000 francs, bénéfice de l'année 14.000 francs. Le déficit de l'année disparaît alors que, sans aucun déficit foncier, il n'y aurait pas eu d'imposition, puisque le revenu était inférieur à 880.000 francs; en 1960, traitement et salaire 8.720 nouveaux francs, déficits fonciers 7.560 nouveaux francs, bénéfice de l'année 1.160 nouveaux francs; en 1961, toutes réparations étant payées, l'imposition portera sur les 3.000 nouveaux francs de revenu de la propriété, alors que celle-ci ne rapportera même pas suffisamment pour payer le remboursement des annuités (capital et intérêts). Si l'on considère, d'autre part, un chef de famille bénéficiant de trois parts qui a emprunté en 1959 une somme de 2.700.000 francs pour effectuer des réparations à une ferme dont le revenu annuel est de 400.000 francs environ et qui rembourse annuellement une somme de 500.000 francs (capital et intérêts), l'imposition en 1959 et en 1960 a été la suivante : 1959, déficits fonciers 1.072.744, traitements et salaires 836.404, déficit restant 236.340; en 1960, déficits fonciers 5.973.61 nouveaux francs, déficit restant de 1959 2.363.40 nouveaux francs, déficit total 8.337,01 nouveaux francs, salaires 8.509,47 nouveaux francs, bénéfice de l'année 172,46 nouveaux francs; en 1961, il n'existe plus de réparations et l'intéressé sera imposé sur l'excédent des salaires et sur les 4.000 nouveaux francs de fermage alors que ceux-ci ne suffiront pas pendant plusieurs années à rembourser les annuités de l'emprunt. Si l'on considère enfin le cas d'un ménage sans enfant bénéficiant de deux parts de revenu dont l'imposition, en 1959, s'est effectuée de la manière suivante : revenu 1.264.000 net, déficits fonciers 672.000 francs, bénéfice 592.000; ce contribuable ne sera imposé que sur 152.000 francs par application de l'abattement à la base de 440.000 francs. Elle lui demande si la comparaison de ces trois cas ne révèle pas certaines anomalies et s'il ne serait pas conforme à la plus stricte équité de permettre aux contribuables de n'opérer la déduction du déficit foncier que sur la part de leur revenu supérieure au montant de l'abattement à la base, afin que l'exonération dont ils peuvent bénéficier sur la première tranche de revenu puisse jouer concurremment avec l'exonération correspondant au déficit foncier.

11352. — 5 août 1961. — **M. Mirguet** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le mécontentement grandissant causé, et cela essentiellement dans les petites communes rurales et dans la fonction publique, par le maintien des taux d'abattement de salaires et d'allocations familiales. Il s'étonne que depuis 1956 aucune nouvelle réduction de ces taux ne soit intervenue alors que tout le monde convient que plus rien ne justifie le maintien de ces abattements. Il demande : 1° si le Gouvernement n'envisage pas de procéder rapidement à une réduction massive de ces taux à défaut de leur suppression complète, ce qui ne ferait que réparer une injustice qui de jour en jour apparaît de plus en plus choquante. Il pense qu'une suppression progressive par palier de ces zones d'abattement serait plus facilement réalisable, du fait que la charge financière pourrait être plus aisément supportée par les différents budgets intéressés et notamment par le budget de l'Etat; 2° quelle serait l'incidence budgétaire qu'aurait sur les finances de l'Etat la suppression complète des abattements de salaires et de prestations familiales en vue de faciliter la mise au point d'un programme du financement de leur suppression.

11353. — 5 août 1961. — M. Becker expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il arrive actuellement que certains retraités, malgré un revenu bien inférieur, paient plus d'impôts que du temps où ils étaient salariés parce qu'ils ne bénéficient plus de la réduction pour frais professionnels ; ils sont ainsi lourdement imposés alors qu'ils ne l'auraient jamais été comme salariés. Il y a là, semble-t-il, une anomalie, car les frais professionnels étaient calculés non pas en tant que tels, mais simplement pour soulager toute une catégorie de petits salariés. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revoir l'assiette de l'impôt des retraités de manière à éviter ces contributions abusives.

11354. — 5 août 1961. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration des contributions directes modifie le chiffre d'affaires annuel (actuellement de 400.000 NF), pour lequel les commerçants bénéficient du forfait, dans les premiers mois qui suivent l'exercice écoulé, et ce, avec effet rétroactif certaines années. Ce procédé limite la protection des petites affaires qui ne peuvent, ou ne veulent pas, changer de régime, le régime du bénéfice réel nécessitant d'importants frais de comptabilité. Il en résulte un malthusianisme économique inadmissible dans une économie en progression. Il lui demande s'il ne pense pas que l'administration devrait fixer au moins quatre mois avant la fin d'un exercice, le chiffre, modifié ou non, qui reste valable.

11356. — 5 août 1961. — M. Jean Degraeve expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° que les collectivités publiques (Etat, départements, communes) procèdent fréquemment à l'acquisition, par voie d'expropriation, d'immeubles de valeur très minime faisant partie d'un ensemble d'immeubles grevés d'inscriptions hypothécaires pour prêt d'un montant élevé, prises au profit du Crédit foncier de France, de caisses de crédit agricole mutuel, de sociétés de crédit immobilier, etc., dispensées de renouvellement décennal et conservant leur effet pendant 35 ans ; 2° que ces inscriptions constituant des obstacles au paiement, l'expropriant est amené à consigner l'indemnité d'expropriation si l'immeuble exproprié n'a pas été exclu du gage par un acte de mainlevée (décret n° 61-164 du 13 février 1961) ; 3° que les formalités de mainlevée sont onéreuses puisqu'elles exigent l'établissement d'actes authentiques. Il arrive que les frais de mainlevée excèdent le montant de l'indemnité d'expropriation. De toute façon, il semble difficile d'interdire aux collectivités expropriantes de rembourser ces frais aux expropriés, qui, n'étant pas « vendeurs » se seraient bornés, sans l'expropriation, à laisser périmer les inscriptions. Il demande : — s'il ne serait pas possible, surtout lorsque les immeubles expropriés ne sont pas destinés à être revendus par les collectivités expropriantes, d'autoriser le paiement des indemnités — tout au moins lorsqu'elles n'exèdent pas un chiffre à déterminer — au vu d'une simple attestation des organismes prêteurs acceptant de limiter leur gage aux immeubles non expropriés ; et si une règle analogue ne pourrait être étendue au cas d'acquisitions amiables selon les principes du code civil (c'est-à-dire en dehors de toute procédure d'expropriation).

11357. — 5 août 1961. — M. Degraeve, comme suite à la réponse faite le 21 juin 1961 à la question écrite n° 9818, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, de ce que les apports effectués gratuitement par une commune ou un département à un office public d'H. L. M., autrefois soumis à un droit fixe d'enregistrement de 2,50 NF par l'ancien article 668-60 du code général des impôts et bénéficiant désormais de l'exemption de tous droits d'enregistrement en vertu de l'article 762-30 (dons et legs — ledit article transféré sous l'article 1231-70 dans l'édition 1960 du C. G. I.), on doit induire qu'en droit civil, de tels « apports » seraient aussi des « donations », ce qui conduirait à faire recevoir les actes qui les constatent par un notaire assisté de deux témoins instrumentaires (article 931 du code civil et loi du 25 ventôse an XI, article 9 modifié par la loi du 12 août 1902), et ne permettrait plus, selon la pratique courante, de constater ces apports par acte administratif.

11358. — 5 août 1961. — M. Colonna d'Anfrani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'à la suite d'une évolution de la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'administration n'admet plus la possibilité de constituer en franchise d'impôt des provisions de propre assureur. Or, ces dotations sont pourtant assimilables aux primes payées à des assureurs, lesquelles sont admises en dépenses d'exploitation, on ne voit pas pourquoi les deux systèmes d'auto-assurance et d'assurance par les tiers doivent continuer à faire l'objet de deux régimes différents. Dans le cadre de la décision ministérielle du 18 juillet 1957, qui règle le sort des provisions de propre assureur constituées avant la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, certaines incertitudes demeurent, notamment dans le cas d'entreprises d'armement qui couvrent elles-mêmes l'ensemble des risques pouvant affecter leurs navires (corps et machines). Il lui demande si le fonds d'assurance existant doit être considéré comme un fonds d'ensemble destiné à faire face aux

risques qui peuvent atteindre l'une des unités de l'entreprise, qu'il s'agisse de navires ayant donné lieu avant 1958 à des dotations annuelles d'assurance, ou qu'il s'agisse de navires neufs livrés postérieurement à 1958 ; ou bien doit-on individualiser le fonds d'assurance par navire, c'est-à-dire en cas de vente ou de mise hors service, il y a lieu de reverser dans le compte de pertes et profits l'excédent positif ou négatif du fonds d'assurance tel qu'il ressort des opérations comptables propres au navire vendu. En faveur de la première théorie, on peut retenir la théorie d'une probabilité de risques non individualisés à couvrir par une masse de primes ; de plus, il semble résulter de la réponse du secrétaire d'Etat au budget n° 8996 (*Journal officiel*, débats A. N. du 19 mars 1958) que lorsque l'entreprise demeure en tout ou en partie son propre assureur, les provisions peuvent être maintenues en franchise d'impôt au passif du bilan de clôture de chaque exercice dans la mesure où leur montant global n'excède pas le risque total apprécié à la date de cette clôture en vue duquel elles avaient été constituées. Dans le cas où cette théorie serait confirmée, quel est le critère d'appréciation du risque total ou, si l'on veut, de la valeur de remplacement du bien ayant donné lieu à provision, compte tenu du fait que certaines entreprises ont pu et continuent à faire couvrir par des assureurs une partie du risque dont le complément est couvert par le fonds d'assurance qu'elles ont constitué et, si l'on veut, par les amortissements comptabilisés.

11359. — 5 août 1961. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le paragraphe I de l'article 41 bis du code général des impôts prévoit que la plus-value constatée à l'occasion de la cession des éléments corporels et incorporels, d'un débit de boissons auquel est attachée une licence de 3° et 4° catégorie est exonérée de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés lorsque le concessionnaire prend l'engagement dans l'acte de cession, d'entreprendre dans un délai maximum de six mois et dans les mêmes locaux une profession ne comportant pas la vente des boissons ; qu'il est évident que cette faveur fiscale est la récompense de l'engagement dans l'acte de cession, de supprimer volontairement une licence de 3° ou 4° catégorie ; que cette suppression sera effective même si l'acte de cession ne porte que sur les deux éléments : droit à l'occupation des lieux et licence de 3° ou 4° catégorie, avec engagement de renoncer à cette licence dans un délai maximum de six mois ; que dès lors, le sort réservé aux autres éléments du fonds (clientèle, matériel, achalandage, enseigne) est sans influence sur la conversion du débit et par suite n'a aucune raison d'influer sur l'octroi de la faveur fiscale. Etant observé que, dans l'alinéa 3 de l'exposé des motifs du décret n° 55-570 du 20 mai 1955, il est question de la « cession des éléments corporels ou incorporels, ce qui est la preuve d'une certaine élasticité dans les conditions imposées ». Il lui demande : 1° si ces dispositions trouvent bien à s'appliquer lorsqu'une maison de santé se rend acquéreur des éléments incorporels d'un débit de boissons de 3° ou 4° catégorie, à l'exclusion du matériel (tables, chaises, etc.), dont le concessionnaire n'a pas l'utilisation ; 2° si l'exonération trouve à s'appliquer : a) lorsque le cédant conserve le matériel en question ; b) lorsque le matériel en question est vendu à un acquéreur distinct de l'acquéreur des éléments incorporels ; c) lorsque le matériel en question est mis à la casse, remarque étant faite que, dans les trois hypothèses, il y a bien suppression d'un débit de boissons, ce qui répond essentiellement au vœu du législateur. Il est précisé, en outre, que l'acte de cession comporte l'abandon et la suppression définitive de la licence correspondante.

11361. — 5 août 1961. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de lui faire connaître le montant des sommes versées au Trésor au titre de la taxe d'apprentissage au cours des années 1958, 1959 et 1960.

11362. — 5 août 1961. — M. Dilligent, se référant à la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à la question écrite n° 4826 (*J. O.*, débats A. N. du 1^{er} juin 1960), lui fait observer que le recours obligatoire aux banques est entièrement gratuit pour les encaissements de coupons et d'opérations diverses pour toutes les valeurs qui y sont domiciliées, alors que pour les titres déposés s'ajoute aux 24 p. 100 d'impôts un minimum de 5 p. 100 de frais d'encaissement de coupons jusqu'à 10 p. 100 sans compter les autres taxes et les droits de garde qui deviennent fort importants puisqu'ils sont prélevés sur des valeurs sans revenus telles que par exemple les obligations brésiliennes et celles de la ville de Tokio de 5 p. 100 1912 dont le dépôt est obligatoire depuis 1952 ; en ce qui concerne les actions nominatives, notamment celles de la Banque des règlements internationaux, dont la négociation est déjà difficile, qui exigent beaucoup de formalités, et surtout l'agrément de la Banque de France, on ne s'explique pas le maintien du blocage ; il lui demande si les raisons qui prévalaient en mai 1960 en faveur du maintien des dispositions de l'article 4 de l'ordonnance du 7 octobre 1944 sont toujours aussi impérieuses.

11363. — 5 août 1961. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le fait que les feuilles d'impôts patente, foncier et surtout les bénéficiaires industriels et commerciaux, viennent de parvenir aux assujettis avec la

date limite de règlement du 15 septembre. Il convient d'y ajouter le solde des versements qui doit être effectué au titre de la surtaxe progressive. Au surplus, ces règlements coïncident avec la période où les recettes des intéressés sont réduites à l'extrême (congés, fermeture). Il lui demande si, devant les réactions normales de nombreux contribuables, il ne lui paraîtrait pas rationnel et équitable, de fractionner le paiement des cotisations d'impôts sur le revenu des personnes physiques, une première moitié à solder pour le 15 septembre, la seconde pour le 15 novembre 1961.

11364. — 5 août 1961. — M. Ebrard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 1371 du code général des impôts, le droit de mutation de biens immeubles édicté par les articles 721 et 723 du C. G. I. est réduit à 140 p. 100 notamment pour les acquisitions de terrains nus, à la condition que l'acte contienne l'engagement par l'acquéreur d'édifier, dans le délai de quatre ans, un immeuble ou un groupe d'immeubles dont les trois quarts au moins de la superficie totale seront affectés à l'habitation. Il lui rappelle que le bénéfice du tarif réduit pourrait encore être accordé à l'acquisition d'un terrain destiné à la construction d'une église. Il lui demande : 1° si le bénéfice de l'article 1371 du code général des impôts peut être accordé à l'acquisition d'un terrain destiné à l'édification d'un ensemble d'installations sportives avec piscine dans une ville entièrement nouvelle ; 2° si l'allègement des droits accordés lors de l'acquisition d'un terrain destiné, par une société nationale, à la construction de maisons d'habitation et transformé, au cours de la période de quatre ans, en terrain de rugby, football, basket-ball, courts de tennis, fronton de pelote basque, avec l'édification d'un baraquement-vestiaire, mis à la disposition du comité central d'entreprise, peut être définitivement maintenu à l'acquéreur.

11365. — 5 août 1961. — M. Jacques Bérard expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les dispositions de la loi n° 59-1454, du 26 décembre 1959, donnaient lieu à un certain nombre de difficultés, quant à son interprétation entre les personnes frappées par les dispositions de cette loi et l'administration compétente. Il lui demande si un simple mur ou un panneau sur portatif spécial, hors agglomération, visible d'une route ou d'une voie ferrée, placé dans un vignoble et sur lequel est peint : soit uniquement le nom du propriétaire dudit vignoble ; soit le nom du propriétaire et l'appellation d'origine à laquelle a droit ce vignoble, est assujéti à la taxe d'Etat sur la publicité routière instituée par l'article 6 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959.

11367. — 5 août 1961. — M. Le Tac expose à M. le ministre de l'intérieur qu'une veuve se rendant récemment sur la tombe de son mari, qu'elle visitait régulièrement deux fois par mois dans un cimetière parisien de la banlieue, s'est aperçue que cette tombe avait été vidée, en même temps que toute la division à laquelle elle appartenait. S'étant renseignée auprès du service compétent, elle a appris que cette décision avait été prise du fait du non-renouvellement par elle des frais de la concession quinquennale et que les familles n'étaient prévenues que par voie d'affiche. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de prévenir individuellement les familles lorsque les droits de concessions viennent à échéance ; 2° si l'on peut envisager des tarifs de renouvellement très réduits pour économiquement faibles.

11368. — 5 août 1961. — M. Muller expose à M. le ministre de l'intérieur que la parité du classement indiciaire des agents communaux avec celui de catégories comparables des préfetures ou d'autres administrations de l'Etat a été rompue progressivement, ces dernières années, au détriment du personnel des collectivités locales. Aux revendications sans cesse répétées de ce dernier il est opposé qu'un alignement ne pourrait se fonder que sur des analogies très précises de statut, de recrutement ou de structure qui, estil prétendu, ne peuvent être invoquées sur aucun de ces points. Le problème est donc resté sans solution et des révisions indiciaires proposées par la commission nationale paritaire se sont aussi heurtées aux refus ministériels. Dans un esprit d'équité et de justice sociale et aussi en raison des difficultés de recrutement de personnel compétent qui se font de plus en plus sérieuses, il conviendrait de prendre d'urgence les mesures nécessaires pour rétablir ces agents dans leurs droits et les faire bénéficier des avantages de leurs homologues de l'Etat. Il lui demande : 1° en ce qui concerne les rédacteurs, par exemple, ne serait-il pas possible d'appliquer comme solution transitoire celle prévue par le décret du 7 juillet 1956 qui a amélioré la situation des rédacteurs de préfecture non intégrés dans le corps des attachés en leur permettant, par la création du grade d'agent administratif supérieur, de poursuivre leur carrière jusqu'à l'indice net 390 ; 2° dans le même ordre d'idée, ne pourrait-on pas envisager que : a) tous les rédacteurs, quelle que soit l'importance démographique de la commune, puissent accéder à l'indice net 360 ; b) qu'il soit créé un grade intermédiaire entre le rédacteur et le chef de bureau, le sous-chef de bureau, avec indice terminal net 390, accessible à tous les rédacteurs. Le classement indiciaire des chefs de bureau devant être réadapté en conséquence

sans discrimination en fonction de la population, la tâche des chefs de bureau de villes de moindre importance ne sachant être inférieure à celle de leurs collègues des grandes villes où la spécialisation est naturellement plus poussée.

11369. — 5 août 1961. — M. Rousseau demande à M. le ministre de l'intérieur s'il est exact qu'une récompense de 80 nouveaux francs serait accordée aux personnels de la préfecture de police et des compagnies républicaines de sécurité métropolitaines et que tous les C. R. S. âgés d'au moins quarante-cinq ans seraient versés dans l'urbaine. Il lui expose que la première mesure écarterait de la récompense des fonctionnaires des polices urbaines, qui accomplissent à Alger et à Oran des missions de trois mois qui ne sont pas, loin de là, de tout repos ; que la deuxième mesure ne serait pas de nature à développer le dynamisme des polices urbaines, qui leur est chaque jour plus indispensable pour accomplir leur lourde mission. La discrimination qui serait ainsi faite entre la police urbaine, la préfecture de police et les C. R. S. entraînerait inévitablement des réactions parmi les membres de la police urbaine qui considéreraient une telle façon d'agir comme un geste de méfiance à leur égard. En effet, la création de quatre nouvelles compagnies républicaines de sécurité ne saurait faire oublier le rôle essentiel joué par la police urbaine dans l'exercice du maintien quotidien de l'ordre. Il lui demande s'il ne pourrait envisager : 1° l'utilisation des crédits destinés à la récompense dans une majoration de 18 à 20 p. 100 de la prime de risques appelée « indemnité de sujétions spéciales », ce qui permettrait aux fonctionnaires de police servant en Algérie des conditions difficiles d'en bénéficier ; 2° l'augmentation des effectifs de corps urbains qui souffrent actuellement d'une insuffisance de personnel, de matériel et d'un âge moyen élevé, situation qui serait notablement aggravée par le versement à l'urbaine de tous les C. R. S. âgés d'au moins quarante-cinq ans.

11372. — 5 août 1961. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de la justice comment un magistrat instructeur, n'ayant jamais eu un contact direct et personnel avec un inculpé dont il est chargé d'instruire l'affaire et n'ayant jamais accompli personnellement un acte d'instruction — hormis la signification de l'inculpation — peut prendre une décision relative au maintien en détention de cet inculpé. Cette pratique est contraire à la tradition, aux principes fondamentaux du droit français et viole les droits de l'homme reconnus par la charte des Nations-Unies.

11374. — 5 août 1961. — M. Fourmond expose à M. le ministre de la justice que le rapport sur les obstacles à l'expansion économique présenté par le comité Rueff-Armand prévoyait l'implantation de nouvelles études de notaires dans les centres en expansion, et notamment dans la région parisienne ; que le conseil supérieur du notariat et le syndicat national des notaires ont déposé conjointement, après avoir pris connaissance de ce rapport en décembre 1959, un projet de création et de transfert d'études notariales ; il lui demande : 1° s'il est exact que, reléguant au second plan le projet de création de charges nouvelles dont l'exécution s'imposait pourtant rapidement, la chancellerie s'orienterait présentement vers une formule d'association entre le titulaire actuel et deux ou trois notaires nouveaux, les bénéficiaires de cette gestion devant acheter au notaire en place une partie de la finance de l'étude, étant fait observer qu'une mesure de ce genre ne manquerait pas de provoquer une augmentation du prix des charges et que, d'autre part, les centres dépourvus ou mal pourvus d'études de notaires resteraient dans la même situation ; 2° pour quelles raisons la chancellerie maintient, pour obtenir les prix de cession officiels, un coefficient d'application aux produits demi-nets totalement arbitraire, ce qui a pour conséquence ainsi que le soulignait le rapport Rueff-Armand, de priver, bien souvent, l'Etat de droits d'enregistrement très importants et en tous les cas empêche de suivre les prix de cession réels.

11377. — 5 août 1961. — M. Habib-Deloncle expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les instructions pour l'application du décret n° 61-498 du 15 mai 1961 relatif aux conditions d'attribution de l'allocation de loyer ne semble pas avoir été portées à la connaissance des bureaux d'aide sociale chargés de procéder au calcul du nouveau montant des allocations. Il lui demande s'il n'estime pas que tout retard dans l'application de ce décret bautelement social n'est pas très préjudiciable tant pour les bénéficiaires que pour la société qui a, à leur égard, un devoir impérieux d'assistance.

11380. — 5 août 1961. — M. Davoust expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que certaines réformes ont été apportées ou seraient sur le point de l'être dans l'enseignement donné aux jeunes aveugles, notamment à l'Institut national des jeunes aveugles. Parmi celles-ci figure la modification du coefficient des épreuves du concours de recrutement des professeurs, l'épreuve de Braille par exemple, qui était précédemment obligatoire est comptabilisée pour un coefficient 4, est devenue facultative ; ceci semble-t-il pour faciliter l'accès de ces carrières aux candidats non aveugles.

Cette mesure a suscité une compréhensible émotion parmi les professeurs aveugles de l'Institut, l'enseignement et la connaissance parfaite du Braille étant considérés par eux comme une base absolument indispensable pour tout aveugle et à plus forte raison pour leurs éducateurs; il est à noter, en outre, que ceux-ci se trouveront en compétition avec un nombre plus élevé de candidats non aveugles et risquent de se voir ainsi plus aisément écartés d'une carrière qui devrait leur être ouverte en priorité, en un temps où les autres ordres d'enseignement normal connaissent une grave pénurie de personnel enseignant. Une autre réforme est redoublée par les professeurs de l'Institut national: la suppression de deux postes d'enseignement musical, alors que cet enseignement est absolument primordial pour ces jeunes infirmes qui trouvent fréquemment des débouchés dans les carrières musicales (il est sans doute utile de préciser que la société de placement de l'Institut a actuellement plus de places d'organistes à proposer aux élèves sortants que l'Institut ne peut lui en fournir). Enfin, il semblerait que la formation de masseurs kinésithérapeutes ne soit pas assurée aussi largement qu'elle pourrait l'être en un temps où la médecine fait de plus en plus appel à ces spécialistes. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées pour remédier le plus rapidement possible à ces carences qui risquent de limiter l'activité des jeunes aveugles dans des secteurs où ils ont justement fait leurs preuves et où des débouchés nombreux leur sont offerts.

11381. — 5 août 1961. — M. Diligent demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si les dispositions de l'article L. 49 du code des débits de boissons et des mesures de lutte contre l'alcoolisme doivent s'appliquer dans le cas d'un cinéma situé à 150 mètres d'un édifice de culte et si, en conséquence, il est interdit à l'exploitant de ce cinéma de vendre de la bière et du vin pendant les entractes étant précisé qu'il s'agit d'un cinéma dont les entractes durent environ 2 ou 3 heures au maximum par semaine.

11383. — 5 août 1961. — M. Deshors expose à M. le ministre du travail qu'en matière de sécurité sociale l'inscription obligatoire des honoraires perçus par le médecin sur la feuille de maladie de son client présente le grave inconvénient de porter inévitablement la somme inscrite à la connaissance du pharmacien: qu'ainsi celui-ci peut pratiquement, s'il le veut, contrôler les recettes du ou des médecins, en particulier dans les centres de faible importance où les clients du médecin et du pharmacien se superposent à peu près exactement. Il lui demande s'il ne serait pas possible de proposer une feuille de maladie susceptible d'être partiellement cachetée et ainsi propre à conserver le caractère absolument personnel et confidentiel des honoraires perçus par le médecin.

11384. — 5 août 1961. — M. Legaret expose à M. le ministre du travail les faits suivants: par arrêté du ministre du travail, du 1^{er} mai 1961 (J. O. du 20 mai), les médecins du travail, travaillant à temps partiel pour plusieurs employeurs, ont vu modifier leur taux de cotisation à la sécurité sociale. Celui-ci est établi maintenant à 4,20 p. 100 au lieu de 6 p. 100 mais porte sur la totalité de leurs émoluments et ceci chez chacun de leurs employeurs, sans tenir aucun compte du plafond légal de 700 nouveaux francs par mois. Cette règle peut avoir de très graves conséquences pour les intéressés qui vont payer des cotisations infiniment plus élevées et qui risquent de se voir supprimer le droit à la retraite des cadres. Il lui demande quelles sont les raisons de cette modification et si les services du ministère du travail en ont mesuré toutes les conséquences.

11391. — 5 août 1961. — M. Lepidil félicite M. le ministre des travaux publics et des transports pour l'initiative prise par la S. N. C. F. de créer un service de transport des automobiles par train sur les grands itinéraires ferroviaires et particulièrement sur la ligne qui dessert la Côte d'Azur. Ces services fonctionnent à la satisfaction générale des usagers qui se plaisent à reconnaître la diligence, la compétence et le soin avec lesquels le personnel de la S. N. C. F. assure l'embarquement et le débarquement des automobiles. Il lui demande: 1^o au moment où se pose la question de l'étalement des vacances, s'il n'est pas possible d'étendre la mise en service de ces trains d'autos sur toute la durée de l'année, du moins dans les grandes liaisons intérieures, même si, en dehors de la période estivale, il ne devait y avoir qu'un seul départ par semaine dans chaque direction. Cette mesure inciterait les Français à prendre une partie de leurs vacances en dehors des mois de juillet et d'août et contribuerait à la prospérité de nos grandes régions touristiques en leur apportant, hors saison, un courant régulier de visiteurs; 2^o s'il n'est pas possible d'installer un ou plusieurs postes de téléphone publics à la gare d'Avignon-Fontcouverte où les voyageurs retrouvent leur voiture ou la confient à la S. N. C. F., ainsi que des toilettes et W. C. plus décentes, mieux en rapport avec la qualité du service fourni par la S. N. C. F. et le confort souhaité par les voyageurs; 3^o s'il compte étudier d'autres améliorations telles que: douches (même payantes), stand de journaux, buffet moins rudimentaire et mieux organisé. Ainsi, la gare d'Avignon-Fontcouverte deviendra, par l'accueil qu'y trouveront les voyageurs, digne en tout point de la façon excellente dont fonctionne le service des trains d'autos assuré par la S. N. C. F.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

10376. — 23 mai 1961. — M. Bernasconi expose à M. le ministre de la construction que des constructions inélégantes, hangars bâtis en agglomérés non crépis notamment commencent à s'élever en bordure des limites de l'emprise de l'autoroute du Sud de Paris. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour sauvegarder intégralement l'agréable paysage de l'autoroute du Sud à l'esthétique de laquelle nuisent ces bâtiments.

10480. — 1^{er} juin 1961. — M. Paul Coste-Floret demande à M. le ministre de l'agriculture: 1^o de lui faire connaître quelle capacité de retenue a été recherchée lors de l'établissement du projet initial de construction du barrage d'Avène-Ceilhes (Hérault) en fonction du double souci de réaliser des moyens complémentaires d'irrigation du Bas-Languedoc et de régulariser le débit de l'Orb; 2^o à quel niveau des plus hautes eaux correspond cette capacité; 3^o si, dans ce projet, il a été également tenu compte, dès l'origine, des intérêts généraux de la commune de Ceilhes, située en amont de la retenue, ou si, ultérieurement, les observations importantes formulées lors de l'enquête préalable ou autrement dans la commune précitée — et qui tendaient à la sauvegarde de la salubrité, de l'agriculture et du tourisme — ont été, comme il se devait, prises en considération; 4^o dans l'affirmative, quelles en ont été les conséquences sur le projet et, plus particulièrement, sur la fixation du niveau des plus hautes eaux; 5^o s'il peut lui donner l'assurance que la construction, déjà très avancée de l'ouvrage malgré l'absence de déclaration publique, n'est pas exorbitante des normes compatibles avec ces préoccupations légitimes.

10487. — 1^{er} juin 1961. — M. Sy demande à M. le ministre de la construction: 1^o combien de constructions ont été édifiées dans le site classé du Vieux Montmartre depuis la date de classement de ce site; 2^o combien de constructions ont été modifiées au point de vue aspect extérieur; 3^o pour ces constructions ou ces modifications, combien de projets ont été soumis, comme le veut le règlement, à la commission des sites.

10545. — 2 juin 1961. — M. Vascetti demande à M. le ministre des travaux publics et des transports: 1^o la date des concours de rédacteur d'administration centrale ouverts pendant la durée de la guerre de 1939-1945, en distinguant les concours internes, ouverts aux seuls agents du ministère et les concours externes; 2^o quels ont été, pour chacun de ces concours, les titres et diplômes exigés des candidats, le nombre des candidats admis à concourir; 3^o le nombre des candidats nommés rédacteurs à la suite de ces concours; 4^o quels ont été les avantages consentis au titre de l'ordonnance n^o 45-1283 du 15 juin 1945, notamment au titre de l'article 12, en faveur des candidats empêchés de se présenter à ces concours de rédacteurs et le nombre des agents bénéficiaires de l'ordonnance du 15 juin 1945 nommés administrateurs civils.

10892. — 29 juin 1961. — M. Moore demande à M. le ministre des armées de lui faire connaître pour chaque armée (terre, mer, air, troupes de marine) et pour chacun des corps d'officiers ci-après: médecins, pharmaciens et vétérinaires, en activité de service, y compris les officiers « hors cadre »: 1^o l'effectif au 1^{er} juillet 1961; 2^o le nombre de titulaires des fonctions, grades ou diplômes suivants: a) professorat des facultés de médecine et de pharmacie ou d'écoles vétérinaires; b) maîtrise de conférences ou agrégation des mêmes établissements; c) fonctions d'enseignement ou de recherches dans les facultés des sciences, au C. N. R. S., etc.; d) doctorat ès sciences (Etat); e) doctorat d'université (mention sciences); f) doctorat du « 3^e cycle », ou Ingénieur-docteur, ou diplôme d'études supérieures de sciences; g) licence complète ès sciences, d'enseignement; h) licence complète ès sciences, libre; i) groupes de certificats d'études supérieures de sciences exigés des médecins, pharmaciens et vétérinaires aspirant au doctorat ès sciences; j) licence (enseignement ou libre) ès lettres ou de psychologie; k) licence de droit ou ès sciences économiques; l) doctorat ès sciences ou en droit.

10894. — 29 juin 1961. — M. Billn demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un cultivateur qui a procédé, par adjudication, de 1954 à 1960, à l'enlèvement des ordures ménagères d'une commune rurale par transports hippomobiles à raison de deux demi-journées par semaine, bénéficie à ce titre de l'exonération de la taxe sur les prestations de service et, dans l'affirmative, depuis quelle date et suivant quelle décision cette exonération est prévue.

10903. — 29 juin 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre du travail qu'en ce qui concerne les affiliés au régime de sécurité sociale des mines dans le département de l'Allier, la plupart des médecins spécialistes refusent l'inscription de leurs honoraires et appliquent un tarif dit « syndical » très supérieur au tarif conventionnel, en alléguant que la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale n'est valable que pour le régime général. Or, si l'article 88 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines prévoit le choix du médecin parmi les praticiens agréés, l'article 100 du même décret stipule « la participation de l'affilié aux frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation, de cure, de prévention est fixée sans préjudice des dispositions prévues à l'article 91 par les statuts de la société sans qu'elle puisse en aucun cas être supérieure à celle prévue pour les assurés sociaux ». D'autre part, l'article 104 du décret du 22 octobre 1947 relatif au tarif des chirurgiens et spécialistes précise que « les affiliés qui désirent faire appel à des chirurgiens et des médecins spécialistes ne dépendant pas d'établissements sanitaires gérés par les organismes de sécurité sociale dans les mines doivent obtenir au préalable l'accord de la société de secours dont ils relèvent. Les tarifs des honoraires dus à ces praticiens sont ceux fixés en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour les assurés sociaux du régime général ». De l'ensemble de ces textes, il résulte que les médecins spécialistes doivent : a) inscrire le montant de leurs honoraires afin que la société de secours minière connaisse la participation de ses affiliés ; b) limiter ces honoraires aux tarifs fixés par la convention intervenue entre le syndicat des médecins et les caisses régionales de sécurité sociale. Il lui demande si cette interprétation est exacte.

10909. — 29 juin 1961. — M. Palmero, se référant à la réponse donnée le 4 mai 1961 à la question n° 9130, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que pendant une période de trois ans, les instituteurs anciens malades peuvent occuper un emploi de réadaptation (correcteurs de cours par correspondance et emplois administratifs notamment), mais il arrive souvent que la commission nationale de placement ne peut, par manque de postes, suivre les conclusions des comités médicaux départementaux et recevoir favorablement les demandes présentées. Les candidats à ces emplois risquent alors de voir leur congé prorogé d'office et, s'ils ont épuisé leurs droits, d'être mis en disponibilité sans traitement, décisions préjudiciables tant à leurs intérêts qu'à leur état de santé, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'anciens malades mentaux à qui une activité restreinte est recommandée. Il lui demande de lui indiquer : 1° la liste des emplois administratifs dépendant de l'ensemble des services extérieurs de son département ministériel (1° et 2° degré, jeunesse et sports, œuvres post et périscolaires, secrétariats des inspections primaires et académiques des lycées, etc.) qui sont réservés ou confiés aux instituteurs en cours de réadaptation et la liste des établissements qui peuvent demander les services de ces fonctionnaires ; 2° comment est établie, dans chaque département, la liste des postes et s'il estime que les possibilités d'affectations qui se présentent dans les divers établissements sont étudiées d'une façon convenable, notamment dans les départements qui disposent d'instituteurs anciens malades à placer ; 3° compte tenu du nombre croissant de malades, des difficultés d'affectation constatées et des mesures qui s'imposent pour la sauvegarde des intérêts moraux et matériels des anciens malades qui ne peuvent plus obtenir les congés d'expectative s'il n'envisage pas, selon l'article 33 du décret du 14 février 1959, de permettre des réintégrations en surnombre et d'autoriser, à cet effet, la création d'un certain nombre de postes dans les établissements désignés ou disposés à occuper les agents en cause étant entendu que ces ouvertures seront résorbées à chaque vacance ou en fin de congé ; 4° si les instituteurs continuent à acquérir des droits à la retraite pendant leur congé de longue durée rétribué, et à l'expiration de celui-ci, lorsque l'administration n'est pas en mesure de leur offrir le poste ou l'emploi compatible avec la reprise d'activité exigée par les comités médicaux, et, dans la négative, les mesures envisagées pour le maintien de ces droits.

10927. — 30 juin 1961. — M. Pierre Villon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le mandat des délégués cantonaux n'ayant pas été renouvelé dans le département de l'Allier, les délégations cantonales, après avoir élevé à juste titre une vive protestation contre cette violation de la loi, ont décidé de se considérer comme étant toujours en fonction. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour appliquer les dispositions législatives en vigueur en ce qui concerne le renouvellement du mandat des délégués cantonaux.

10952. — 4 juillet 1961. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si, étant donné que certains aviateurs ont éprouvé en vol des difficultés de reconnaissance des terrains, il ne lui semble pas opportun de prendre certaines mesures destinées à faciliter la reconnaissance des régions survolées en envisageant, par exemple, de faire peindre en grosses lettres, sur les toitures des aérodromes et sur celles de certains immeubles officiels, le nom de la localité qui est survolée.

10955. — 4 juillet 1961. — M. Marchetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des difficultés ont été soulevées par l'administration des contributions directes en ce qui concerne des contribuables exerçant des professions non commerciales et ayant opté pour l'évaluation administrative de leur bénéfice professionnel. Il lui demande : 1° en dehors des dépenses dont la déclaration est prévue par l'article 101 et le décret annexé au code général des impôts directs (salaires, loyer), si l'administration des contributions directes a le droit d'exiger la production chiffrée d'un résumé par catégorie de toutes les dépenses professionnelles ; 2° en cas de refus de la part du contribuable de fournir les renseignements demandés ci-dessus, et non prévus par le code général des impôts directs, si l'administration a le droit de sanctionner d'une façon quelconque ce refus par une pénalité ou par une évaluation sévère du bénéfice professionnel ; 3° dans le cas où le contribuable voulant faire acte de courtoisie envers l'administration a fourni en réponse à la demande de l'inspecteur, mais avec les réserves les plus expressées de droit et de fait, un état de dépenses qu'avec beaucoup de perte de temps il a pu reconstituer partiellement, si le représentant de l'administration des contributions directes devant la commission départementale des impôts directs, connaissant ces réserves expressées, a le droit de discuter certains postes de l'état de frais dont la fourniture n'est pas prévue par la loi.

10960. — 4 juillet 1961. — M. Pianta, se référant à la réponse donnée le 30 janvier 1960 à sa question n° 3207, demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1° s'il juge normale la situation actuelle des ingénieurs des eaux et forêts et des ingénieurs du génie rural qui, bien que recrutés à l'école polytechnique et à l'institut national agronomique, ne bénéficient pas des mêmes indices nets de traitement que leurs homologues des autres corps techniques de l'Etat dont le niveau de recrutement est comparable ; 2° s'il ne considère pas comme préjudiciable à la politique agricole du Gouvernement ce déclassement indiciaire qui entraîne, à l'égard de carrières relevant du ministère de l'agriculture, une désaffectation croissante, se manifestant par des difficultés de recrutement et des départs d'ingénieurs en exercice vers d'autres situations ; 3° si le Gouvernement envisage, indépendamment de toute réforme statutaire, de prendre de toute urgence les mesures susceptibles de remédier à cet état de choses, notamment en attribuant aux ingénieurs des corps intéressés les mêmes indices nets de traitement que ceux de leurs homologues d'autres ministères, à savoir : grade d'ingénieur, 1^{er} échelon : 315 ; grade d'ingénieur en chef, échelon terminal : 650 ; grade d'ingénieur général, 1^{er} échelon, groupe B : hors échelle ; 2^e échelon, groupe C : hors échelle ; 3^e échelon, groupe D : hors échelle.

10965. — 4 juillet 1961. — M. Cathala expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que lorsqu'une entreprise a élevé sur un terrain pris à bail une construction qui restera acquise sans indemnité au bailleur à l'expiration du contrat de location, elle peut, en principe, calculer l'amortissement sur la durée effective du bail. Il lui demande comment doit s'appliquer cette règle dans le cas d'entreprise édifiant des entrepôts ou des silos aux abords des voies de la S.N.C.F., sur terrain appartenant à celle-ci, étant précisé qu'aucune durée n'est fixée dans l'acte de location et que la S.N.C.F. peut, à tout moment, moyennant préavis de trois mois, donner congé à l'entreprise locataire.

10972. — 4 juillet 1961. — M. Baylot demande à M. le ministre des anciens combattants : 1° pourquoi un ancien combattant, mutilé de guerre, peut voir un diagnostic « pulmonaire avec séquelles hépatiques » transformé en « obésité », ce qui entraîne une forte réduction du taux d'invalidité ; 2° quels sont les droits de l'intéressé, du fait que l'obésité prélude au diabète avec, pour conséquence, l'artériosclérose, ce qui entraîne pour l'intéressé l'incapacité totale de travail.

10986. — 5 juillet 1961. — M. Pasquini expose à M. le Premier ministre que des facilités en matière de prêts ont été faites à nos nationaux rapatriés de Tunisie et du Maroc. Il lui demande s'il est possible d'envisager d'étendre ces avantages à tous les Français revenus d'Afrique pour des raisons semblables.

